

# Préfecture du Pas-de-Calais

## Enquête publique

Elaboration du Projet de Plan de Prévention des Risques d'  
Inondations  
(PPRI) du bassin versant des pieds des coteaux des wateringues  
DDTM d'ARRAS  
Arrêté du 26/07/2021 du Préfet du département du Pas-de-  
Calais.



Enquête publique menée du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 4  
novembre 2021

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille  
N° E21000048/59 du 24 juin 2021

Annexe VII – Avis de la C.E. à la contribution public

Présidente : Peggy CARTON

Membres titulaires : Roger FEBURIE, Aimé SERVANCW<

# REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



## REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN VERSANT DES PIEDS DE COTEAUX DES WATERINGUES

**Contributions du 28/09/2021 au 04/11/2021**

Rapport généré le 29/11/2021 à 09:07:27

Nombre d'avis déposés : 84

## **R1 - Nicolas - Zegerscappel**

**Date de dépôt :** Le 28/09/2021 à 12:23:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Déposition AUD1E - Registre Audruicq

**Contribution :**

M. DELECROIX Nicolas 261 rue Notre Dame 62370 ZUTKERQUE est venu se renseigner sur le P.P.R.I. des pieds de coteaux des wateringues. J'ai un projet de construction sur Audruicq. Je prépare un dossier que je déposerai le 19 octobre.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La CE prend acte

## **R2 - Daniel - Zegerscappel**

**Date de dépôt :** Le 28/09/2021 à 12:26:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition AUD2E - Registre Audruicq

**Contribution :**

Mr.FLAMENT Daniel 261 rue Georges Mauffait 62370 Audruicq est venu voir la zone inondable en bout de mon terrain qui est constructible !

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

.La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM et qui justifie pleinement le zonage initial. Le bout du terrain est repris en zone bleu, il y a toujours possibilité de construction mais en respectant le règlement du PPRI concernant cette zone

## **R3 - Pierre - Zegerscappel**

**Date de dépôt :** Le 28/09/2021 à 12:33:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Déposition AUD3E - Registre Audruicq

**Contribution :**

Mr QUEHEN Pierre 83 rue du Fort Bâtard 62370 AUDRUICQ. Je ne comprends pas pourquoi la parcelle AM68 de 4093m<sup>2</sup> a 900 m<sup>2</sup> de non constructible alors qu'elle n'est pas inondable (voir photos). Par contre la parcelle AN417 derrière chez moi est déclarée constructible pour créer une ZAC et elle est inondable. Voir photos présent lors de la tempête BELLA le 27/12/2020. Je demande donc que la parcelle AM68 (rocade d'Ardres) soit déclarée constructible sur toute sa surface.

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(Registre AUDRUICQ - Doc AUD3E verso.pdf\)](#)

Document : Registre AUDRUICQ - Doc AUD3E verso.pdf, page 1 sur 1

Pierre QUÉHEN  
83, Rue du Fort Bâtard  
62370 AUDRUICQ

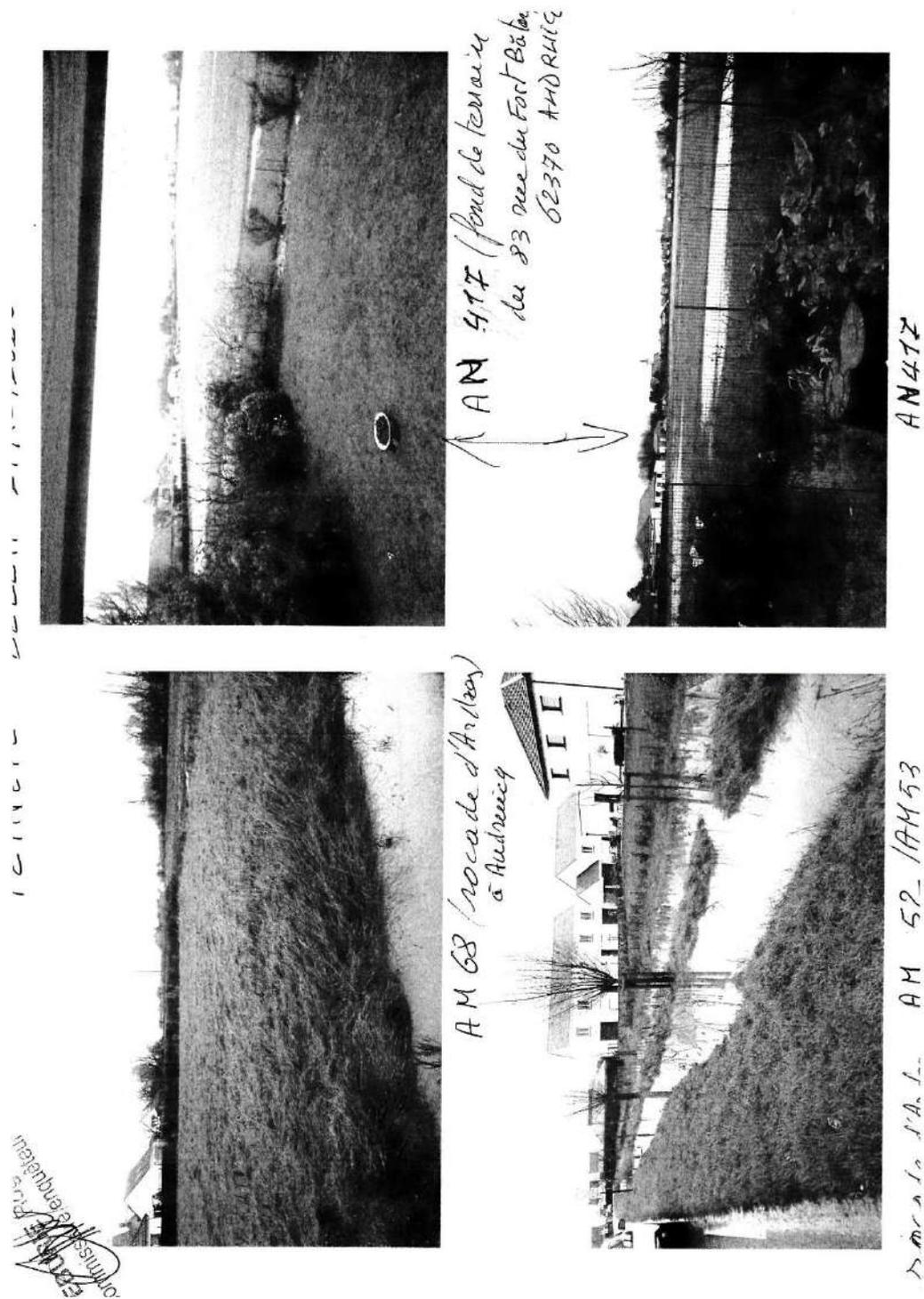
*Photos jointes à ma déposition du 28/09/2021 sur le  
registre public*

*P.É.L. - AUD3E*

FEBURER  
commissaire enquêteur

[Télécharger la pièce jointe originale \(Registre AUDRUICQ - Doc AUD3E recto.pdf\)](#)

Document : Registre AUDRUICQ - Doc AUD3E recto.pdf, page 1 sur 1



**Avis CE :**

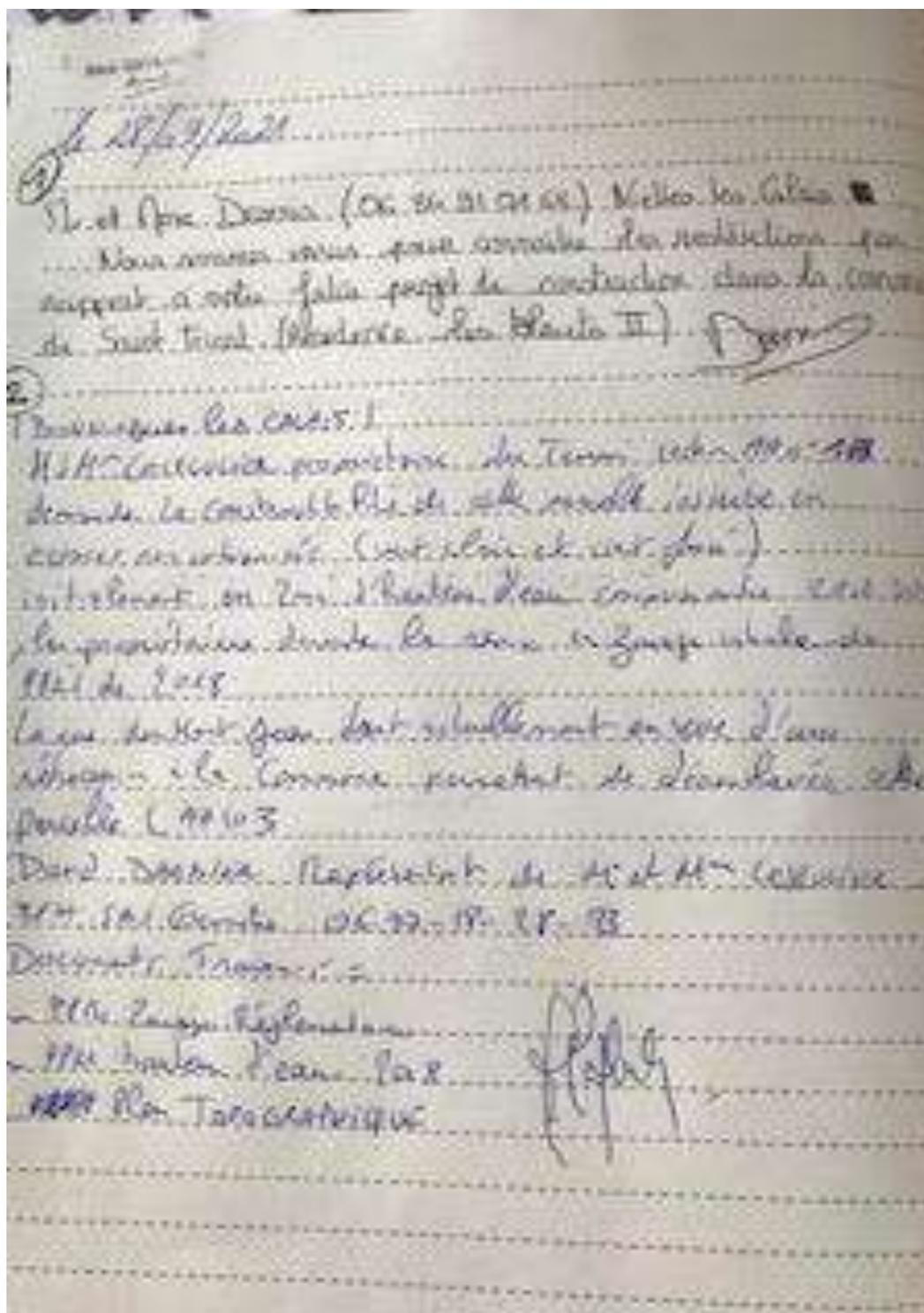
La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM et qui justifie pleinement le zonage initial. Au vu de la cartographie il s'avère effectivement qu'une surface non négligeable du terrain cadastré AM68 se situe en zone bleue permettant l'urbanisation sous certaines conditions. Il en est de même pour la parcelle AN417.

Les parcelles sont bien reprises en zone bleu, il y a toujours possibilité de construction mais en respectant le règlement du PPRI concernant cette zone.

## R4 -

Date de dépôt : Le 29/09/2021 à 10:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Objet :**PEU2R -Cadre projet de construction

**Contribution :**

Nous sommes venus pour connaitre les restrictions par rapport à notre futur projet de construction dans la commune de Saint Tricat ( résidence les Bleuets II).

**Pièce(s) jointes(s) :**

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_3974.jpg\)](#)

Image jointe :

Le 11/11/2021

1) M. et Mme. DUBOIS (06 34 21 01 44) Melles les Bains  
 ... Nous sommes en train de faire des modifications pour  
 appuyer à votre futur projet de construction dans la commune  
 de Saint-Genès (Mairie des Bains II). DUBOIS

2) Prévenir les cas :  
 M. et Mme. LECHEVALLE propriétaire du terrain n° 103-308  
 devant la commune de St-Genès. Le terrain est en  
 cours de construction (voir plan et voir plan).  
 L'élément en zone d'inondation d'eau importante est en  
 la propriété de la commune. Le terrain n° 103-308 de  
 St-Genès.  
 La commune de St-Genès est actuellement en voie d'aménagement  
 de la commune par le biais de la commune de St-Genès. Le  
 dossier L 103-308  
 Dard. DUBOIS. Propriétaire de M. et Mme. LECHEVALLE  
 St-Genès. 06 34 21 01 44. St-Genès.  
 DUBOIS. Propriétaire  
 M. et Mme. LECHEVALLE  
 M. et Mme. LECHEVALLE  
 M. et Mme. LECHEVALLE

DUBOIS

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

Renseignements fournis par la C.E..

## **R5 -**

**Date de dépôt :** Le 29/09/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** PEU1R - Demande de constructibilité

**Contribution :**

Propriétaires du terrain AA103 demande la constructibilité de cette parcelle inscrite en espace non urbanisé (vert claire et vert foncé) initialement, en zone d'hauteur d'eau comprise entre 20 et 50 cm, les propriétaires demande la remise en zonage initiale du PPRI de 2018.

La rue du Mont Jean étant actuellement en vue d'une rétrocession à la commune permettant de désenclaver cette parcelle (AA103).

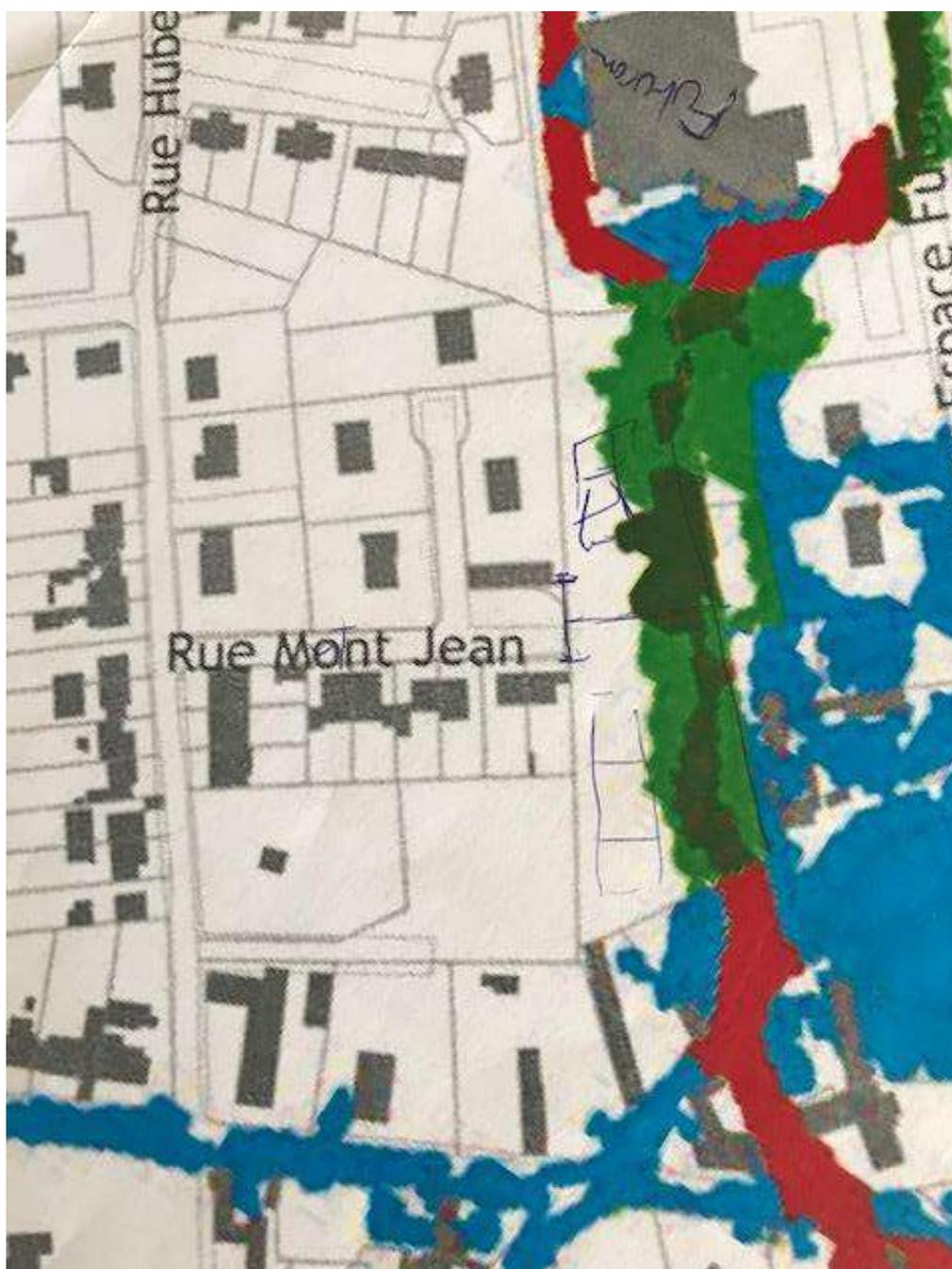
David BARABIER représentant Mr et Mme LESPULIER, BPH SAS Géomètre 06.77.18.28.23  
documents transmis :

- PPRI zonage réglementaire
- PPRI Hauteur d'eau 2018
- Plan topographique

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(zonage.jpg\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(hauteur d'eau.jpg\)](#)

Image jointe :

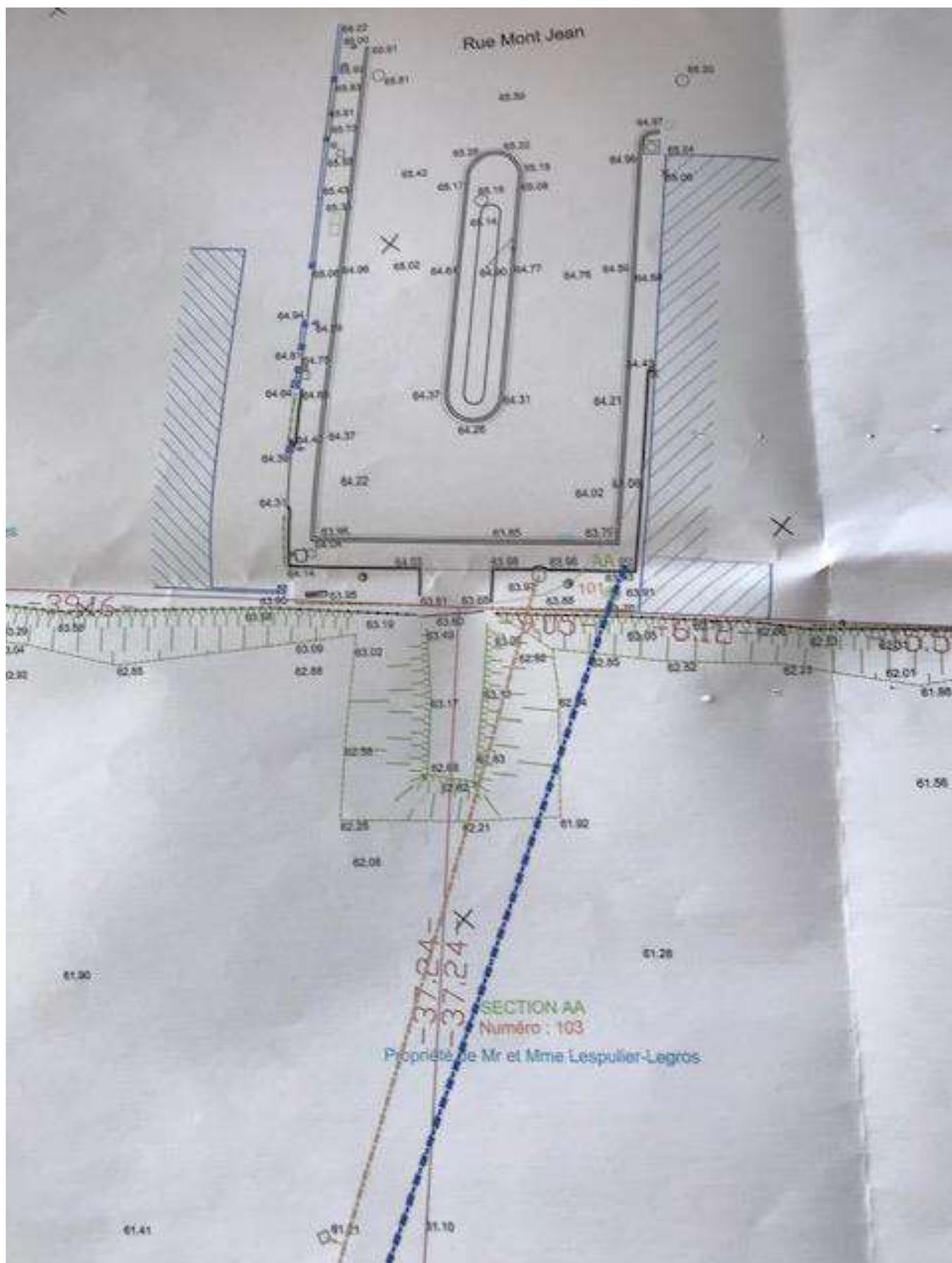


Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(topographie.jpg\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

En effet ce terrain est repris en zone vert clair et foncé, hauteur d'eau entre 20 et 50cm. Ce terrain est actuellement enclavé et en espaces non urbanisés (ENU) (Voir grille du zonage réglementaire).

Une partie de la zone est constructible avec respect du règlement, mais moins importante que le projet initial.

## **?6 - - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 30/09/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par oral

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Entretien verbal avec Mr HENNICAUX, rue de l'église à St Tricat, qui s'étonne que ses parcelles AA 119 - AA120 - AA167 - sont en zone vert clair alors que la parcelle voisine AA168 (Mr ALLENDER) est en zone blanche.

Visite du secteur faite accompagné de Mr LE GALL, Maire de la commune, et de Mr HENNICAUX.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Après transport sur place, la parcelle AA168 a bien été surélevée donc en zone blanche.  
Contrairement aux autres parcelles AA119, AA120, AA167 en zone vert clair, qui sont en contrebas.

## **?7 - - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 30/09/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par oral

**Objet :**Objet enquête publique

**Contribution :**

Entretien avec Mr LAMOTTE, venu s'informer de l'enquête publique, ayant subi des épisodes significatifs.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Le contributeur a été renseigné.

## **?8 - Dominique et Michel - Pihen-lès-Guînes**

**Date de dépôt :** Le 30/09/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par oral

**Objet :**Objet enquête publique

**Contribution :**

Entretien avec Mrs GENEAU Dominique et Michel, demeurant à PÏHEN LES GUINES, venus s'informer de l'objet de l'enquête publique.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Le contributeur a été renseigné.

## **?9 - Bernard - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 30/09/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par oral

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Entretien verbal avec Mr DUCLAY, venu s'informer de l'objet de l'enquête publique.

L'examen des cartes (zonage et hauteur d'eau) fait apparaître qu'une partie de la commune appelée "le grand marais" ne figure pas sur ces plans.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La partie manquante se situe sur la cartographie de Nielles-les-Calais dont dépend ce secteur.

## **R10 -**

**Date de dépôt :** Le 01/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition orale

**Contribution :**

Informations recueillies sur les plans PPRI

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Renseignements fournis par la C.E.

## **R11 - Geneviève - Louches**

**Date de dépôt :** Le 01/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition orale LOU20

**Contribution :**

Informations recueillies sur le zonage et les plans PPRI

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Renseignements fournis par la C.E..

## **R12 - Luce - Autingues**

**Date de dépôt :** Le 01/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition orale LOU30

**Contribution :**

Informations recueillies sur le zonage et les plans PPRI

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Renseignements fournis par la C.E..

## **R13 - Thierry**

**Date de dépôt :** Le 01/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition orale LOU40

**Contribution :**

Je suis passé à la mairie pour consulter le plan de zonage et les plans PPRI

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Renseignements fournis par la C.E..

## **R14 -**

**Date de dépôt :** Le 05/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Objet enquête publique et renseignements sur parc

**Contribution :**

est venue se renseigner sur l'objet de l'enquête publique et sur le zonage de sa parcelle .

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Renseignements fournis par la C.E.

## **?15 - - Hames-Boucres**

**Date de dépôt :** Le 05/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par oral

**Objet :** zonage projet de construction

**Contribution :**

Numéro 2/3

EST VENUE SE RENSEIGNER SUR LE ZONAGE DE SA PARCELLE AB 103 à HAMES BOUCRES . PROJET DE CONSTRUCTION .

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Renseignements fournis. La parcelle AB 103 à Hames -Boucres est située en zone blanche, donc possibilité de construction avec tamponnement à la parcelle et ré-hausse de 20 cm.

## **?16 - - Hames-Boucres**

**Date de dépôt :** Le 05/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par oral

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Numéro 3/3

Venus se renseigner sur le zonage de leurs parcelles situées à HAMES BOUCRES.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Renseignements fournis par la C.E..

## **?17 -**

**Date de dépôt :** Le 05/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par oral

**Objet :** zonage et objet enquête publique

**Contribution :**

N° O1/3

Est venue se renseigner sur l'objet de l'enquête publique et sur le zonage de sa parcelle.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Renseignements fournis par la C.E..

## **R18 - Jacqueline - Andres**

**Date de dépôt :** Le 30/09/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Consultation du dossier PPRI - AND10

**Contribution :**

A consulté le dossier.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La CE prend acte.

## **R19 - CASSELLE Guy - Andres**

**Date de dépôt :** Le 06/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Consultation du dossier PPRI - AND20

**Contribution :**

A consulté le dossier PPRI.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **R20 - MOLENDAS - PRUVOST - Andres**

**Date de dépôt :** Le 06/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Consultation du dossier PPRI - AND30

**Contribution :**

A consulté le dossier PPRI.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La CE prend acte.

## **R21 - LEMAIRE Jacqueline**

**Date de dépôt :** Le 06/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Consultation du dossier PPRI - AND430

**Contribution :**

A consulté le dossier PPRI.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La CE prend acte.

## **R22 - HAMEREL Michel**

**Date de dépôt :** Le 06/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Travaux sur les terrains de la commune d'ANDRES

**Contribution :**

Demande une cohérence de l'Etat dans ses décisions concernant les Marais Salés (confère article Science & Vie de Avril 2021). La commune d'ANDRES étant en partie en dessous du niveau de la mer, il ne peut y avoir de responsabilités imputées aux terrains situés sur les coteaux et donc par conséquent aucun travaux n'est justifié sur ces terrains »

Copie Marais Salés page 79 Science & Vie Avril 2021

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(Copie Article Avril 2021 - MARAIS SALES.pdf\)](#)

Document : Copie Article Avril 2021 - MARAIS SALES.pdf, page 1 sur 1



**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM. Le PPRi ne traite pas la question de l'entretien des rivières qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune voire à certains organismes comme Les Wateringues. La commission ne peut être que d'accord avec les réponses apportées par la DDTM et remarque que le contributeur fait l'amalgame entre les prérogatives d'un PPRi et d'un PAPI.

## **R23 - CAREDOIT Léon - Andres**

**Date de dépôt :** Le 06/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Demande des bassins de rétention sur ANDRES - AND

**Contribution :**

Nous constatons depuis des 10 années des inondations de plus en plus rapprochées et dangereuses déboulent sur la route et les maisons (depuis quelques années on nous promet des bassins de rétention ? ) La dévaluation des biens se fait sentir. Pendant combien temps encore le Marais de Guïnes 1ers bancs 50 cm plus bas que le niveau de la mer et toujours des constructions. Notre souhait à tous les ANDRESIENS des bassins de rétention de façon a bloqué la vague d'eau et la calibré dans un diamètre approprié.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Ces aménagements ne concernent pas le PPRI. Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont nécessaires ou non.

## **R24 - Robert et David - Andres**

**Date de dépôt :** Le 06/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zone inondable - AND-3E

**Contribution :**

Ayant déposé plainte il y a quelques années et subit de nombreuses inondations, alors que des refus de permis de construire, accordé après le passage du Tribunal de grande instance, après avoir déclassé les terrains en zone inondable, constatés puis pour finir la condamnation de la commune ; j'ai donc fait à mes frais différentes études prouvant les dysfonctionnements des différents organismes : D.D.E., Conseil Général, commune et Wateringues suivi d'une consultation du procureur classé sans suite.

Je me tiens à votre disposition pour toutes questions éventuelles...

Je précise que vos études et, au vu des plans que je viens de constater ce jour en consultant les plans d'hauteur d'eau et de zonage, abondent dans mon sens.

Parcelles numéro :

1323 - 1325 - 1367 - 871 - 121 - 1373 - 1372 (en partie) - 761 - 71 (en partie) et 70.

Lisa JOLY représente David Joly

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte de cet avis favorable au PPRI.

## **R25 - Christian - Audruicq**

**Date de dépôt :** Le 11/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition AUD4E - Registre Audruicq - Projet d'e

**Contribution :**

Projet d'extension au rez-de-chaussée de notre maison (inadaptée à notre âge). Je suis venu consulter le dossier. Je déposerai un dossier ultérieurement.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte de la consultation du règlement.

## **R26 - Aline - Zutkerque**

**Date de dépôt :** Le 11/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Courrier AUD1C - Projet de construction d'un cab

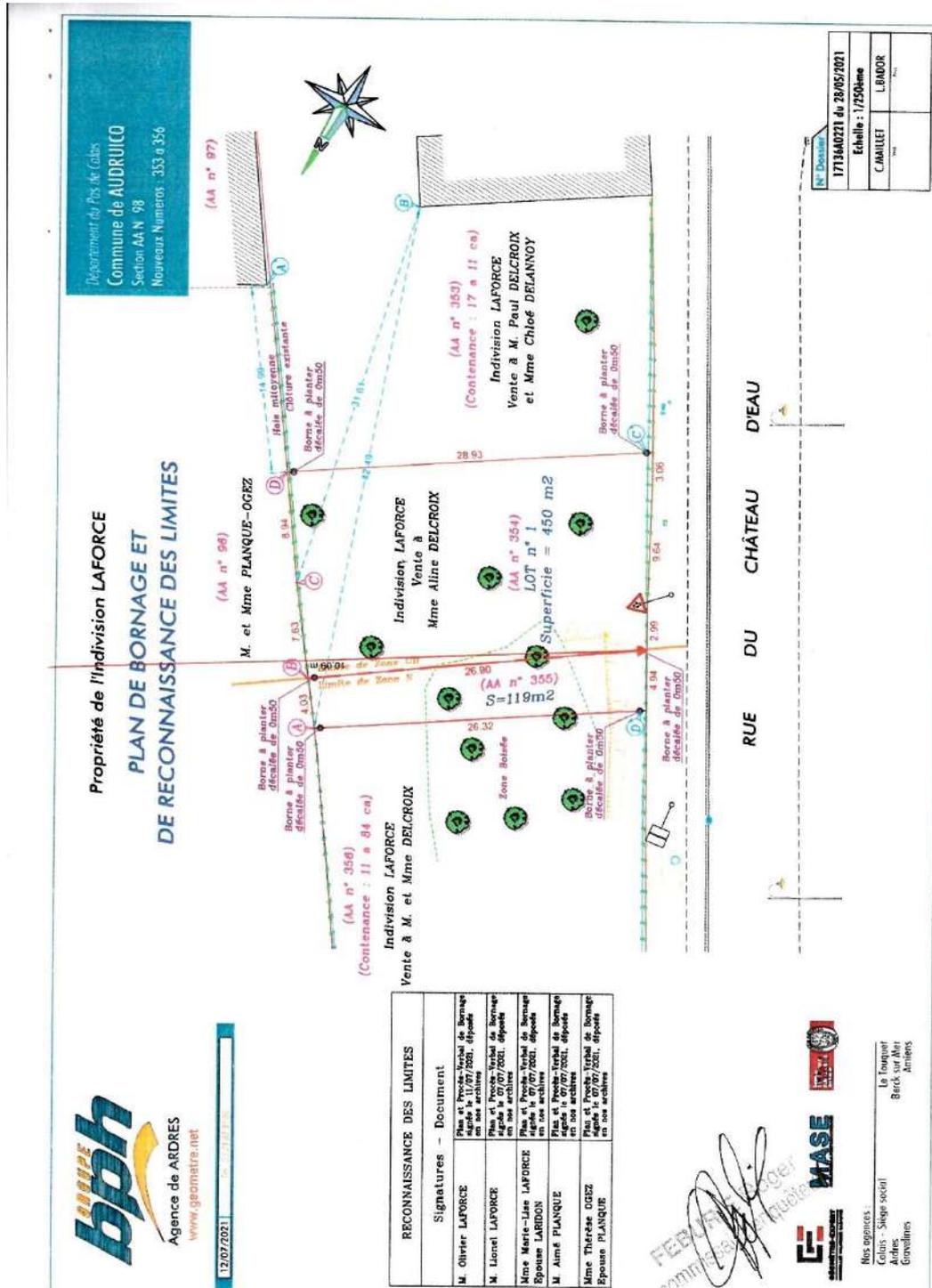
**Contribution :**

Je dépose un dossier de 4 pages joint à ma déposition.

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD1C-PAGE 4.pdf\)](#)

Document : AUD1C-PAGE 4.pdf, page 1 sur 1



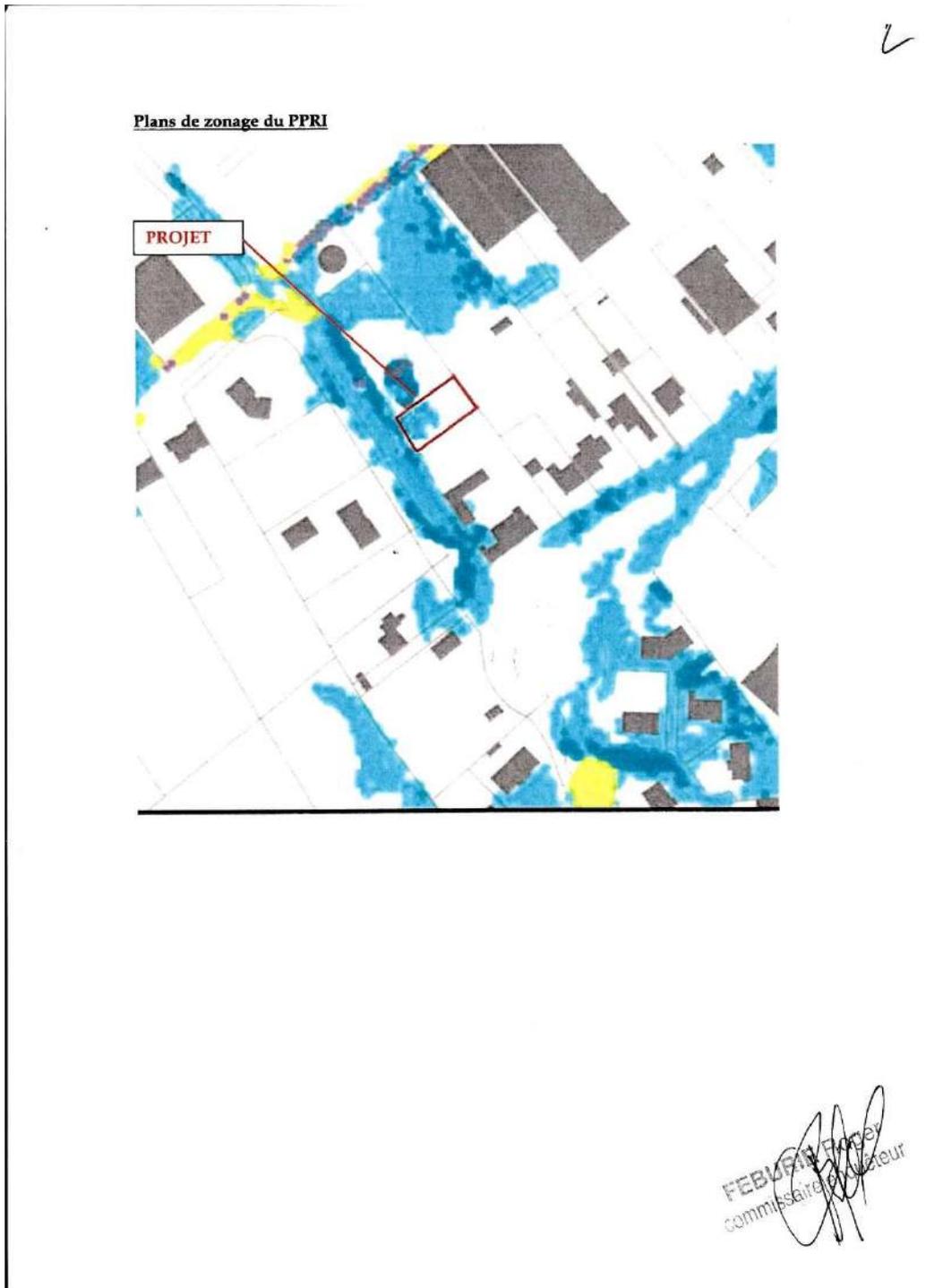
[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD1C-PAGE 3.pdf\)](#)

Document : AUD1C-PAGE 3.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD1C-PAGE 2.pdf\)](#)

Document : AUD1C-PAGE 2.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD1C-PAGE 1.pdf\)](#)

Document : AUD1C-PAGE 1.pdf, page 1 sur 1

Mme DELCROIX Aline  
261, rue Notre Dame  
62370 ZUTKERQUE

J'ai récemment acquis un terrain sur la commune d'Audruicq afin de réaliser un projet de construction d'un cabinet médical.

Le cabinet médical sera composé de 5 professionnels de la santé :

- 1 Ergothérapeute
- 1 Orthophoniste
- 1 Psychologue
- 2 Médecins

Le terrain se situe rue du château d'Eau à Audruicq (62370), sur la parcelle AA 354. A la vue du règlement d'urbanisme de la CCRA (PLUi), la parcelle est constructible.

Au niveau du plan de zonage du PPRI, la parcelle est en zone bleu clair donc en zone de très faible accumulation.

Ce qui implique des restrictions sur l'emprise au sol du bâtiment soit ne pas dépasser les 200 m<sup>2</sup>.

Le PPRI en l'état actuel, ne permet pas au projet d'aboutir.

En effet, afin de permettre la construction nécessaire à l'activité de 5 professionnels de la santé, l'emprise au sol de la construction devra se situer entre 250 et 290 m<sup>2</sup>.

Interrogés sur le projet, les services de l'urbanisme de la CAPSO nous ont confirmé que si la parcelle n'était pas située en zone de faible accumulation, le projet pouvait se réaliser.

Mme DELCROIX Aline

**Pièces jointes :**

- Plans de zonage du PPRI
- Plan de cadastral
- Plan de bornage

AUD1C

FEBURIN Roger  
commissaire enquêteur

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

Il est pris acte de la décision de la DDTM. La requérante pourra donc porter son projet avec une partie en dehors de l'aléa et en transparence hydraulique pour respecter le règlement du PPRI.

## **R27 - Daniel - Zutkerque**

**Date de dépôt :** Le 11/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Déposition AUD5E - Registre Audruicq

**Contribution :**

Je constate que bien des constructions terminées depuis plusieurs années ne figurent pas sur les plans. Les plans ne reflètent pas la juste réalité des zones humides et inondables. J'ai constaté lors de l'élaboration du PLUi que la C.C.R.A. avait du faire des sondages afin de reclasser près de 20 exploitations en zone non inondable ou humide. Les services de l'état devraient être plus sur le terrain pour constater que les données par satellite ne sont pas toujours fiables.

Il est dommage que le PPRI n'est pas été fait avant le PLUi où des propriétaires avaient obtenu des terrains constructibles se trouvant déclassés. Il est dommage que le maire et son conseil ne peuvent plus décider de l'occupation de leur territoire . Les décisions de zonage devraient se décider en commun avec le maire et son conseil.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM. Elle a travaillé avec les cartes du fond cadastral et elle ne peut être mise en cause sur la mise à jour des documents cartographiques.

De nouveaux éléments cartographiques pourront amener la DDTM à réexaminer la situation. Les élus ont pu s'exprimer durant la phase de concertation et ils ne s'en sont pas privés. Ainsi le projet a pu évoluer et tenir compte de bon nombre d'observations. Si il y a erreurs matérielles par rapport aux nouvelles constructions, elles devront être rectifiées. Quant à la procédure, les données fournies sont imprécises.

## **R28 - Philippe - Nielles-lès-Calais**

**Date de dépôt :** Le 14/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Lors des fortes pluies un fossé sert d'écoulement pour les pluies retenu par la ferme Baude, malheureusement les propriétaires des parcelles situées entre la route et les pâtures (référence cadastrale 109 - 110) de l'importance qu'a leur fossé n'ont pas conscience au bout de leur propriété.

La facilitation de l'écoulement des eaux n'est pas favorisé par un manque d'entretien du fil d'eau du fossé reliant la ferme Baude à la rivière d'Hames.

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Aujourd'hui c'est à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de définir une zone protégée ainsi que le système d'endiguement et les aménagements hydrauliques contribuant à sa protection.

Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Elles seront informées des remarques formulées lors de l'enquête publique. Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont nécessaires ou non ; ce n'est pas le rôle du PPRI.

En tant qu'outil de prévention, le PPRN ne constitue pas un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRi n'est pas un programme de travaux et n'a pas pour objectif de réaliser des bassins de rétention.

La C.E. exprime son accord sur la création de nouveaux bassins de rétention demandés par les contributeurs et soulignent le rôle essentiel de ces bassins.

Ces aménagements sont faits en

## **R29 - Denis - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 14/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Pour les constructions voir sérieusement l'état des terrains et qu'il ait un contrôle sérieux des écoulements des eaux pluviales.

Pour les fossés, voir les personnes concernées pour l'entretien impératif.

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte de la réponse de la DDTM.

## **R30 - Agnès - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 14/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Problème d'inondation en cas de fortes pluies. Le terrain agricole derrière la maison se trouve en pente et l'eau de pluie s'écoule dans le terrain.

Il n'y a aucun fossé pour retenir l'eau et protéger ainsi nos biens. Je précise que les terrains sont argileux et qu'en cas de fortes pluies l'eau s'écoule et ne pénètre pas dans la terre. L'eau se retrouve dans la rue provoquant de grosses flaques, dangereux pour la circulation.

(Parcelle 4 section AB sur le plan)

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

Les pratiques culturales semblent avoir un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux sauf en cas d'événement intense. Les agriculteurs sont informés des effets du ruissellement et donc de l'érosion Les pratiqu

## **R31 - Marjorie - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 14/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Enorme problème d'inondation lors de grosses pluies ou d'orage d'eau du champ derrière chez mon voisin de derrière Mr Faucillon et chez moi-même.

J'ai envoyé une photo. Rien n'est mis en place par l'agriculteur, pas de fossé, il ne veut pas changer le sens de ses cultures. Nous avons installé un tuyau pour essayer de vider l'eau du champ, mais pas efficace au vue des M3 d'eau, qui se retrouve sur la route et inonde la route également. C'est dangereux.

**Pièce(s) jointes(s) :**

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(Mme NGO St Tricat.jpg\)](#)

Image jointe :

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

Les pratiques culturales semblent avoir un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux sauf en cas d'événement intense. Les agriculteurs sont informés des effets du ruissellement et donc de l'érosion. Les pratiques se mettent en place progressivement par le biais de réunions d'information, de visites de terrains etc..., ces pratiques ne peuvent qu'être recommandées.

## **R32 - - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 14/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Lors de fortes pluies nous sommes régulièrement inondés par le ruissellement de l'eau du champs derrière le terrain.

L'eau s'écoule sur le terrain et monte sur la terrasse malgré le drain le long de la dalle, un puisard et 2 tuyaux(1 de 100 cm et 1 de 200cm) qui rejettent l'eau sur la route devant la maison.

Aucun fossé ou autre n'est actuellement créé pour évacuer cette eau ou la stocker pour éviter ces inondations à répétition.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Les pratiques culturales semblent avoir un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux sauf en cas d'événement intense. Les agriculteurs sont informés des effets du ruissellement et donc de l'érosion. Les pratiques se mettent en place progressivement par le biais de réunions d'information, de visites de terrains etc... ces pratiques ne peuvent qu'être recommandées.

## **R33 - Béatrice - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 14/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

J'ai des inondations et ruissellements en cas de forte pluie ou orage ou pluie pendant plusieurs jours par rapport au champ qui appartient à Monsieur Luysart agriculteur. Ce champ est en pente vers les maisons rue du marais au niveau des habitations la pente est du mauvais côté , l'eau reste bloquée et ne peut s'évacuer, forme une cuvette à mon niveau. Je récupère toute l'eau qui finit par passer dans mon jardin, arrive au bord de ma maison malgré une terrasse de 30 cm de haut et un puisard qui n'arrive pas à évacuer toute cette quantité.

Remise un plan cadastral + 3 photos.

**Pièce(s) jointes(s) :**

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(parcelle Mme DESGATHERS à St Tricat 693 rue du marais.jpg\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(Parcelle Mme DESGATHERS à St Tricat 693 rue du marais 2.jpg\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(parcelle Mme DEGASTHERS 693 RUE DU MARAIS à ST TRICAT 3.jpg\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(CADASTRE DEGASTHERS.jpg\)](#)

Image jointe :

Erreur ! Erreur !  
Nom du fichier  
non spécifié.

<b>FICHE DE SYNTHESE PARCELLE</b>	
COMMUNE : SAINT TRICAT	
SECTION : AB	
PARCELLE : 6	

Echelle : 1/570,61 ème

ADRESSE PARCELLAIRE :	0693 RUE DU MARAIS
SURFACE CADASTRALE :	1011 m <sup>2</sup>
SURFACE BATIE :	143 m <sup>2</sup> (14,2 %)

**PLU et Autres :**

<b>PROPRIETAIRES :</b> VINCENT BEATRICE MADELEINE LUCIENNE MARIE	0693 RUE DU MARAIS . 62185 SAINT TRICAT	Propriétaire
--	---	--------------

14/10/2021 9:1

**Avis CE :**

Les pratiques culturales semblent avoir un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux sauf en cas d'événement intense. Les agriculteurs sont informés des effets du ruissellement et donc de l'érosion. Les pratiques se mettent en place progressivement par le biais de réunions d'information, de visites de terrains , ces pratiques ne peuvent qu'être recommandées.

## **R34 - Monsieur & Madame - Ardres**

**Date de dépôt :** Le 19/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Dossier PPRi - LOU1E

**Contribution :**

Documents très clairs. Applicables 5 ans. Modifiables éventuellement avec application d'autres contraintes.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte de cet avis favorable.

## **R35 - Daniel - Zutkerque**

**Date de dépôt :** Le 19/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Zonage - Déposition écrite - LOU2E

**Contribution :**

Madame SMAGGHE Claudine demeurant 33 rue des couples me charge de faire une remarque sur la parcelle du 55, rue des couples actuellement et au vu des travaux de déblaiement, le trou à fumier qui stockait de l'eau n'existe plus et aucune présence d'eau de ruissellement lors des fortes pluies. Elle vous remercie de toute l'attention que vous porterez à sa demande. Merci d'avance.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM qui pourra réexaminer le zonage après une visite sur le terrain afin de déterminer si ces nouveaux éléments peuvent être pris en compte.

## **R36 - Amédée - Louches**

**Date de dépôt :** Le 19/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Entretien des fossés - Courrier LOU1C

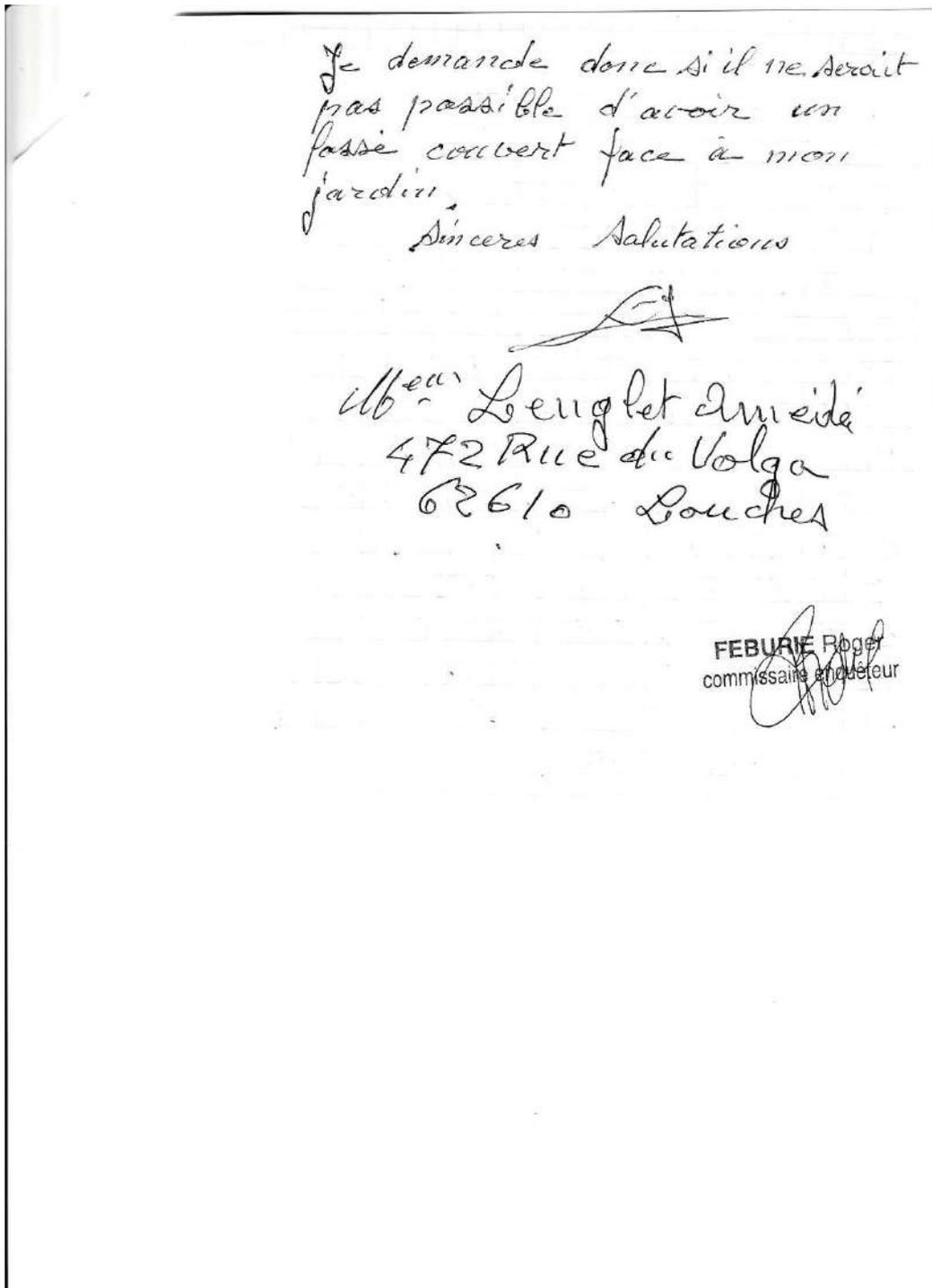
**Contribution :**

Courrier non daté remis ce jour en permanence - 1 Page recto - verso

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(LOU1C - Courrier LENGLET - Verso.pdf\)](#)

Document : LOU1C - Courrier LENGLET - Verso.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(LOU1C - Courrier LENGLET Recto.pdf\)](#)

Document : LOU1C - Courrier LENGLET Recto.pdf, page 1 sur 1

LOU1C Monsieur

Au suite à votre enquête sur les inondations je vous signale que lorsque de fortes orages j'ai un fossé qui déborde dans mon jardin - ensuite dans les bâtiments et la ferme voisine.

Une fois j'ai retrouvé des plantes de PdT provenant de la plaine St-Louis s'en doute avec du déterbant dans la boue car j'ai un parc de fraise qui a été grillé -

Tout les ans je perd 50<sup>kg</sup> environ de pommes qui tombe dans ce fossé et que je ne peut ramasser car les eaux usées de la grand rue zapassent là -

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM. Le PPRi ne traite pas la question de l'entretien des rivières qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune voire à certains organismes comme Les Wateringues. La commission ne peut être que d'accord avec la réponse apportée par la DDTM et remarque que le contributeur fait l'amalgame entre les prérogatives d'un PPRi et d'un PAPI.

## **R37 - Christian - Pihen-lès-Guînes**

**Date de dépôt :** Le 23/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Passage en zone blanche

**Contribution :**

Concernant la Rue du Château (n°85) Pihen-les-Guînes

Nous ne comprenons pas la reprise de nos parcelles en zone verte et bleu alors que de part et d'autre de la route, les terrains sont plus élevés que la Rue du Château.

Nous voudrions que nos parcelles au 85 Rue du Château soient reprises en zone blanche.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E prend acte de la réponse de la DDTM. La C.E. note qu'une visite de terrain sera réalisée pour vérifier la topographie de la zone et que des modifications seront éventuellement apportées au zonage réglementaire.

## **R38 - Bernard - Guines**

**Date de dépôt :** Le 23/10/2021 à 10:30:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Consultation

**Contribution :**

Mr RIVENET, ancien élu de Guînes et des 3 Pays ainsi que responsable urbanisme de la Ville de Guînes

Venu consulter le plan de zonage réglementaire et signale que un PPEAUP est existant sur l'ancienne communauté de communes des 3 Pays.

Ce PPRI viendra s'ajouter aux prescriptions existantes.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **R39 - Hubert - Guines**

**Date de dépôt :** Le 23/10/2021 à 11:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Consultation

**Contribution :**

Mtre Hubert LOUF

a consulté le plan de Guînes et Andres

Aucune observation

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **@40 - de Saint Just Blaise - Autingues**

**Date de dépôt :** Le 25/10/2021 à 16:43:36

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :**remarques PPRI Autingues

**Contribution :**

Bonjour

Veillez trouver dans le documents joint quelques précisions quant aux zones inondables non mentionnées ou erronées.

Blaise de Saint Just

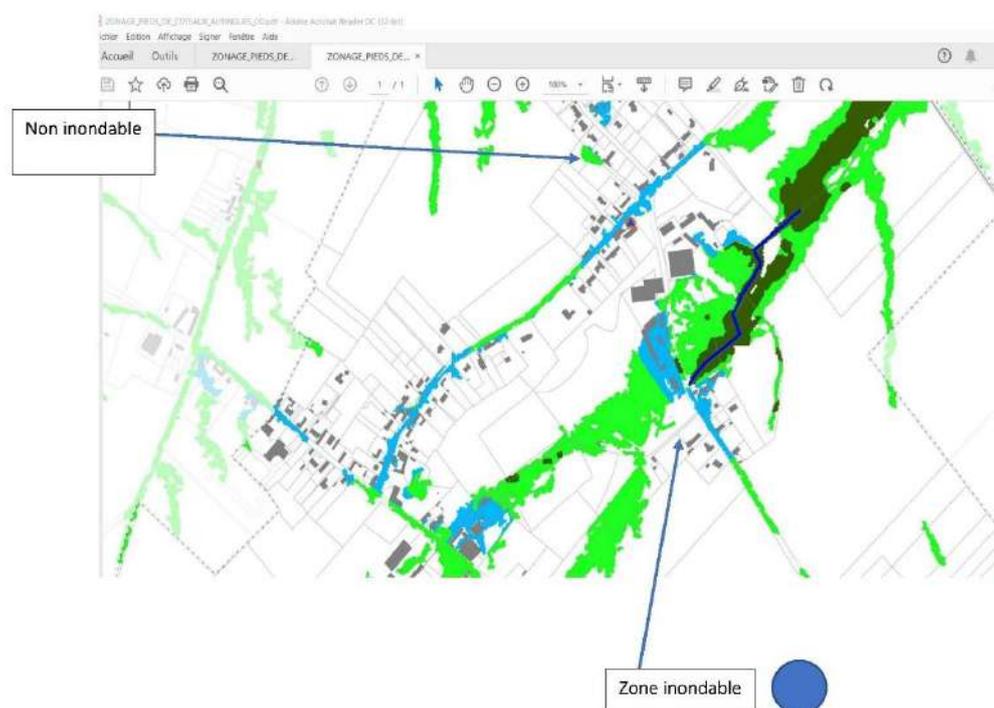
Maire d'Autingues

**Pièce(s) jointes(s) :**

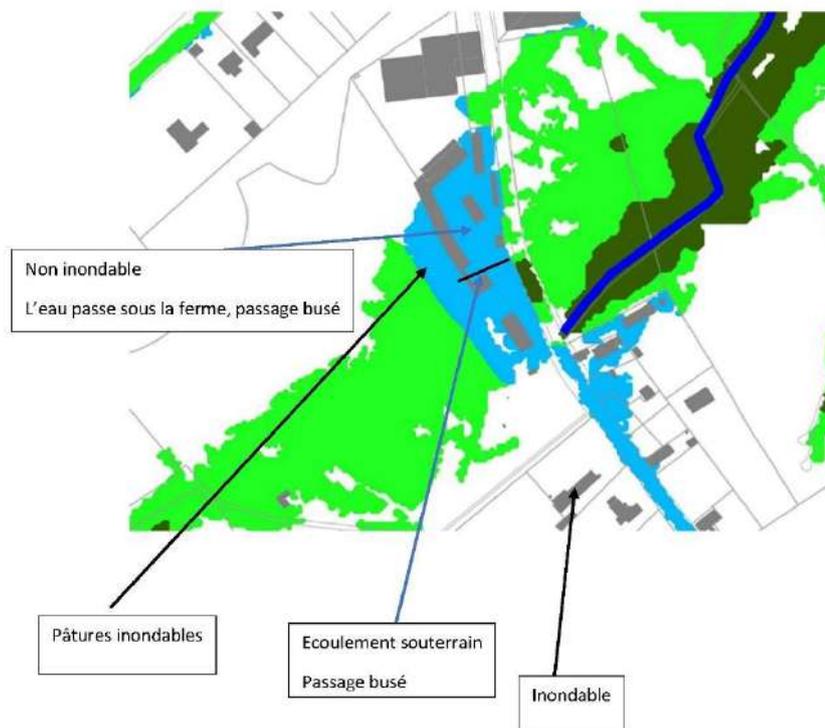
Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(ppri remarques 26-10-2021.pdf\)](#)

Document : ppri remarques 26-10-2021.pdf, page 1 sur 2



Document : ppri remarques 26-10-2021.pdf, page 2 sur 2



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui s'engage à supprimer ce zonage.  
La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM qui pourra réexaminer le zonage après une visite sur le terrain afin de déterminer si ces nouveaux éléments peuvent être pris en

## **@41 - Hamy Michel - Coquelles**

**Date de dépôt :** Le 25/10/2021 à 17:04:04

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Plan de prévention généralisé aux différents risques.

**Contribution :**

Je dépose l'avis du Président de l'ADCC ( Association de Défense des Cottages de Coquelles.

Je regrette la forme de cette enquête publique, essentiellement basée sur des documents numériques.

Tout le monde, et en particulier les seniors n'ont pas accès et ne maîtrisent pas l'informatique.

Je pense que nous manquons d'informations de la part des structures qui suivent ces dossiers : commune, intercommunalité, société des wateringues...

Nous payons des taxes aux Wateringues et aussi la GEMAPI.

A quoi servent nos taxes ? Qui doit nous informer ?

Les risques existent et sont connus !

Notre lotissement est à la fois menacé par les risques de submersion littorale, mais aussi par les déversements des pieds de coteaux si les 2 méfaits arrivent en même temps; ce qui n'est pas exclu....

D'autre part, bien qu'elles datent, je sais qu'Eurotunnel avait fait réaliser des études hydrologiques et hydrauliques lors des travaux du "Lien fixe".

Merci de nous tenir informés du Plan de Prévention retenu.

Michel Hamy- Président de l'ADCC.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La forme de la procédure de l'enquête publique, pour une grande partie, basée sur des documents numériques semble insuffisante et 8 lieux de permanence pour 38 communes concernées peut être un frein pour la consultation (seniors).

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

En ce qui concerne les autres sujets, la C.E. prend acte de la réponse apportée par la DDTM.

## **R42 - Xavier - Andres**

**Date de dépôt :** Le 25/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Zone rouge ANDRES - Déposition AND4E

**Contribution :**

Les berges d'un certain nombre de parcelles situées le long de la riviérette sont classées en zone rouge (conditions extrême) sur une largeur variable (non définie ?). La plupart de ces berges n'ont jamais connu d'inondations même lors des plus fortes précipitations comme celles d'Août 2006.

Ceci est particulièrement vrai pour les parcelles 1406 -- 1408 - 1257 - 341 - 1255 -1256 - 1409 - 1455.

Ce classement de risque est défini à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Pourquoi la vitesse d'écoulement serait supérieure dans ces zones précitées (vitesse > 1m/seconde) alors que la topographie des lieux est plus favorable dans cette zone, la hauteur fond de lit de riviérette étant supérieure à celle située en aval. Les débordements de la riviérette se sont toujours situés (coté route) sur les premières maisons de la rue ainsi qu'au niveau de la fourche de la rue de la plate rivière avec l'impasse riviérette

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM qui pourra réexaminer le zonage après une visite sur le terrain afin de déterminer si ces nouveaux éléments peuvent être pris en compte.

## **R43 - - Andres**

**Date de dépôt :** Le 25/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Zonage règlementaire contestable - Déposition é

**Contribution :**

Zonage règlementaire contestable : zone rouge (conditions extrêmes) d'une partie située de part et d'autre du cours d'eau « le ruisseau d'Andres »

**Remarques :**

1- Le tracé du cours d'eau nommé « ruisseau d'Andres » dans les documents du PPRi semble erroné. En effet le cours d'eau ne longe pas la route appelée « rue de la riviérette » en continu. Le cours d'eau quitte la voie communale et contourne la ferme n° 324 et 325 du plan cadastral. Ce contournement peut entraîner un ralentissement de la vitesse d'écoulement de l'eau qui est détournée et fermée en abordant 4 virages successifs.

2- Les altitudes de fond de rivière relevées par le cabinet expert BPH dans le cadre de travaux à réaliser sur les berges du cours d'eau n'indiquent pas de dénivelé important entre la parcelle 1406 et la parcelle 1409, zone classée en rouge. Sur la cartographie, les hauteurs du fond de rivière varient d'1m14 à 1m22 sur ce tronçon du cours d'eau.

3- Ce classement en zone rouge de la partie haute de la rue de la riviérette est incohérent avec le vécu des riverains. Cette zone est très anciennement urbanisée et aucune habitation de ce secteur n'a été impactée par des débordements de la riviérette.

Parcelles concernées : 1406 - 1408 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 - 1446.

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM qui s'engage à modifier le tracé et après une visite sur le terrain, à affiner le zonage si ces nouveaux éléments sont pris en compte.

## **@44 - de Saint Just Blaise - Autingues**

**Date de dépôt :** Le 26/10/2021 à 09:26:54

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** remarques concernant les bassins de rétention gérés par l'AFR de Louches Autingues et Nielles

**Contribution :**

Bonjour

J'attire votre attention sur l'existence de quatre bassins de rétention des eaux pluviales.

Ces bassins sont situés sur les communes de Louches, Autingues et Nielles.

Leur fonction est de réduire en cas de fortes pluies le risque d'inondation sur les communes en aval, en particulier celle de Nielles.

Ils sont gérés par "l'Association Foncière de Remembrement de Louches Autingues et Nielles".

Ils ont été entièrement rénovés en octobre 2021 par l'AFR .

Leur utilité est importante dans une lutte globale contre les risques d'inondation, le plan de situation est en pièce jointe .

Blaise de Saint Just

Président de l'AFR de Louches Autingues et Nielles

**Pièce(s) jointes(s) :**

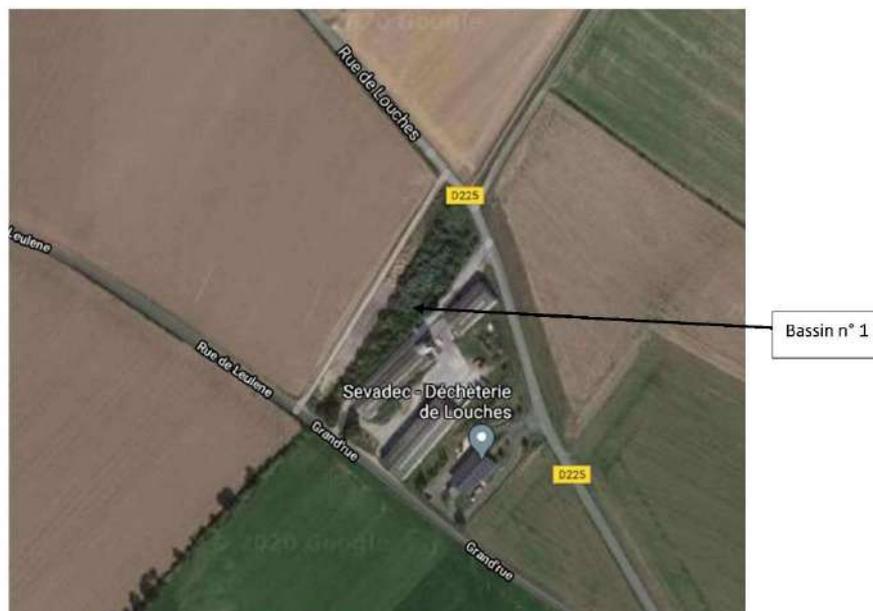
Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(basins afr.pdf\)](#)

Document : basins afr.pdf, page 1 sur 4



Document : bassins afr.pdf, page 2 sur 4



Document : bassins afr.pdf, page 3 sur 4



Document : bassins afr.pdf, page 4 sur 4



**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM aux observations formulées par le maire. Le terme de bassin de rétention est utilisé en général dans la conception des réseaux d'eaux pluviales. Le bassin de rétention permet un certain stockage d'eau avant de la rejeter dans le réseau pluvial. Ces bassins sont dimensionnés pour des crues courantes (de l'ordre de la décennale). Pour les crues prises en compte dans les PPRi (de l'ordre de la centennale) les volumes en question sont beaucoup plus importants.

Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements.

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux et n'a pas pour objectif de réaliser des bassins de rétention.

## **R45 - Christian**

**Date de dépôt :** Le 20/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition orale LOU50

**Contribution :**

Informations recueillies concernant le PPRi

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **R46 - Gérard - Zutkerque**

**Date de dépôt :** Le 26/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Demande de révision de la zone constructible - LO

**Contribution :**

Remise d'un document de 5 pages comprenant une lettre datée de ce jour, 3 plans et 1 copie article VDN du 18.04.2017 "Colère en conseil sur l'attribution des zones constructibles"

**Pièce(s) jointes(s) :**

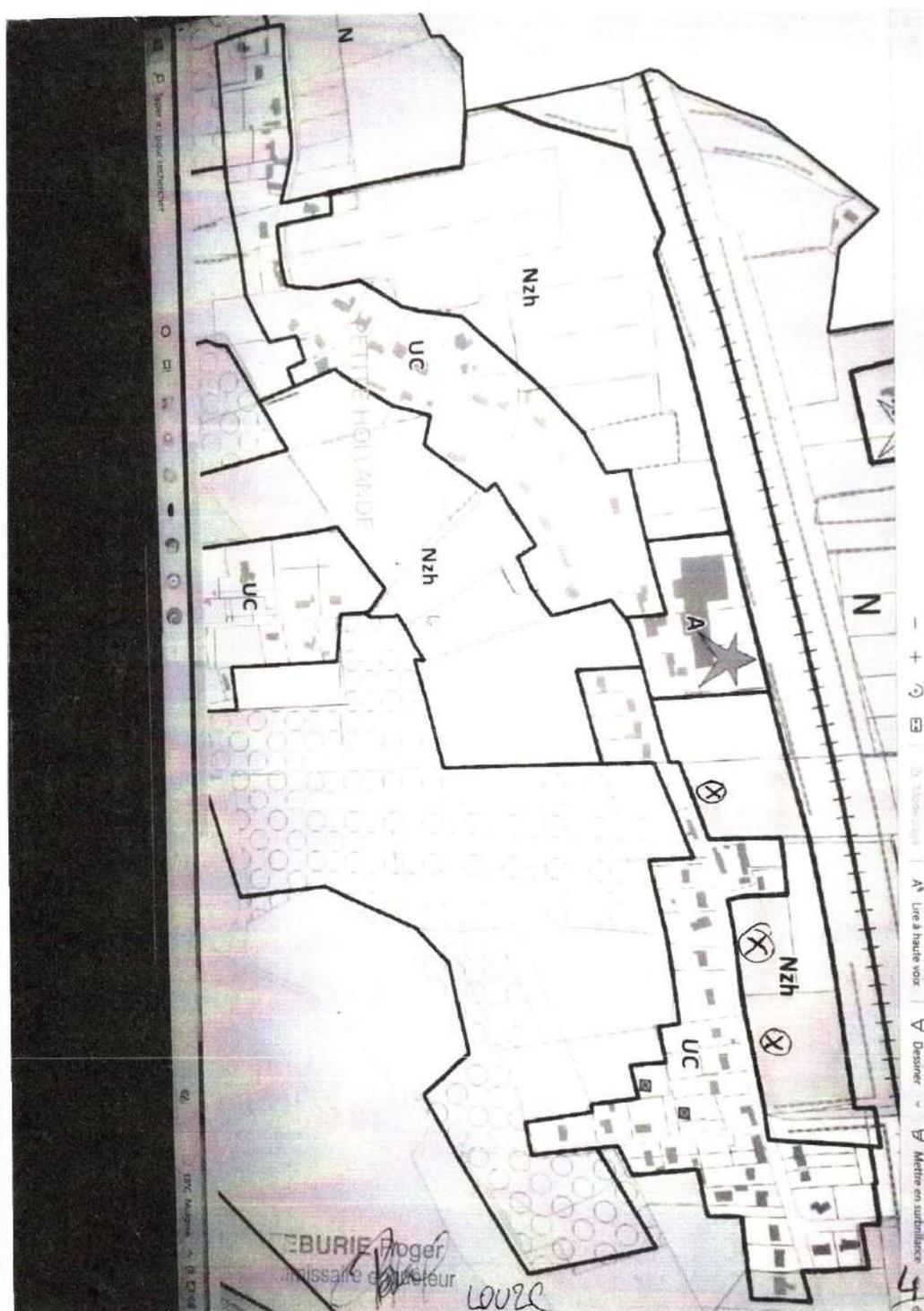
[Télécharger la pièce jointe originale \(LOU2C - Page 5.pdf\)](#)

Document : LOU2C - Page 5.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(LOU2C - Page 4.pdf\)](#)

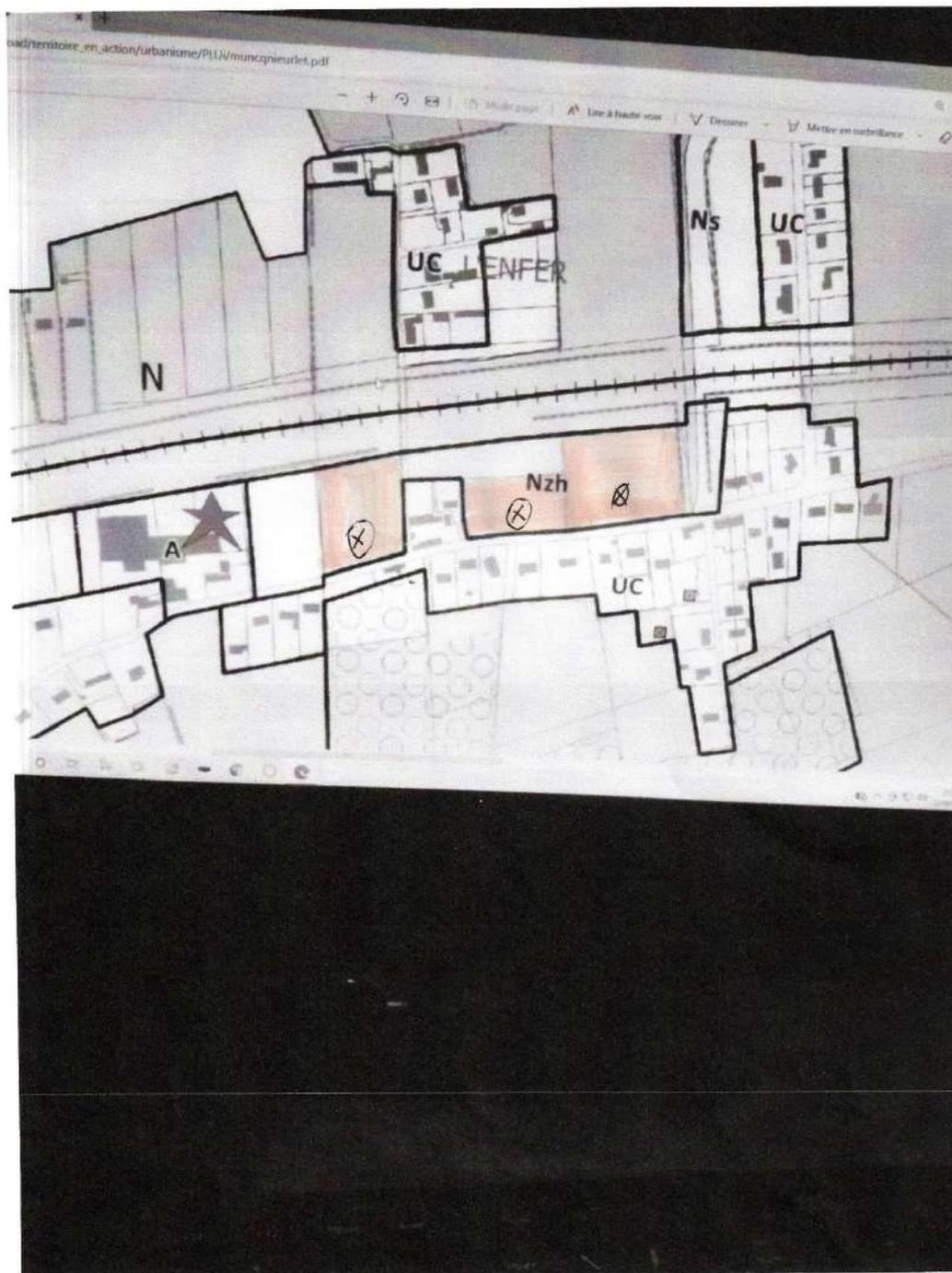
Document : LOU2C - Page 4.pdf, page 1 sur 1



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(LOU2C - Page 3.pdf\)](#)

Document : LOU2C - Page 3.pdf, page 1 sur 1

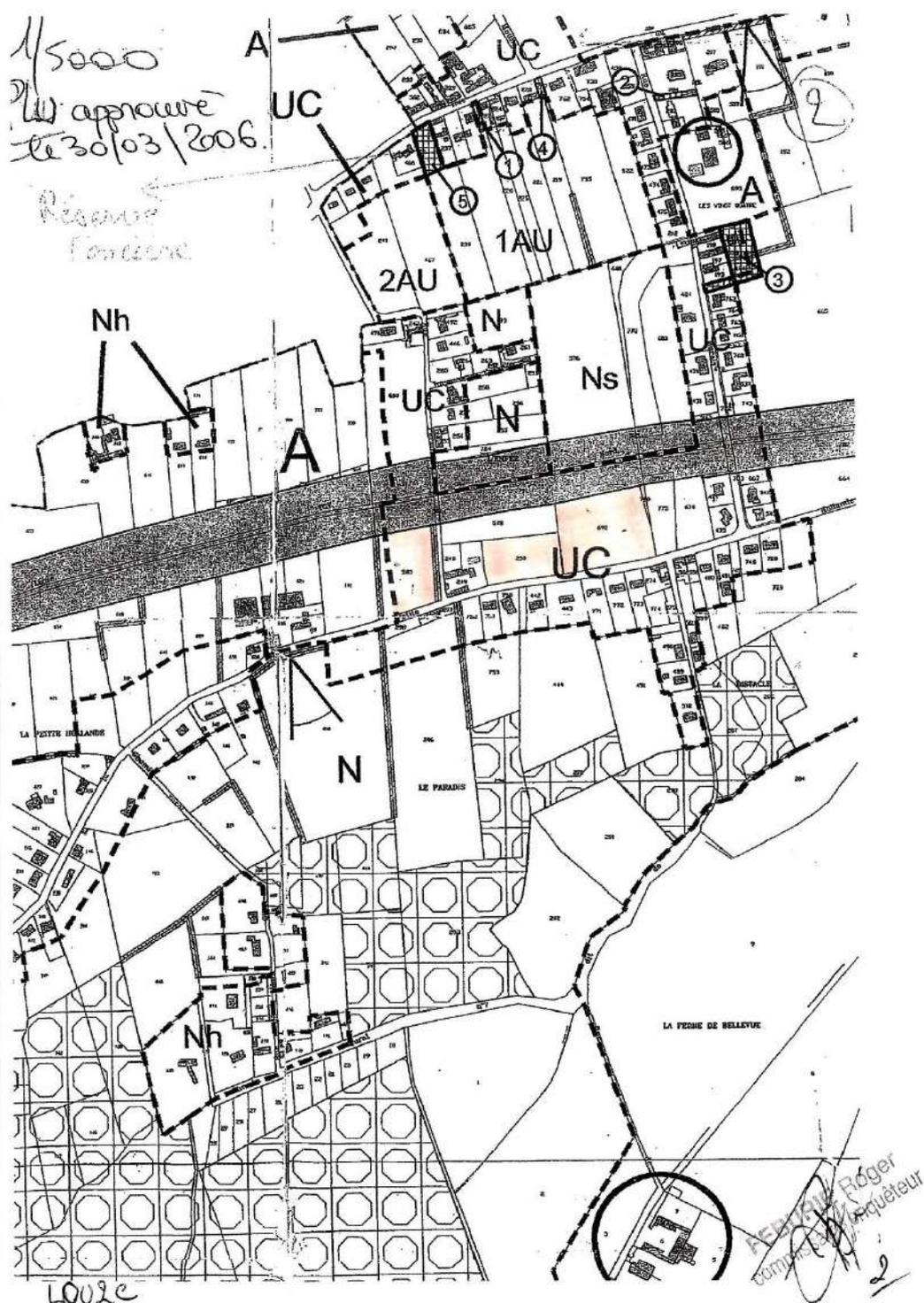


LOU2C plus approuvé le 25-09-2018

C. FERRELLI Roger  
commis. enquêteur

[Télécharger la pièce jointe originale \(LOU2C - Page 2.pdf\)](#)

Document : LOU2C - Page 2.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(LOU2C - Page 1.pdf\)](#)

Document : LOU2C - Page 1.pdf, page 1 sur 1

Monsieur Gérard  
136 La Place  
62370 Zutkerque  
Madame, Monsieur

le 26 octobre 2021

Je soussigné Monsieur Wils-ebartel Gérard requiers, auprès de votre autorité par la présente, à ce qu'il soit procédé à une modification des classement des terrains propriété en indivision, ebartel-Wils-Verbrugghe des parcelles n° 692-250-583 situées rue de la petite hollande à ebuneg-Nieurlet, ces parcelles étaient classées en zone UC avant le pluvi de 2018. Nous avons hérités ces parcelles évaluées constructible, elle sont entourées de maison d'habitations, aussi bien à coté et en face.

Je demande donc une procédure de révisions de réglementation pour ces terrains afin qu'ils redeviennent constructible, car ils ont été classés en zone NZH en 2018, ces terrains ne sont jamais inonder contrairement aux terrains rue du Bourg (Face au Café, qui ils ont été classés en 2018 en zone constructible, ceux-la sont par contre souvent inonder, d'ailleurs ebonsieur Jean Boidin ebaire de la commune à cette époque était plutôt favorable aux constructions rue de la petite hollande qui à l'endroit où le bureau d'étude a décidé la zone constructible Rue du Bourg. Je demande une procédure de révision de réglementation pour ces terrains afin qu'ils redeviennent constructibles.

En vous remerciant pour l'intérêt que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer ebadame, ebonsieur mes respectueuses salutations

Gérard Wils

FEBURIE Roger  
Commissaire enquêteur

LOU2C

4

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM qui s'engage à effectuer les modifications du zonage au niveau des parcelles 250, 823 et 248 compte tenu du faible ruissellement, contrairement à celui de la parcelle 583 qui sera maintenu du fait d'un ruissellement plus important.

## **R47 - François - Louches**

**Date de dépôt :** Le 26/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition orale - LOU60

**Contribution :**

Est passé pour comprendre le risque d'inondation pour sa propriété de Louches, 352 rue des sept fontaines qui reçoit beaucoup d'eau de ruissellement traversant son parc et alimentant l'étang

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **R48 -**

**Date de dépôt :** Le 26/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Déposition orale LOU70

**Contribution :**

J'ai consulté le PPRI de la commune de ZOUAFQUES mais à première vue, celui-ci ne me concerne pas. Il en ait de même sur la commune de TOURNEHEM.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **C49 -**

**Organisme** : Mr le Maire de Boningues les Calais

**Date de dépôt** : Le 26/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt** : Par courrier

**Objet** :Demande de constructibilité

**Contribution** :

Courrier de Mr le Maire de Bonningues les calais concernant la remarque formulée par Mr et Mme LESPLULIER sur le registre d'enquête de Peuplingues en date du 20/09/21

**Pièce(s) jointes(s)** :

[Télécharger la pièce jointe originale \(COURRIER MAIRE BONNINGUES \(LESPLULIER\).pdf\)](#)

Document : COURRIER MAIRE BONNINGUES (LESPLULIER).pdf, page 1 sur 1



**MAIRIE DE BONNINGUES-LES-CALAIS**  
99, CHEMIN DE L'ANGLAISE - 62340 BONNINGUES-LES-CALAIS  
TELEPHONE : 03.21.82.16.29 - TELECOPIE : 03.21.82.18.01  
Courriel : [mairie@bonningueslescalais.fr](mailto:mairie@bonningueslescalais.fr) - [comptabilite@bonningueslescalais.fr](mailto:comptabilite@bonningueslescalais.fr)  
[www.bonningues-les-calais.fr](http://www.bonningues-les-calais.fr)

DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT  
DE CALAIS  
CANTON  
DE CALAIS NORD-OUEST

*Bonningues-lès-Calais, le lundi 25 octobre 2021*

Jacques MERLEN  
Maire de Bonningues-Lès-Calais  
à  
Monsieur Servranckx  
Commissaire enquêteur

Concerne : enquête publique relative au PPRI des pieds de coteaux des wateringues / parcelle cadastrée AA 103 appartenant à M. LESPLULIER

Monsieur,

Pour faire suite à notre rencontre en date du 6 octobre dernier, je vous confirme que j'ai été saisi par M. LESPLULIER, propriétaire de la parcelle cadastrée AA103 d'une demande relative à son projet de construction sur cette parcelle. Celle-ci est classée partiellement en zone verte non constructible.

La commune se prononcera favorablement sur un projet prévoyant entre deux et quatre maisons et va reprendre dans le domaine public la voirie du lotissement du Mont Jean, aujourd'hui privée, avec l'accord des résidents, ce qui fournira au terrain de M. LESPLULIER une sortie à sa parcelle aujourd'hui enclavée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
  
Jacques MERLEN.

GRAND CALAIS  
1941-2019

*Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers :*  
Blériot-Plage/Sangatte - Bonningues-Lès-Calais - Calais - Coquelles - Coulogne - Escalles - Fréthun -  
Hames-Bougres - Les Attaques - March - Nielles-Lès-Calais - Peuplingues - Pihen-Lès-Guines - Saint-Tricat

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La C.E. est en accord avec l'avis de la DDTM ci-dessous. Elle mentionne d'autre part , qu'une partie de la zone est constructible avec application du règlement, dans des proportions moins importantes que le projet initial.

Cette demande a déjà été formulée par le conseil municipal lors des consultations officielles. La réponse a déjà été apportée dans le bilan de concertation avant l'enquête publique

## **C50 -**

**Organisme :** Mr le Maire de Boningues les Calais

**Date de dépôt :** Le 26/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par courrier

**Objet :** Demande de constructibilité

**Contribution :**

Dossier remis par Mr le Maire de Bonningues les calais concernant la délibération du conseil municipal du 12/04/21 mentionnant un avis défavorable au PPRI demandant la constructibilité de la parcelle la parcelle A217 sur laquelle un projet est en cours.

Il nous transmet :

- Prescriptions prises par l'aménageur.
- Définition et délimitation des zones humides sur critères pédologiques et botaniques.
- Caractéristiques du bassin versant hydraulique
- Plan d'ensemble bassins versants
- Plan dalles finies
- Schéma hydraulique eaux pluviales
- Plan de masse

Est jointe également la délibération du conseil municipal

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(Export\\_pj\\_no-117513\\_202110271331.pdf\)](#)

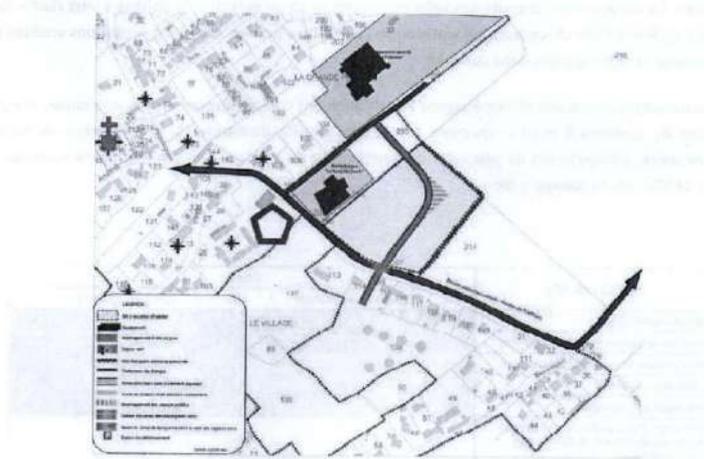
Document : Export\_pj\_no-117513\_202110271331.pdf, page 1 sur 12

Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur

## I. Préambule

Dans le cadre de la finalisation du processus de création du PPRN Pieds de coteaux des wateringues, la commune de Bonningues-Lès-Calais et l'aménageur Foncifrance profitent de ce dernier temps d'échanges pour demander la modification du zonage réglementaire défini sur un terrain communal, ouvert à l'urbanisation.

En effet, une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) est inscrite au PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), cette orientation prévoit l'urbanisation d'un foncier au cœur de la commune de Bonningues-Lès-Calais.



Cette future opération d'environ 34 logements sur 1,9ha se trouve être identifiée dans le futur PPRN comme une zone à aléas « très faible accumulation », entraînant, de fait, le classement du site en zonage « vert clair ».

12 avril 2021

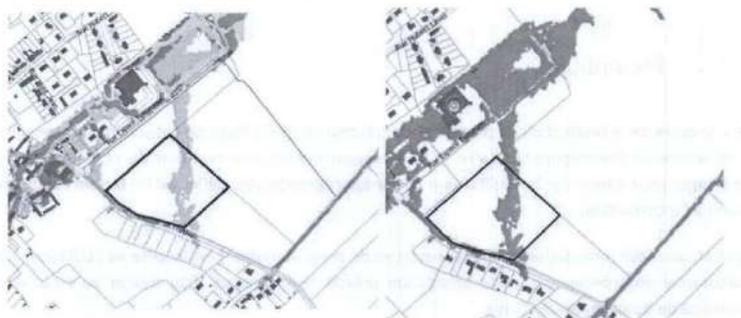
2

Mémoire Technique des  
prescriptions prises par  
l'aménageur  
Bonningues-Lès-Calais

12/04/2021



Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur



Le zonage « vert clair » s'avère très contraignant, car il dédie des terrains concernés à des espaces non urbanisés. Ce zonage interdit toute nouvelle construction. La proposition de zonage « vert clair » dans le projet du PPRN Pieds de coteaux de wateringues est contradictoire avec les orientations voulues par la commune et retranscrites dans son OAP.

C'est pourquoi la commune et l'aménageur Foncifrance ont conjointement étudié les risques et établi une liste de mesures à mettre en place sur le site afin de demander la modification du zonage réglementaire. L'objectif est de proposer la modification du zonage. Ainsi, la commune souhaiterait classer ce site, en en zonage « bleu »

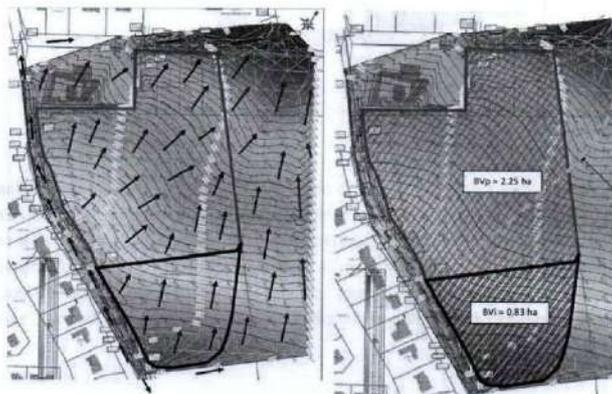
Alés de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé <sup>1</sup>
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement	Vert clair	Bleu
Accumulation moyenne et Écoulement		
Faible accumulation		
Très faible accumulation	Blanc	
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)		

Afin de justifier ce changement de zonage et de calibrer au mieux les prescriptions à prendre pour protéger le site des risques de ruissellement, une étude hydraulique a été effectuée par le cabinet d'étude Urbycom. Suite à ce diagnostic disponible en pièce jointe, différentes mesures ont été établies. Ces mesures seront prises en compte par l'aménageur (Foncifrance) durant le processus de viabilisation, afin de fournir aux futurs habitants et riverains des garanties sur les biens et les personnes, vis-à-vis des potentiels risques d'inondation. Les prescriptions seront reprises dans le futur dépôt de permis d'aménager en respect des différentes règles en vigueur, SDAGE, SAGE, PPRN, SCOT et PLUI, elles sont décrites et illustrées ci-dessous.

## II. Descriptions des mesures prises par l'aménageur

### 1. Merlon paysager et noue défensive

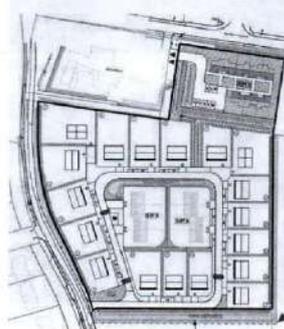
L'étude hydraulique a permis de comprendre le fonctionnement du site et de déterminer les enjeux quantitatifs en termes de ruissellement. En effet, à partir de la topographie du terrain, le bassin versant créant les aléas de ruissellement a pu être identifié et quantifié.



Le bassin versant projet est de 2,25Ha. Les eaux de ruissellement issues de ce bassin versant projeté seront gérées sur site. Mais, en amont, un bassin versant de 0,83ha est intercepté par le projet.

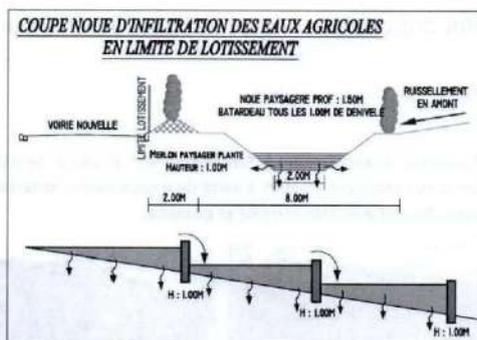
Ce bassin devra être géré afin d'empêcher les ruissellements sur le site projet.

C'est pourquoi, une noue paysagère défensive sera créée afin de collecter les eaux issues du ruissellement, en cas d'évènement pluvieux exceptionnel.

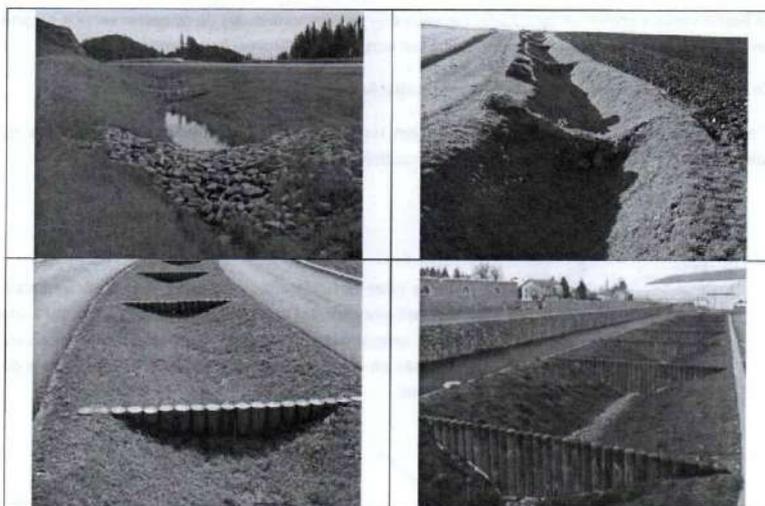


Cette noue permettra de recueillir l'intégralité du bassin versant amont pour un volume de stockage équivalent à une pluie centennale soit : 100m<sup>3</sup>. Cette noue infiltrante sera réalisée en « escalier » afin de respecter la topographie du terrain.

Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur



L'eau qui ruisselle, sera collectée au sein de la noue. Etant donné les contraintes topographiques du projet, il est nécessaire de freiner l'écoulement des eaux pluviales dans le dispositif. En effet, en mettant en œuvre des éléments perpendiculaires, l'eau va être stoppée et ainsi, « casier par casier », le phénomène d'infiltration pourra être favorisé. Plusieurs techniques existent : l'aménagement de bermes filtrantes ou l'aménagement d'un rideau de poteaux bois. La haie en amont du fossé aura rôle de « défense » et limitera l'érosion et la sédimentation liées aux coulées d'eaux chargées en MES, en cas de forte pluie.



Exemple de techniques d'aménagements de merlon et noues défensives

Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur

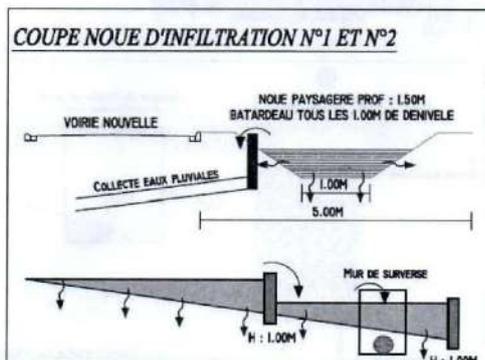
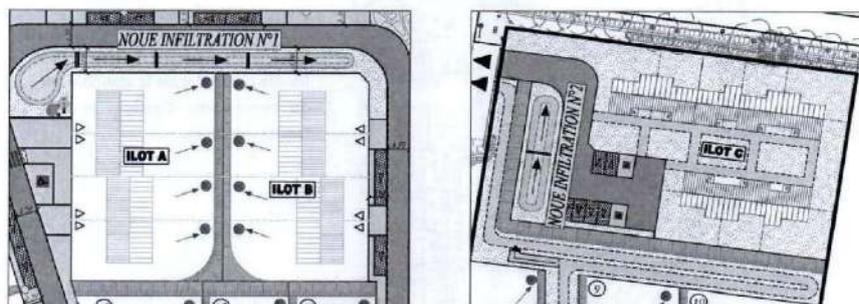
## 2. Noue d'infiltration

Après avoir géré les eaux pluviales « amont » susceptibles de s'écouler sur la zone projet, l'objectif suivant est de gérer les eaux issues de l'imperméabilisation du terrain, sur site. La première mesure est la gestion des eaux sur le domaine public, principalement : les eaux de ruissellement des voiries.

Pour cela, une noue paysagère d'infiltration sera créée au cœur du projet, le long des îlots A et B.

La seconde noue reprendra l'intégralité des eaux pluviales de l'îlot C.

Ces noues seront calibrées pour retenir et infiltrer les eaux équivalentes à une pluie centennale soit  $170 \text{ m}^3$ . En cas d'événement exceptionnel, une surverse sera possible vers l'exutoire naturel, c'est-à-dire : le fossé Rue Espace Futurum.



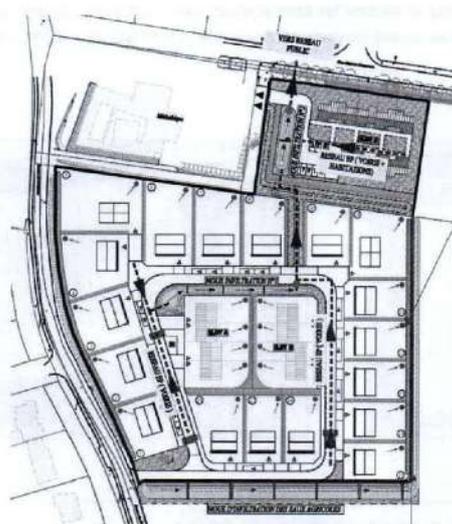
12 avril 2021

6

### 3. Puits d'infiltration

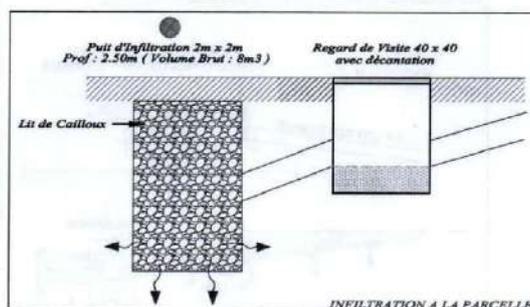
Ensuite, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les 18 lots à bâtir et les 2 îlots a été analysée.

Afin de garantir la gestion des écoulements des eaux pluviales, chaque parcelle sera équipée d'un puit d'infiltration d'une profondeur de 2m. Les terrains seront profilés pour que les puits se trouvent en fond de parcelle en zone basse. Chaque puit permettra la gestion « à la parcelle » des eaux pluviales et permettra d'éviter de rejeter les eaux en aval du terrain projet.



Chaque puit permettra de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales pour toutes les zones perméables des habitations, soit l'équivalent d'environ 8 m<sup>3</sup> par puits.

Ces puits seront créés par l'aménageur lors de la viabilisation du terrain afin d'assurer le bon fonctionnement.

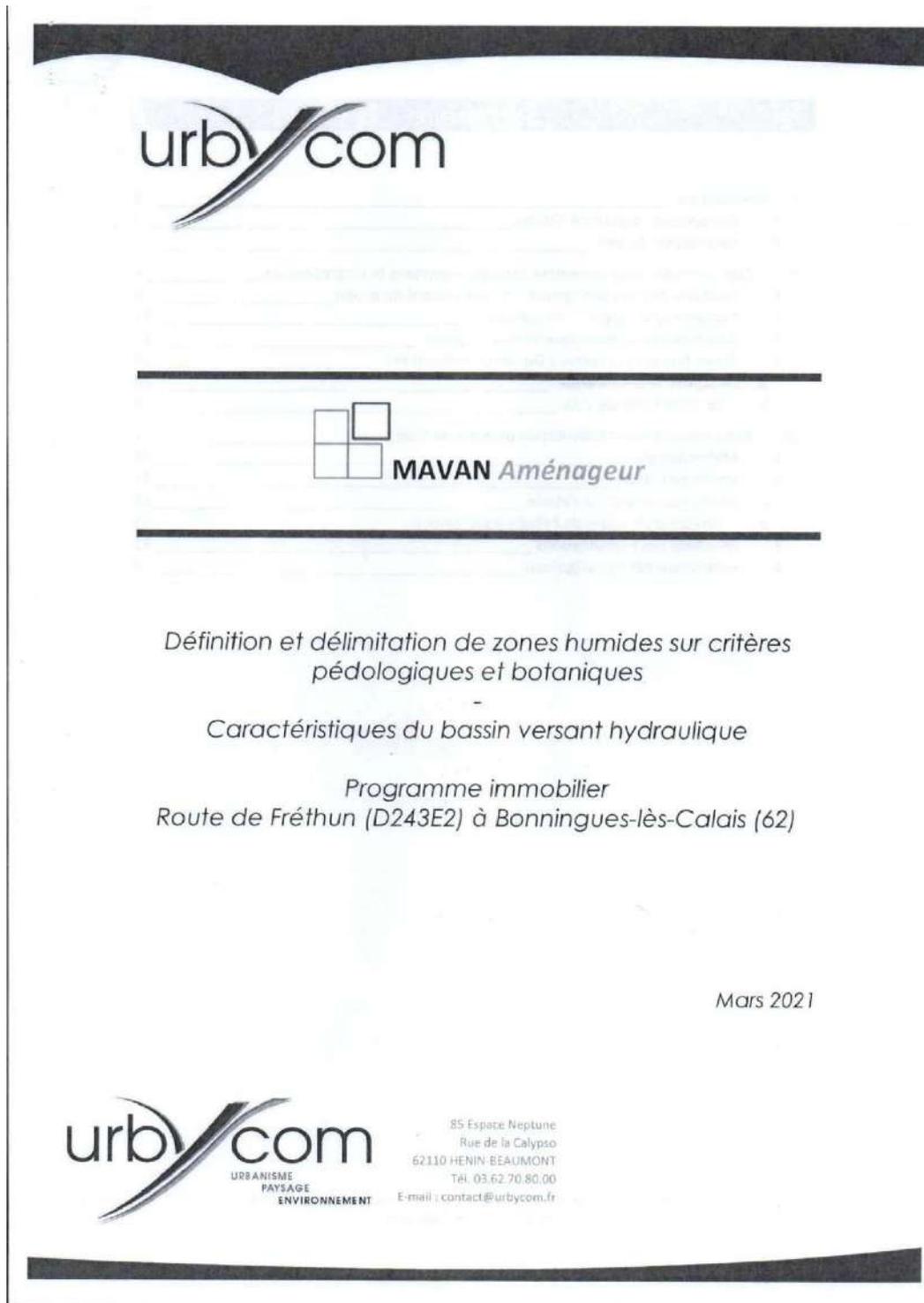


#### 4. Terrains en palier

La topographie du site étant très marquée, il est nécessaire de maîtriser le ruissellement de « l'amont vers l'aval » sur l'ensemble du projet. L'aménageur s'engage à remodeliser l'ensemble de l'assiette foncière. Le terrain se trouve en effet entre +IGN74m et +IGN60m.

Il est donc proposé de créer des paliers pour chaque lot, chaque terrain sera nivelé afin d'avoir sur son ensemble sa propre cote à plat. Exemple : **Lot 1 : +IGN73,5m** ; **Lot 2 : +IGN72,50m**. Cette technique garantira un bon fonctionnement du dispositif d'infiltration à la parcelle.





## Sommaire

<i>I. Introduction</i>	3
1. Contexte et objectif de l'étude	3
2. Localisation du site	3
<i>II. Etat initial de l'environnement physique– données bibliographiques</i>	6
1. Contexte géomorphologique – bassin versant du projet	6
2. Contexte géologique et pédologique	11
3. Contexte hydrogéologique et hydrologique	15
4. Zones humides et Zones à Dominantes Humides	24
a. Le SDAGE Artois Picardie	24
b. Le SAGE Delta de L'Aa	25
<i>III. Reconnaissances et délimitation de zones humides</i>	27
1. Méthodologie	28
2. Limite de l'étude	31
a. Limites de validité de l'étude	31
b. Limites techniques de l'étude pédologique	31
3. Résultats des investigations	33
4. Conclusion des investigations	39

## I. Introduction

### 1. *Contexte et objectif de l'étude*

Cette étude est menée dans le cadre du projet de création et d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitat situé Route de Fréthun (D243E2) à Bonningues-lès-Calais. La surface totale du terrain est d'environ 2,25 ha (parcelles cadastrales A273 a A276, A264, A 266 et A217).

La mission d'URBYCOM a pour objet :

- La reconnaissance des horizons pédologiques au droit du projet (texture, structure, hydromorphie),
- La vérification de l'assujettissement du projet ou non à la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau « zone humide » 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).
- La définition des caractéristiques du bassin versant hydraulique dans lequel s'inscrit le projet.

Les investigations de terrain ont consisté en la réalisation d'une visite du site et de ses abords ainsi que la réalisation de 6 sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de  $\varnothing 7$  cm.

Nous avons réalisé ces analyses le vendredi 19 mars 2021 par temps sec et ensoleillé.

### 2. *Localisation du site*

Le projet est localisé Route de Fréthun (D243E2) à l'Est du tissu urbain de la commune de Bonningues-lès-Calais.

L'occupation autour du site est le suivant :

- A l'Ouest et au Nord, Médiathèque La Rose des Vents et le tissu urbain de l'allée de l'espace Futurum,
- Au Sud, le tissu urbain pavillonnaire de Route de Fréthun,
- Au Nord et à l'Est, des parcelles agricoles cultivées.

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Document : Export\_pj\_no-117513\_202110271331.pdf, page 12 sur 12

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

Les éléments transmis permettront de modifier le zonage en déclassant le zonage vert en bleu, constructibilité possible dans le cadre du règlement.

Cette demande a déjà été formulée par le conseil municipal lors des consultations officielles. La réponse a déjà été apportée dans le bilan de concertation avant l'enquête publique .

## **C51 -**

**Date de dépôt :** Le 27/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par courrier

**Objet :**PEU1R - Demande de constructibilité

**Contribution :**

Dossier remis par Mr le Maire de Bonningues les calais concernant la délibération du conseil municipal du 12/04/21 mentionnant un avis défavorable au PPRI demandant la constructibilité de la parcelle la parcelle A217 sur laquelle un projet est en cours.

Il nous transmet :

- Prescriptions prises par l'aménageur.
- Définition et délimitation des zones humides sur critères pédologiques et botaniques.
- Caractéristiques du bassin versant hydraulique
- Plan d'ensemble bassins versants
- Plan dalles finies
- Schéma hydraulique eaux pluviales
- Plan de masse

Est jointe également la délibération du conseil municipal

Suite des documents joints

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(copieur-20211027\\_080417 \(1\).pdf\)](#)

Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 1 sur 52

**DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS**

**ARRONDISSEMENT  
DE CALAIS NORD-OUES**

**COMMUNE DE  
BONNINGUES-LES-  
CALAIS**

**SEANCE  
12 Avril 2021**

Délibération  
N°0013/2021

**Objet :**  
**PPRI du bassin versant  
des pieds de coteaux des  
wateringues**

**EXTRAIT DU  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 15/04/2021  
Reçu en préfecture le 15/04/2021  
Affiché le 15/04/2021  
ID: 082-210201596-20210412-DELIB2021\_13-DE

L'an Deux Mil Vingt et Un, le 12 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de Bonningues-Lès-Calais s'est réuni à la salle Espace Futurum de Bonningues-Lès-Calais en raison des mesures prises contre le COVID-19, sous la présidence de Monsieur MERLEN Jacques, Maire, suite à convocation en date du 07 Avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

En période de couvre-feu, assister aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public. **Le conseil municipal se déroule à huis clos.**

Etaient présents :

Tous les membres en exercice du Conseil municipal de la commune de Bonningues-Lès-Calais à l'exception de :

Etaient absents excusés :

LLETARD Marie-Laure procuration à Albine AGENRAY  
KARP Edouard procuration à Thierry MEQUINION

Etai(en)t absent(s) : néant

M.IBAR Thomas est désigné secrétaire de séance.

La séance ouverte, Monsieur le Maire explique que la préfecture du Pas de Calais a prescrit la réalisation du Plan de prévention des risques inondation du "bassin versant des pieds de coteaux des wateringues" par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020. Bonningues les Calais entre dans la zone d'étude du PPRI.

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle les communes concernées sont associées. Il nous est donc demandé de délibérer sur ce PPRI.

Après cette phase de consultations, le projet de plan sera soumis à enquête publique. Les délibérations recueillies seront annexées au dossier d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R562-8 du Code de l'Environnement.

Le PPRI contient un zonage et un règlement, qui s'imposent aux documents d'urbanisme et sera annexé au PLUI applicable dans notre commune.

Bonningues les Calais a le projet de faire lotir la parcelle A217 de 19 000m<sup>2</sup>, classée en 1AU au PLUI. Cette parcelle est classée en zone verte « de très faible accumulation » au PPRI et devient non constructible. De ce fait, la dernière possibilité pour la commune de lotir va disparaître. Il ne restera que quelques parcelles « dents creuses » en centre bourg.

Le projet concerne 20 lots libres, 8 maisons en primo-accession et un hégunage de 8 logements. Des mesures constructives sont déjà prises en compte par le lotisseur, Foncifrance (choisi par délibération du conseil municipal du 2 mars 2021) : pas de caves, vides sanitaires traversants, noues, bassins de rétention souterrains, etc. Ce projet est prévu au PLUI approuvé en septembre 2019 et fait l'objet d'une OAP. La parcelle est située sur une pente du bassin versant.

Un contact a donc été pris avec la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) responsable de la mise en œuvre du PPRI pour demander le déclassement de cette parcelle et son reclassement en zone bleue constructible.

Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 2 sur 52

Envoyé en préfecture le 16/04/2021  
Reçu en préfecture le 16/04/2021  
Affiché le  
ID : 062-216201668-20210412-DELIB2021\_13-DE

Une étude hydraulique a été réalisée afin de définir exactement le risque. Elle conclut que "les six profils pédologiques réalisés n'ont pas permis la reconnaissance d'un sol de zone humide... Conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, on peut conclure que la totalité de la zone a été définie comme non humide."

Cette étude, ainsi qu'un plan spécifiant l'implantation du béguinage, des logements et des parcelles libres par rapport aux courbes de niveau, et des précisions concernant les mesures constructives proposées par Foncifrance au vu du règlement de zone seront fournis à la DDTM en appui de notre demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de donner un avis défavorable au projet de PPRI du "bassin versant des pieds de coteaux des wateringues".
- de permettre à Monsieur le Maire de continuer la négociation avec les services de la Préfecture en vue d'obtenir le classement en zone bleue constructible de la parcelle A217.

Après délibération, l'Assemblée à l'unanimité

DECIDE

- de donner un avis défavorable au projet de PPRI du "bassin versant des pieds de coteaux des wateringues".
- de lui permettre de continuer la négociation avec les services de la Préfecture en vue d'obtenir le classement en zone bleue constructible de la parcelle A217.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
  
M. MERLEN.

Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 3 sur 52

Mémoire Technique des  
prescriptions prises par  
l'aménageur  
Bonningues-Lès-Calais

12/04/2021

 **FONCIFRANCE**  
*Aménageur & Promoteur*

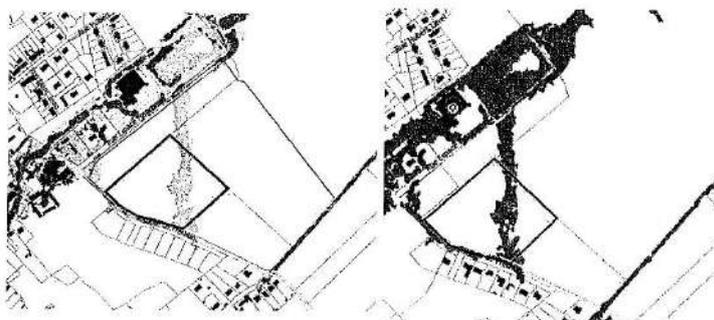
Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 4 sur 52

*Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur*

## Table des matières

I. Préambule .....	2
II. Descriptions des mesures prises par l'aménageur .....	4
1. Merlon paysager et noue défensive .....	4
2. Noue d'infiltration .....	6
3. Puits d'infiltration .....	7
4. Terrains en palier .....	8
III. Annexes .....	9

Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur



Le zonage « vert clair » s'avère très contraignant, car il dédie des terrains concernés à des espaces non urbanisés. Ce zonage interdit toute nouvelle construction. La proposition de zonage « vert clair » dans le projet du PPRN Pieds de coteaux de Wateringues est contradictoire avec les orientations voulues par la commune et retranscrites dans son OAP.

C'est pourquoi la commune et l'aménageur Foncifrance ont conjointement étudié les risques et établi une liste de mesures à mettre en place sur le site afin de demander la modification du zonage réglementaire. L'objectif est de proposer la modification du zonage. Ainsi, la commune souhaiterait classer ce site, en en zonage « bleu »

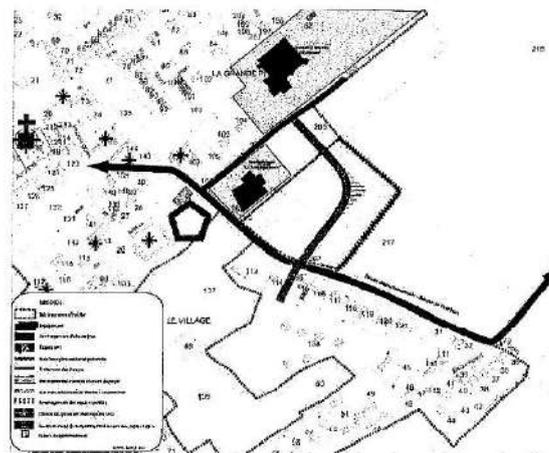
Ais de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé <sup>1</sup>
Conditions extrêmes		
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement		
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Afin de justifier ce changement de zonage et de calibrer au mieux les prescriptions à prendre pour protéger le site des risques de ruissellement, une étude hydraulique a été effectuée par le cabinet d'étude Urbycom. Suite à ce diagnostic disponible en pièce jointe, différentes mesures ont été établies. Ces mesures seront prises en compte par l'aménageur (Foncifrance) durant le processus de viabilisation, afin de fournir aux futurs habitants et riverains des garanties sur les biens et les personnes, vis-à-vis des potentiels risques d'inondation. Les prescriptions seront reprises dans le futur dépôt de permis d'aménager en respect des différentes règles en vigueur, SDAGE, SAGE, PPRN, SCOT et PLUI, elles sont décrites et illustrées ci-dessous.

## I. Préambule

Dans le cadre de la finalisation du processus de création du PPRN Pieds de coteaux des wateringues, la commune de Bonningues-Lès-Calais et l'aménageur Foncifrance profitent de ce dernier temps d'échanges pour demander la modification du zonage réglementaire défini sur un terrain communal, ouvert à l'urbanisation.

En effet, une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) est inscrite au PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), cette orientation prévoit l'urbanisation d'un foncier au cœur de la commune de Bonningues-Lès-Calais.



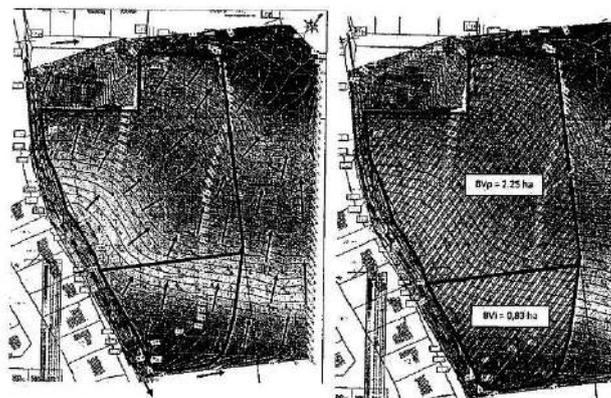
Cette future opération d'environ 34 logements sur 1,9ha se trouve être identifiée dans le futur PPRN comme une zone à aléas « très faible accumulation », entraînant, de fait, le classement du site en zonage « vert clair ».

Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur

## II. Descriptions des mesures prises par l'aménageur

### 1. Merfon paysager et noue défensive

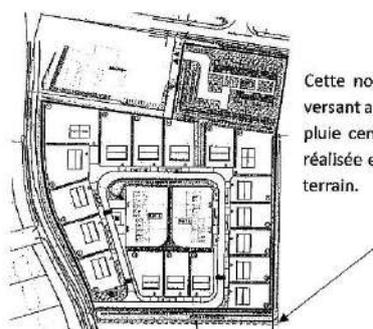
L'étude hydraulique a permis de comprendre le fonctionnement du site et de déterminer les enjeux quantitatifs en termes de ruissellement. En effet, à partir de la topographie du terrain, le bassin versant créant les aléas de ruissellement a pu être identifié et quantifié.



Le bassin versant projet est de 2,25Ha. Les eaux de ruissellement issues de ce bassin versant projeté seront gérées sur site. Mais, en amont, un bassin versant de 0,83ha est intercepté par le projet.

Ce bassin devra être géré afin d'empêcher les ruissellements sur le site projet.

C'est pourquoi, une noue paysagère défensive sera créée afin de collecter les eaux issues du ruissellement, en cas d'évènement pluvieux exceptionnel.

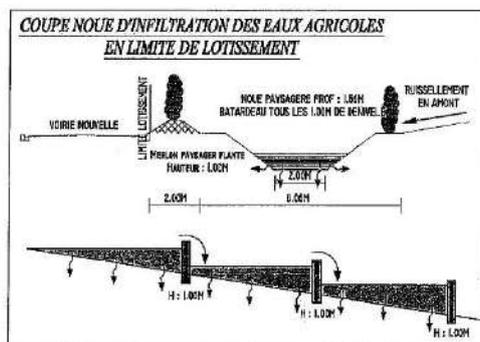


Cette noue permettra de recueillir l'intégralité du bassin versant amont pour un volume de stockage équivalent à une pluie centennale soit : 100m<sup>3</sup>. Cette noue infiltrante sera réalisée en « escalier » afin de respecter la topographie du terrain.

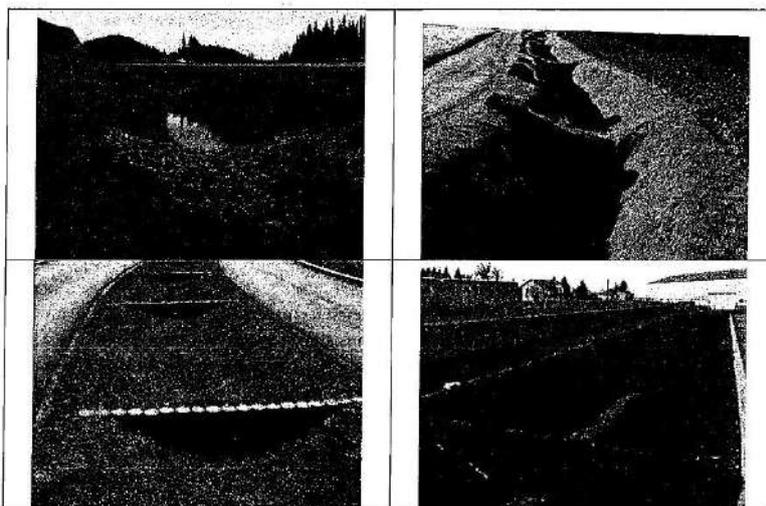
12 avril 2021

4

Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur



L'eau qui ruisselle, sera collectée au sein de la noue. Etant donné les contraintes topographiques du projet, il est nécessaire de freiner l'écoulement des eaux pluviales dans le dispositif. En effet, en mettant en œuvre des éléments perpendiculaires, l'eau va être stoppée et ainsi, « casier par casier », le phénomène d'infiltration pourra être favorisé. Plusieurs techniques existent : l'aménagement de bermes filtrantes ou l'aménagement d'un rideau de poteaux bois. La haie en amont du fossé aura rôle de « défense » et limitera l'érosion et la sédimentation liées aux coulées d'eaux chargées en MES, en cas de forte pluie.



Exemple de techniques d'aménagements de merton et noues défensives

Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur

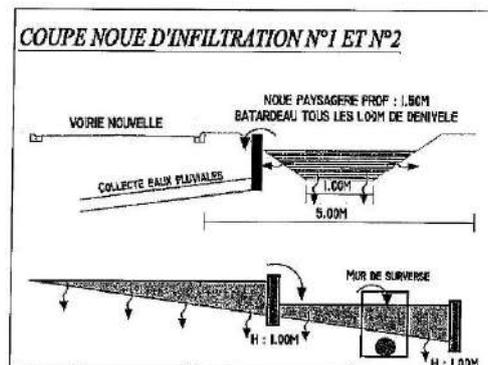
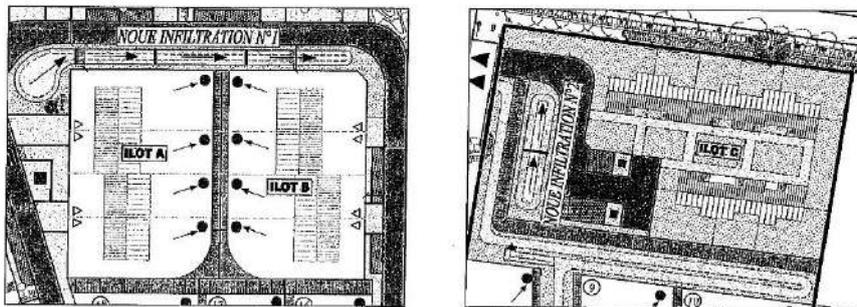
## 2. Noue d'infiltration

Après avoir géré les eaux pluviales « amont » susceptibles de s'écouler sur la zone projet, l'objectif suivant est de gérer les eaux issues de l'imperméabilisation du terrain, sur site. La première mesure est la gestion des eaux sur le domaine public, principalement : les eaux de ruissellement des voiries.

Pour cela, une noue paysagère d'infiltration sera créée au cœur du projet, le long des îlots A et B.

La seconde noue reprendra l'intégralité des eaux pluviales de l'îlot C.

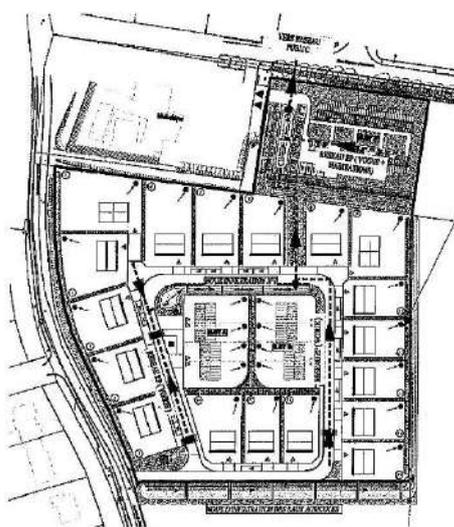
Ces noues seront calibrées pour retenir et infiltrer les eaux équivalentes à une pluie centennale soit  $170 \text{ m}^3$ . En cas d'événement exceptionnel, une surverse sera possible vers l'exutoire naturel, c'est-à-dire : le fossé Rue Espace Futurum.



### 3. Puits d'infiltration

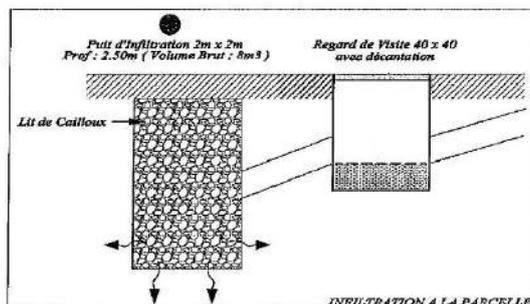
Ensuite, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les 18 lots à bâtir et les 2 îlots a été analysée.

Afin de garantir la gestion des écoulements des eaux pluviales, chaque parcelle sera équipée d'un puit d'infiltration d'une profondeur de 2m. Les terrains seront profilés pour que les puits se trouvent en fond de parcelle en zone basse. Chaque puit permettra la gestion « à la parcelle » des eaux pluviales et permettra d'éviter de rejeter les eaux en aval du terrain projet.



Chaque puit permettra de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales pour toutes les zones perméables des habitations, soit l'équivalent d'environ 8 m<sup>3</sup> par puits.

Ces puits seront créés par l'aménageur lors de la viabilisation du terrain afin d'assurer le bon fonctionnement.

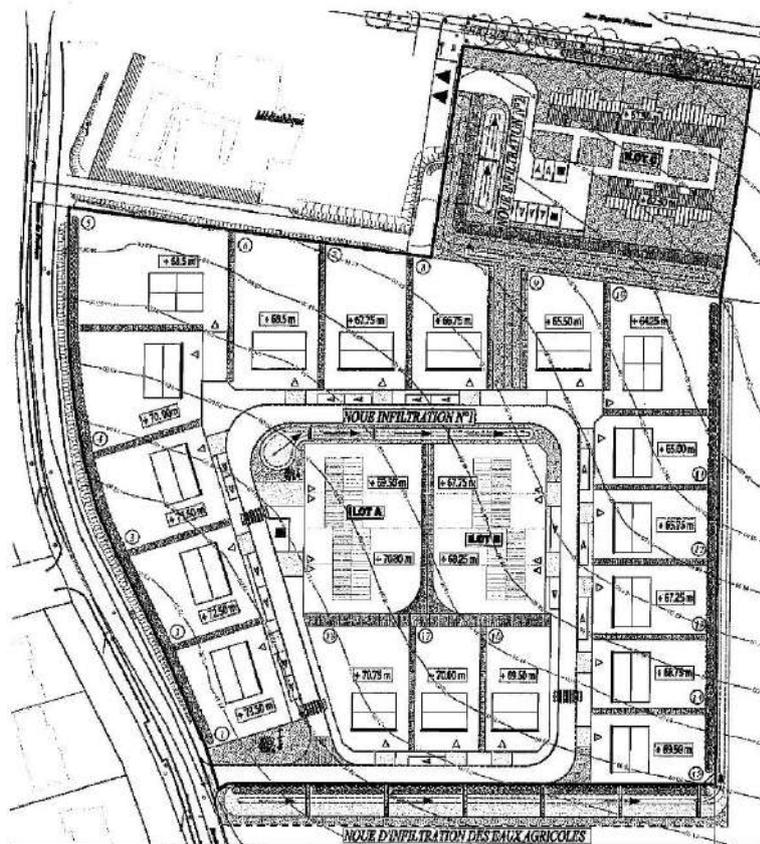


Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur

#### 4. Terrains en palier

La topographie du site étant très marquée, il est nécessaire de maîtriser le ruissellement de « l'amont vers l'aval » sur l'ensemble du projet. L'aménageur s'engage à remodeler l'ensemble de l'assiette foncière. Le terrain se trouve en effet entre +IGN74m et +IGN60m.

Il est donc proposé de créer des paliers pour chaque lot, chaque terrain sera nivelé afin d'avoir sur son ensemble sa propre cote à plat. Exemple : Lot 1 : +IGN73,5m ; Lot 2 : +IGN72,50m. Cette technique garantira un bon fonctionnement du dispositif d'infiltration à la parcelle.



12 avril 2021

8

Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 12 sur 52

| *Mémoire Technique des prescriptions prises par l'aménageur*

### III. Annexes

ANNEXE 1 : PLAN BASSIN VERSANT

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

ANNEXE 3 : PLAN DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 4 : PLAN IMPLANTATION DES DALLES

ANNEXE 5 : ETUDE HYDRAULIQUE URBYCOM → Non Fournie

Aimé SERVANCX  
Aimé  
URBYCOM



*Définition et délimitation de zones humides sur critères  
pédologiques et botaniques.*

*Caractéristiques du bassin versant hydraulique*

*Programme immobilier  
Route de Fréthun (D243E2) à Bonningues-lès-Calais (62)*

*Mars 2021*



85 Espace Neptune  
Rue de la Calypso  
62110 HENIN-BEAUMONT  
Tél. 03.62.70.80.00  
E-mail : contact@urbxcom.fr

## Sommaire

<i>I. Introduction</i>	3
1. Contexte et objectif de l'étude	3
2. Localisation du site	3
<i>II. Etat initial de l'environnement physique – données bibliographiques</i>	6
1. Contexte géomorphologique – bassin versant du projet	6
2. Contexte géologique et pédologique	11
3. Contexte hydrogéologique et hydrologique	15
4. Zones humides et Zones à Dominantes Humides	24
a. Le SDAGE Artois Picardie	24
b. Le SAGE Delta de L'Aa	25
<i>III. Reconnaissances et délimitation de zones humides</i>	27
1. Méthodologie	28
2. Limite de l'étude	31
a. Limites de validité de l'étude	31
b. Limites techniques de l'étude pédologique	31
3. Résultats des investigations	33
4. Conclusion des investigations	39

## 1. Introduction

### 1. Contexte et objectif de l'étude

Cette étude est menée dans le cadre du projet de création et d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitat situé Route de Fréthun (D243E2) à Bonningues-lès-Calais. La surface totale du terrain est d'environ 2,25 ha (parcelles cadastrales A273 à A276, A264, A266 et A217).

La mission d'URBYCOM a pour objet :

- La reconnaissance des horizons pédologiques au droit du projet (texture, structure, hydromorphie),
- La vérification de l'assujettissement du projet ou non à la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau « zone humide » 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).
- La définition des caractéristiques du bassin versant hydraulique dans lequel s'inscrit le projet.

Les investigations de terrain ont consisté en la réalisation d'une visite du site et de ses abords ainsi que la réalisation de 6 sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de  $\varnothing 7$  cm.

Nous avons réalisé ces analyses le vendredi 19 mars 2021 par temps sec et ensoleillé.

### 2. Localisation du site

Le projet est localisé Route de Fréthun (D243E2) à l'Est du tissu urbain de la commune de Bonningues-lès-Calais.

L'occupation autour du site est le suivant :

- A l'Ouest et au Nord, Médiathèque La Rose des Vents et le tissu urbain de l'allée de l'espace Futurum,
- Au Sud, le tissu urbain pavillonnaire de Route de Fréthun,
- Au Nord et à l'Est, des parcelles agricoles cultivées.

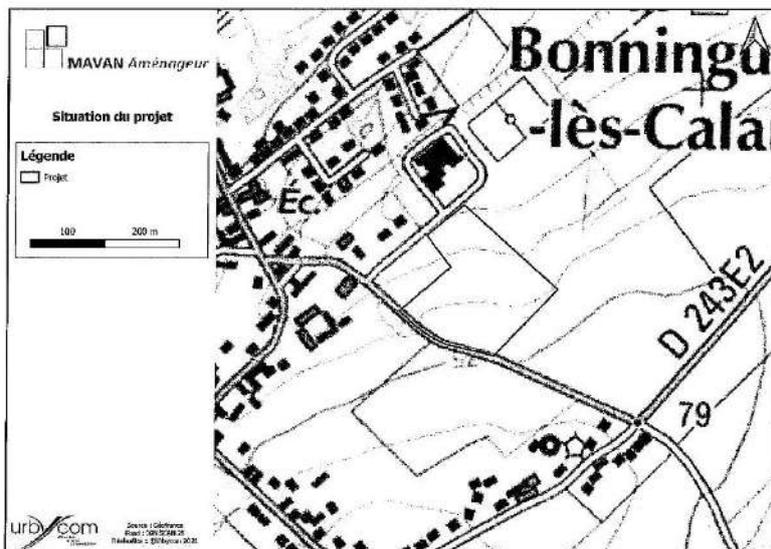


Figure 1 : Localisation et périmètre du site sur fond IGN



Figure 2 : Photographie aérienne du site



Figure 3 : Photographie aérienne du site (site internet de la ville)

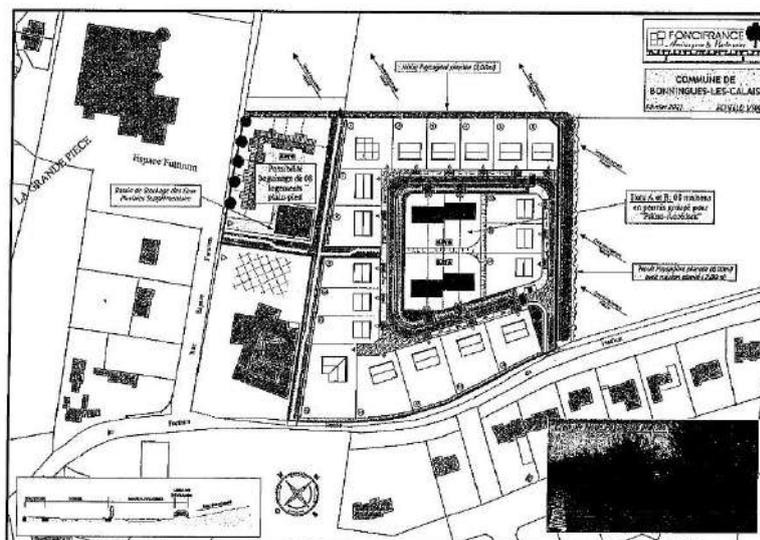


Figure 4 : Esquisse d'aménagement du site (Foncifrance)

## II. Etat initial de l'environnement physique- données bibliographiques

### 1. *Contexte géomorphologique – bassin versant du projet*

Les limites du bassin versant hydraulique ont été définies grâce à l'examen des relevés topographiques, de la carte IGN au 1/25000 et d'une visite de site.

Le site se situe en bordure du fond d'une dépression naturelle (un talweg situé entre le Fond des Lempennèzes et le Fond du Lot) de direction d'allongement sud-ouest à nord-est. L'altitude basse de ce talweg est d'environ +10 m NGF (RD215), l'altitude médiane est de +66 M NFG au niveau du centre bourg de Bonningues-lès-Calais rue du Village, la partie haute remonte jusqu'au lieu-dit Wadenthun à Saint-Inglevert à proximité de l'A16 et avoisine les +120 m NGF.

Plus largement, le site se trouve dans un secteur géographique marqué par une succession de collines et de vallons secs dessinant de faibles ondulations dont le réseau de communications local a pu tirer parti puisque certaines voies de circulations principales (A16) et secondaires (axes départementaux) suivent les lignes de crêtes.

Le périmètre de projet se situe sur un versant agricole dont l'altitude varie entre +77 m au Sud à +69 m NGF au Nord. La pente moyenne du terrain est de 6,2 %.

La carte suivante reprend les principaux sens d'écoulements surfaciques du périmètre et du périmètre élargi de la zone à aménager. Comme représenté sur la figure le projet intercepte un bassin versant amont agricole d'une surface de 8275 m<sup>2</sup>environ. L'altitude dans l'emprise du bassin versant amont intercepté (en noir sur la figure) varie entre +66m et +58m NGF (pente moyenne de 6 %). Ce bassin versant doit être pris en compte dans la conception des ouvrages hydrauliques pluviaux du projet.

La topographie naturelle des terrains et les aménagements périphériques amonts (voirie bordurée et assainie, voirie encaissée avec talus) **interdisent tous autres écoulements écoulement superficiels vers l'emprise du projet** (voir photos pages suivantes).

Règlementaire Loi sur l'Eau : Le bassin versant hydraulique à prendre en considération pour la rubrique 2.1.5.0 (R.214-1 du C.E.) et pour l'étude de conception des ouvrages hydraulique pluviaux est égale à la superficie totale du bassin versant dans lequel s'inscrit le projet soit **3,08 ha**.

#### Mesures correctrices mise en place par l'aménageur.

Les eaux de ruissellement liées au bassin versant agricole seront interceptées par une noue paysagère mis en œuvre en limite Est de l'opération. Actuellement, les eaux de ruissellement du bassin versant 2 traversent l'opération via la ligne de point bas avant de se diriger vers le fossé béton exutoire. La noue périphérique mis en œuvre permettra de favoriser l'infiltration, de maintenir et de rétablir les écoulements superficiel à l'exutoire naturel tout en protégeant la futur zone lotie.

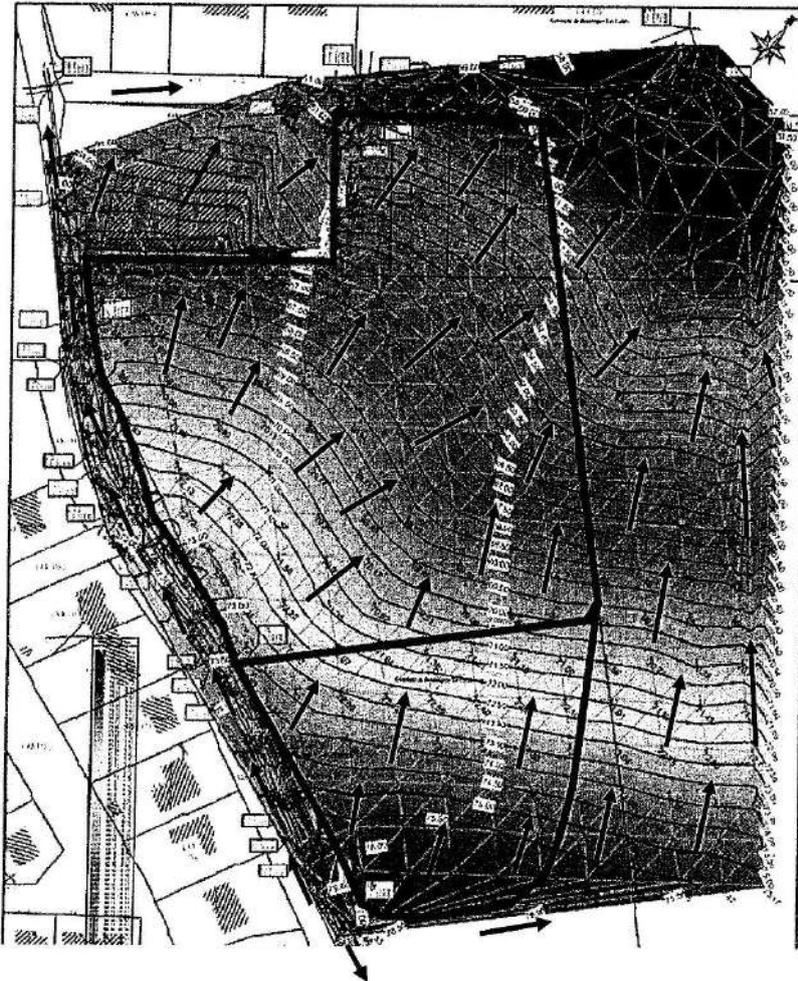


Figure 5 : Sens de écoulements superficiels – plage d'altitude

Définition et délimitation de zones humides potentielles – Bassin versant  
Septembre 2020 - Page 7/39

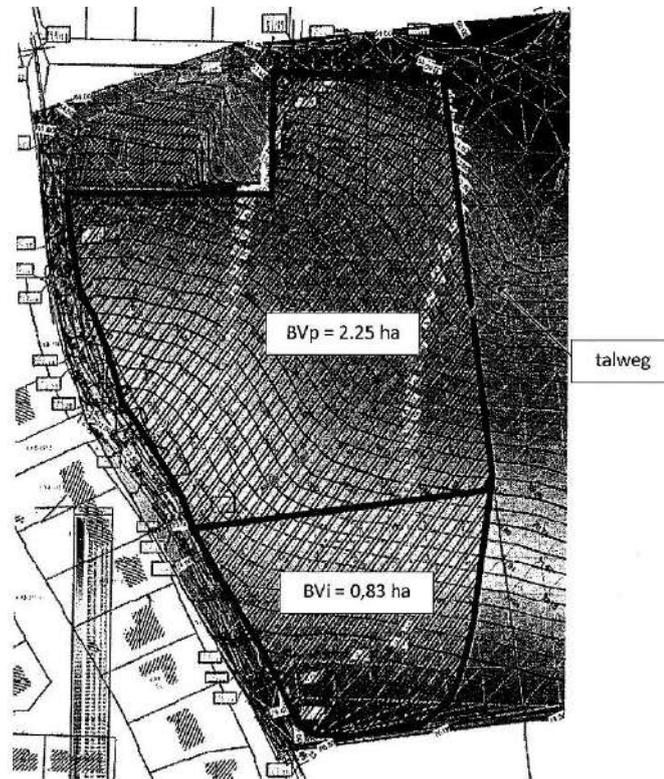
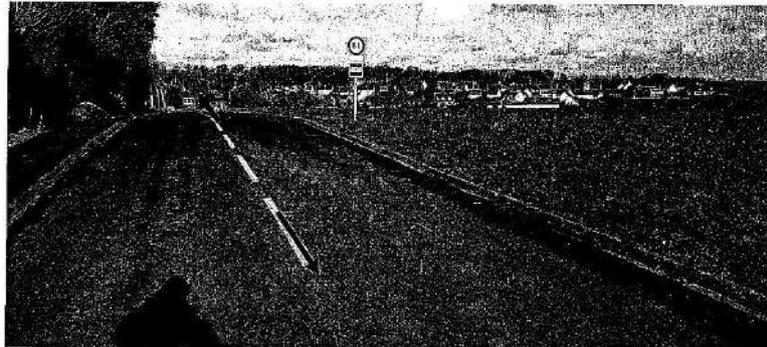
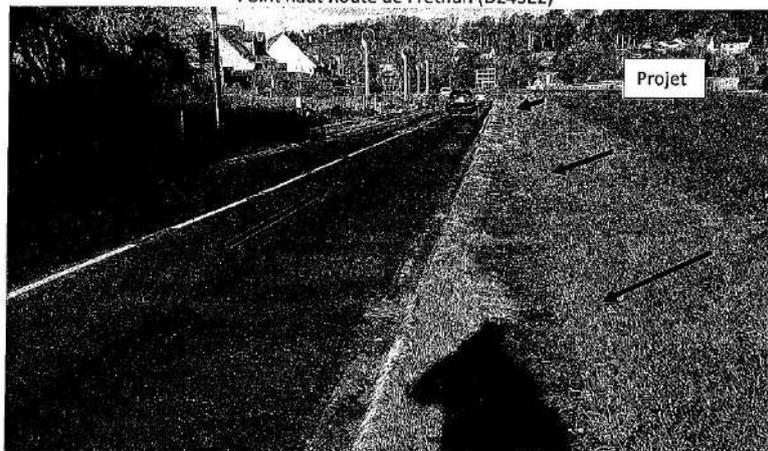


Figure 6 : Bassin versant du projet (BVp) et bassin versant amont intercepté (BVi)

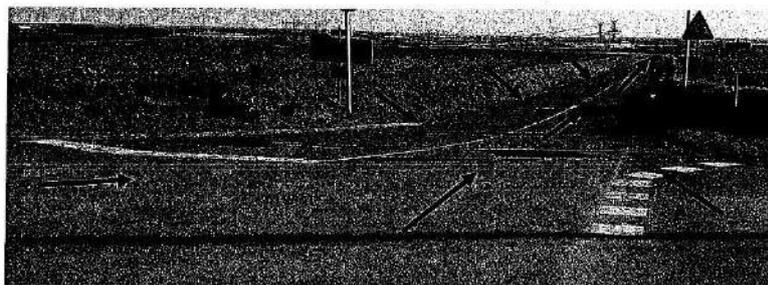
Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 21 sur 52



Point haut Route de Fréthun (D243E2)



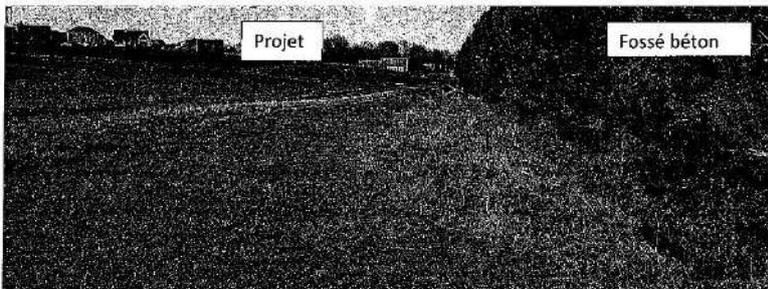
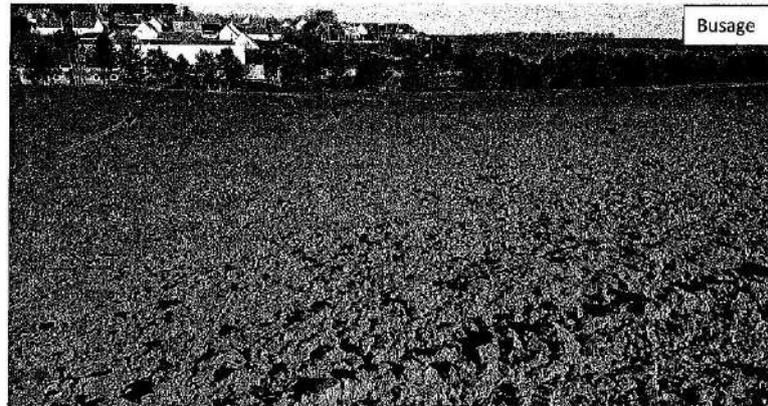
Route de Fréthun - talus en bordure de voirie



Carrefour RD243E2 amont site

Définition et délimitation de zones humides potentielles – Bassin versant  
Septembre 2020 - Page 9/39

Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 22 sur 52



Talweg en bordure nord du site – fossé bétonné exutoire



Exutoire du fossé bétonné (exutoire bassin de stockage EP)

## 2. Contexte géologique et pédologique

### Géologie :

La carte géologique au 1/50 000<sup>ème</sup> de Marquise édition 1971 du BRGM décrit les formations géologiques à l'affleurement dans le secteur d'étude. Les formations rencontrées sur le territoire de Bonningues-lès-Calais sont des formations d'âge crétacé supérieur qui forme la bordure septentrionale de la boutonnière du Boulonnais, régionalement baptisé « Haut Boulonnais ».

Sur un axe de lecture nord-sud, cette formation du Crétacé supérieur (Sénonien) s'étend de Landrethun-le-Nord jusqu'à Sangatte. Elle est représentée par un faciès crayeux blanc à silex qui surmonte une craie blanche du Turonien supérieur. Le Crétacé supérieur est recouvert de façon discontinue par des limons datés du Pléistocène. C'est sur le secteur d'étude de Sangatte à Pihen-lès-Guines en passant par Bonningues que les limons sont les plus développés.

D'après les coupes de terrains disponibles au BRGM (banque de donnée BSS) relativement aux deux forages sur le site RTE IFFA 2000 et au forage du « Fond du lot » (BSS000AEZL), on doit traverser entre 2 et 7 m de limons plus ou moins argileux avant de retrouver le substrat crayeux. La profondeur du substratum crayeux est donc très variable

Au droit du site, la géologie est caractérisée par une très grande simplicité :

- Simplicité des matériaux déposés : craie recouverte d'une épaisseur de quelques dizaines de centimètres à quelques mètres de limons de plateau.
- Simplicité des mouvements géologiques : ni fractures, ni déformations importantes des matériaux.

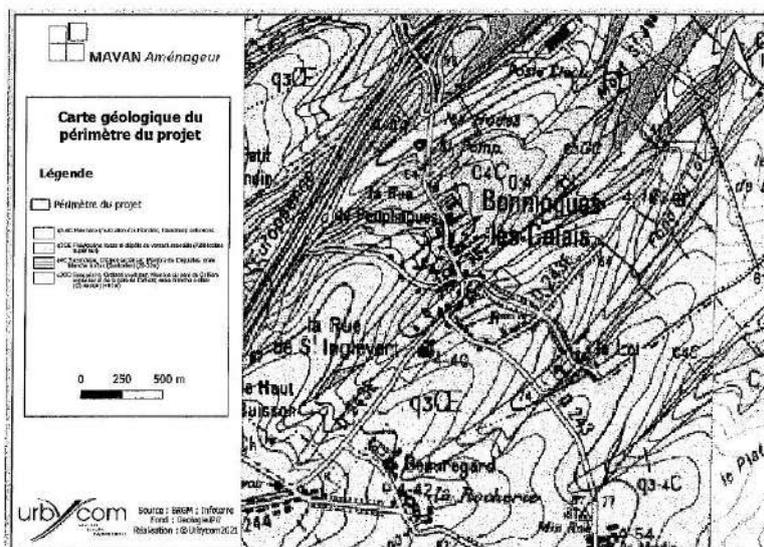


Figure 7 : Extrait de la carte géologique de Marquise au 1/50000ème

#### Descriptions des formations géologiques :

##### ✓ Quaternaire :

##### Limons de Plateau : LP (loess)

Sous la notation LP sont désignées les formations limoneuses pléistocène (loess et formation associées) qui recouvrent les plateaux et les versants. De façon générale, leur importance est réduite par suite de la situation régionale et du relief relativement accentué du Boulonnais. Les versants en pente faible sont plus couverts, notamment dans les vallées dissymétriques.

Sa composition moyenne est celle d'un limon faiblement argileux et/ou faiblement sableux. La nature du substrat sur lequel il repose, va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés. Ainsi au contact direct de la craie il sera relativement bien drainé (cas de la zone), contrairement au cas où les argiles à silex ou des limons anciens rougeâtre viennent s'intercaler à la surface de la craie (poches de dissolution de la craie).

*Ce sont des sols favorables à l'épuration et à l'infiltration lorsqu'ils reposent directement sur la craie. Il n'en est pas de même lorsqu'ils reposent sur des formations plus argileuses (argile de décalcification au contact de la craie par exemple).*

✓ **Les limons de lavage : LV**

Ce limon, qui provient essentiellement du remaniement des limons pléistocène, contient fréquemment des matières organiques lui donnant une teinte grisâtre. Il renferme également des granules de craie, parfois très abondants et des silex plus ou moins fragmentés. On le retrouve à l'emplacement des vallées et des vallons secs mais également au pied des pentes où se produisent parfois des accumulations assez importantes, mais son épaisseur est très variable.

*Ces sols sont plutôt favorables à l'infiltration et à l'épuration lorsqu'ils ne contiennent pas d'argile. Ils constituent des zones d'infiltration privilégiées des eaux météoriques.*

✓ **Tertiaire :**

Le tertiaire n'existe que sur les plateaux crétacés, le plus souvent le tertiaire (Landénien E2) est masqué par des limons et n'apparaît qu'à la faveur de petites exploitations locales. La faible extension de ces dépôts suggère un piégeage dans des poches de dissolution ou des zones tectoniquement déprimées. Des grès et des sables ferrugineux ont été attribués par certains auteurs au Diestien, alors que pour d'autres il s'agirait de sables éocènes rubéfiés.

✓ **Secondaire :**

\* **Turonien supérieur et Sénonien : craie Blanche : C<sub>4</sub> C<sub>3c</sub>**

Elle est visible essentiellement sur les flancs des vallées et des vallons secs. C'est une roche blanche à silex, friable et très fissurée, qui présente une très grande perméabilité. Son épaisseur peut atteindre 50 m.

*C'est une roche favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.*

**Lithologie :**

L'analyse des coupes des forages pédologiques on permet de définir le profil lithologique du sous-sol suivant (voir coupe de sondages en pages 37 à 39) :

- Des limons silteux brun,
- Des limons argileux voir des argiles limoneuses à silex,
- Le substrat crayeux blanc.

### **Pédologie :**

D'après le référentiel régional pédologique (démarche nationale « Inventaire, Gestion et Cartographie des SOLS » cofinancée par le Conseil Régional Nord – Pas de Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt permettant la réalisation, selon la méthodologie définie par l'INRA, d'un référentiel régional pédologique à l'échelle du 1 : 250 000), le site étudié est localisé sur un sol de **Formations des collines et plateaux limoneux**. Plus précisément sur l'unité typologique de sol suivante :

- **38 : Sols bruns calcaires sur craie et sols colluviaux limoneux loessiques (Rendosols, calcosols, calcisols colluviques issus de limons et de craie).**

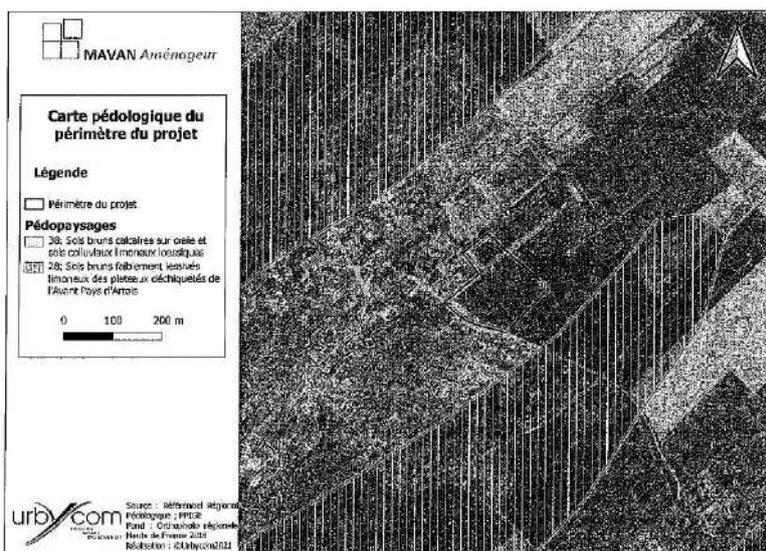


Figure 8 : Le référentiel régional pédologique « les pédopaysages » du Nord-Pas-de-Calais

D'après le référentiel régional pédologique régional (H. FOURRIER, F. DOUAY, S. DETRICHE, 2011. Référentiel Régional Pédologique de Nord-Pas-de-Calais (Etude n°32153), la zone de projet étudiée se situe dans l'Unité Cartographique de Sol (UCS) suivante :

- **UCS 87 : Sols crayeux, limoneux à silex et argileux à silex des versants, interfluviaux et reliefs de côtes de l'extrémité nord-ouest du Haut-Pays (Pays de Licques).**

### 3. Contexte hydrogéologique et hydrologique

#### Hydrogéologie :

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine FRAG001 « Craie de l'Audomarois ».

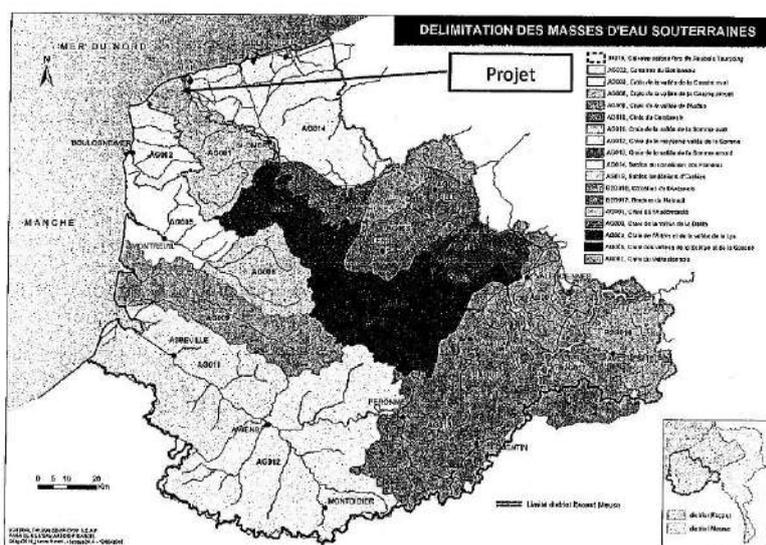


Figure 9 : Masses d'eau souterraines selon le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Il n'existe pratiquement pas de niveau aquifère à la base des limons de surface, ceux-ci étant superposés à des formations perméables à très perméable.

Sur le secteur de la zone d'étude, l'aquifère principal est la craie du **Sénonien et du Turonien supérieur**. C'est une formation très perméable qui renferme des ressources hydrauliques abondantes. Cette nappe s'écoule globalement vers le nord-nord-est. La principale voie de recharge de cet aquifère est constituée par l'infiltration des eaux météoriques.

Plus exactement, les nappes phréatiques, qui assurent 100% des besoins en eau potable de ce bassin, sont rechargées par les eaux de pluies dites « efficaces » celles qui tombent entre les mois d'Octobre et Mars (pluies d'hiver et neige). Les pluies des mois de juillet et août ne profitent pas aux nappes, car en été l'eau de pluie est utilisée par la végétation, évaporée ou ruisselée vers les cours d'eau.

Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 28 sur 52

La craie du Cénomanien supérieur est un aquifère intéressant mais peu utilisé en dehors de la zone d'affleurement (Escalles à Leubringhen).

Les aquifères plus profonds - calcaire du Jurassique supérieur et du Carbonifère en continuité – constituent une ressource de première importance pour l'ensemble de la plaine bocagère du Boulonnais. On précise que le Jurassique y affleure sur l'ensemble du territoire avec en position centrale, les terrains primaires par ailleurs très exploités en carrière à ciel ouvert.

D'après les cartes piézométriques disponibles (AEAP, SIGES, piézométrie du Bassin Artois Picardie), le toit de la nappe de la craie en période de haute eaux (au NPHE de 2001) s'équilibrerait entre la cote +35 et + 40 m NGF au droit du site. L'épaisseur de sol non saturée serait dans de l'ordre de 20 à 25 mètres au point bas du site (TN a +60m au point bas du site).

**Exploitation de la ressource en eau : Captage d'eau potable :**

Aucun périmètre de protection de captage ne concerne le projet. Le site ne fait pas partie d'une aire d'alimentation de captage (AAC de Guînes Calais au sud-ouest) et se situe en dehors d'une aire d'alimentation des captages prioritaires selon la carte 22 du SDAGE Artois Picardie.

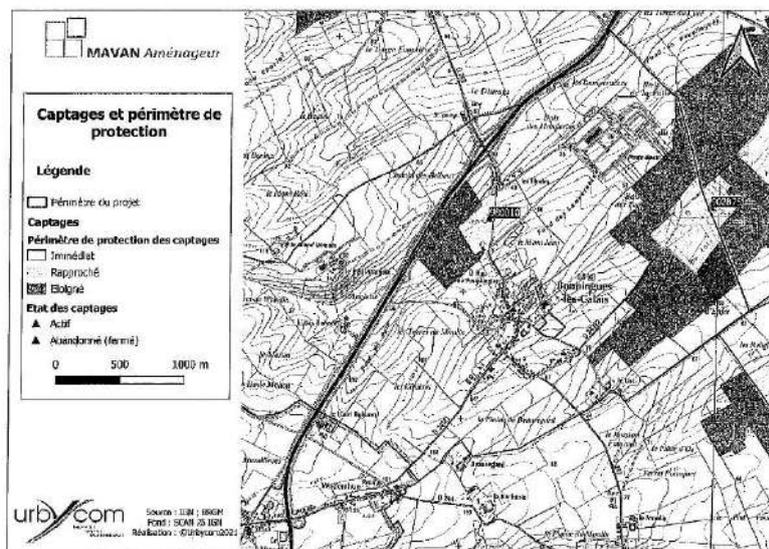


Figure 10 : Captages et périmètres de protection de captages à proximité du projet

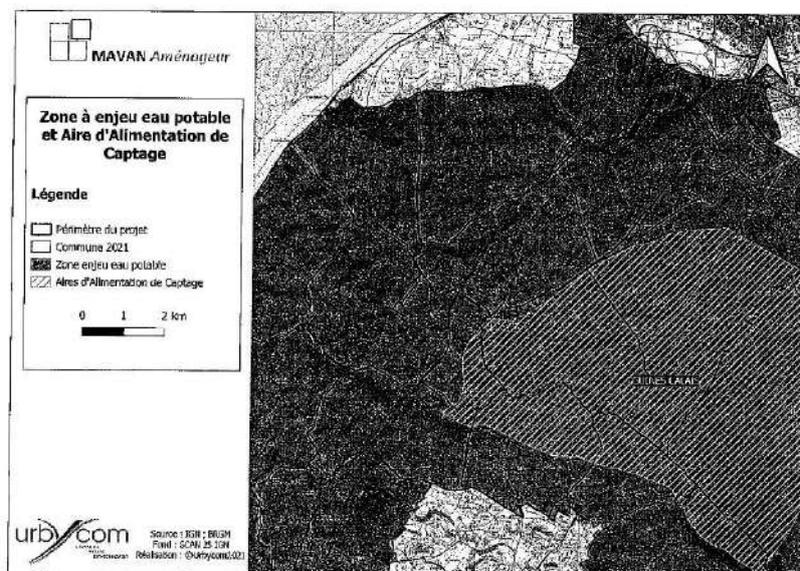


Figure 11 : Aire d'Alimentation de Captage et Zone à enjeu eau potable

Les captages recensés les plus proches du site et en aval hydraulique sont situés sur le territoire des communes de Fréthun et de Saint-Tricat.

On recense à proximité du site :

- 5 captages actifs sur la commune de Fréthun, dont 3 exploités par COURTIMMO (usages industriels), 1 exploité par le Syndicat Mixte de l'Ouest Calaisis (usage AEP) et 1 exploité par EUROTUNNEL (usage industriel).
- 4 captages actifs sur la commune de Saint-Tricat, dont 1 exploité par EAUX DE CALAIS (usage AEP), 1 exploité par le Syndicat Mixte de l'Ouest Calaisis (usage AEP), et 2 exploités par deux exploitants agricoles différents (usage agricole).

Les captages d'eau souterraine à usage d'alimentation en eau potable et industriel, les plus proches de la zone d'études (rayon de 4 km) et recensés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie sont représentés dans le tableau page suivante.

Indice BRGM	Localisation	Etat	Site	Aquifère	usage	Position/Site	Débit
00054X0044P1	Bonningues lès calais	Ab	Les Hodes	001g artois /pays de Licques	-	Sud-ouest	-
00054X0172F1	Bonningues lès calais	Actif	IFA 2000	001g artois /pays de Licques	industriel	Sur le site	25 000 m3/an
00054X0187F2	Fréthun	Actif	Le fond du lot	001g artois /pays de Licques	AEP	Sud est	250 000 m3/an
00061X0012F1	Fréthun	Ab	Le bas Champ SNCF	001g artois /pays de Licques	-	Nord Est Nord	-
00061XTEMP2	Fréthun	Actif	-	001g artois /pays de Licques	industriel	Nord est	-
00061X008F1 00061X0015F2 00061X0090F3	Fréthun	Actif	Courtimmo	001g artois /pays de Licques	industriel	Nord est	-
00061X0432F1	Saint Tricat	Actif	La basse Leulingues	001g artois /pays de Licques	AEP	Est Sud Est	500 000 m3/an
00061X043F1	Saint Tricat	Actif	-	001g artois /pays de Licques	Agricole	Sud est	10 000 m3/an
00061X0045F1	Saint Tricat	Actif	Fond d'Hames	001g artois /pays de Licques	Agricole	Sud est	35 000 m3/an
00061X00118F8			Le maison rouge	001g artois /pays de Licques	AEP	Sud Est	3 000 000 m3/ans

Tableau 2 : Captages en eau potable à proximité de la zone d'études

C'est le Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues (SIRB) qui assure la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement sur la commune de Bonningues-lès-Calais. L'eau du réseau public provient de captages situés à Saint-Tricat et Fréthun, exploités par le SMOC (Syndicat Mixte de l'Ouest du Calais). L'eau est revendue au SIRB qui, à son tour, assure la distribution.

#### Vulnérabilité de la nappe de la craie :

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

Il est clair, au vu des éléments précités, que la vulnérabilité du site vis-à-vis des ressources souterraines existe. L'aquifère de la craie ne bénéficie pas dans ce secteur d'une formation superficielle imperméable qui lui assure une protection naturelle vis-à-vis des pollutions de surface.

La faible superficie de la zone projet face à celle du bassin d'alimentation de la nappe ne met pas en péril sa recharge, d'autant plus qu'il est prévu une infiltration des eaux pluviales sur le site du projet ce qui ne modifie pas le bilan actuel.

#### Hydrologie :

Bonningues-lès-Calais est rattachée au bassin versant du Delta de l'Aa « FRAR61 Delta de l'Aa » et intègre le territoire de la 4<sup>ème</sup> Section des Wateringues du Pas de Calais.

Le secteur d'étude n'est traversé par aucun réseau hydrographique d'importance. Plus en aval, sur le territoire des communes de Fréthun, Coquelle et Calais, le réseau hydrographique est très développé.

En bordure nord du site, on note la présence d'un ruisseau temporaire qui coule de Bonningues vers Fréthun et qui se forme probablement dans la couche de limons superficiels (limons de plateau). Ce fossé est bétonné puis busé (intégré au réseau d'assainissement pluvial communal) et aboutit dans un bassin de stockage eaux pluviales.

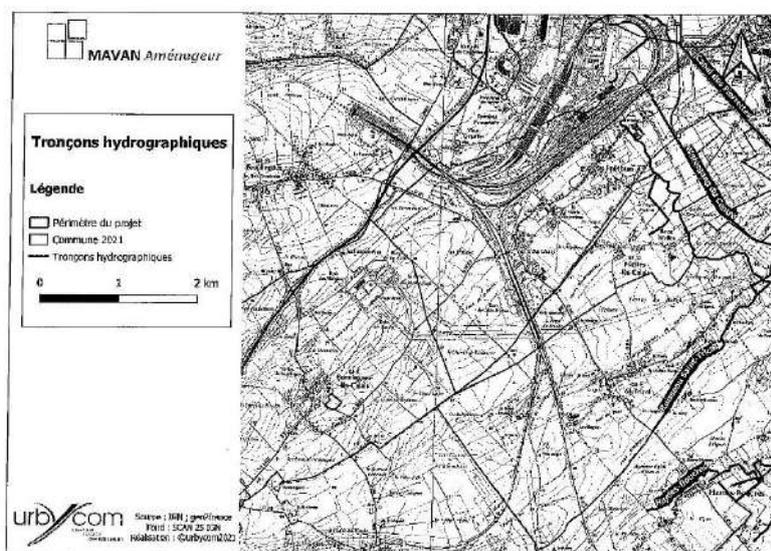


Figure 12 : Tronçons hydrographiques à proximité du projet

**Note :** La parcelle est concernée par l'aléa ruissellement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des pieds de coteaux des wateringues en cours d'élaboration.

Définition et délimitation de zones humides potentielles – Bassin versant  
Septembre 2020 - Page 19/39

Peu d'informations ont été collectées au sein de la commune de Bonningues-lès-Calais, quant aux inondations historiques.

- L'autoroute A16 a été bloquée quelques heures à cause d'une coulée de boue en décembre 2006
- La rue du Village et le centre de Bonningues ont déjà été fortement inondés dans le passé, notamment en octobre 2001.

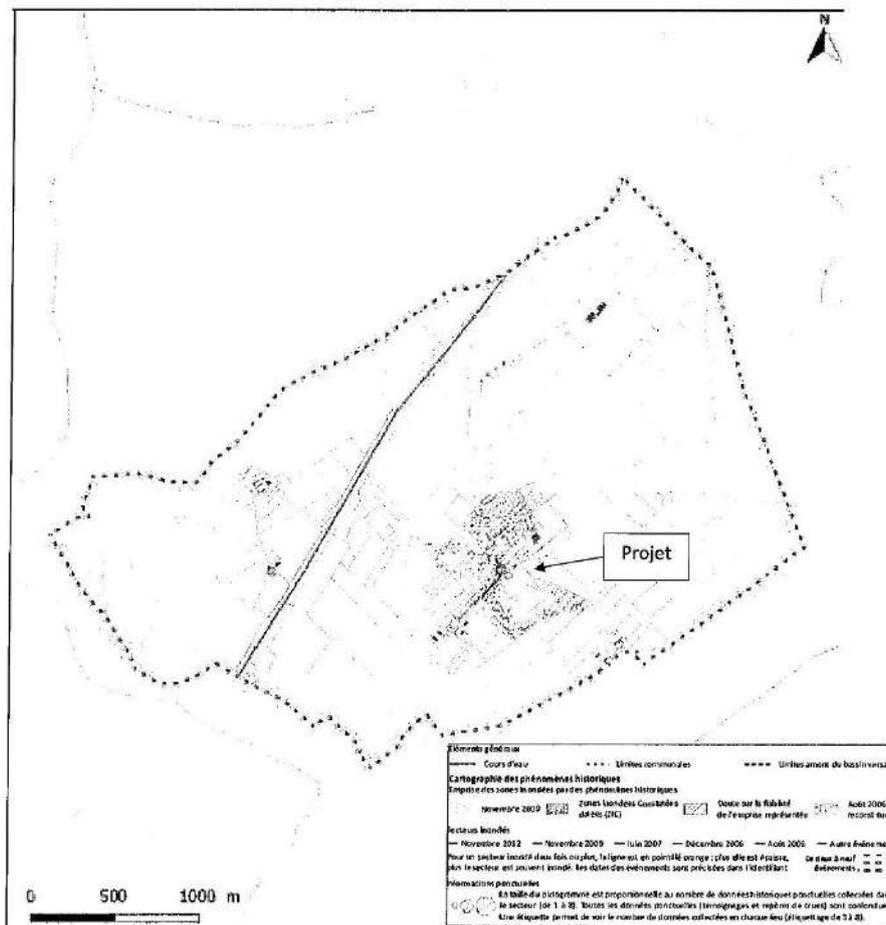


Figure 13 : Localisation des dysfonctionnement hydrauliques historiques constatés

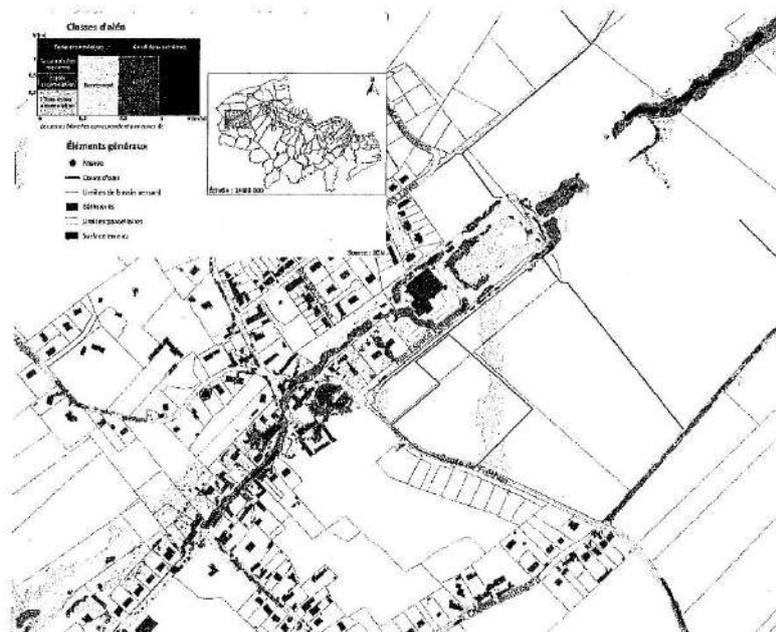


Figure 14 : Carte des aléas (PPRI)

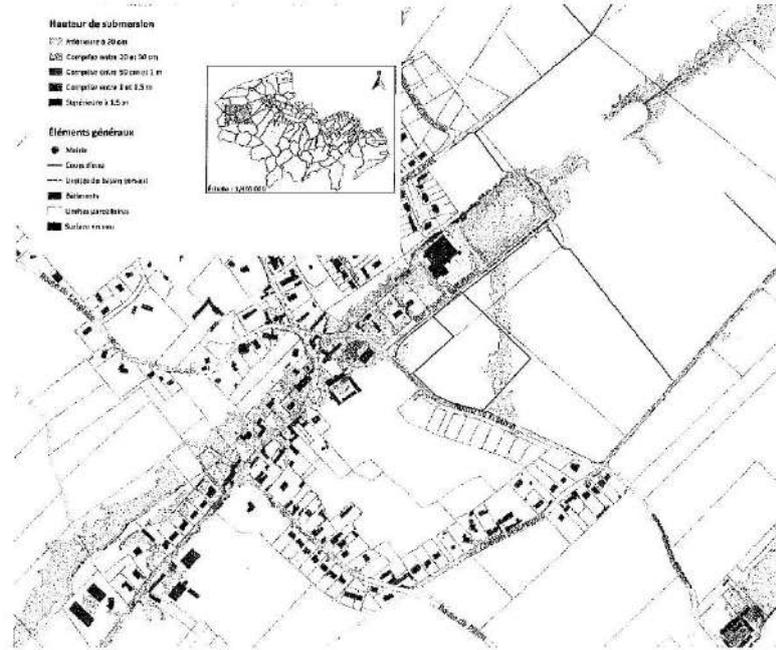


Figure 15 : Carte des hauteurs (PPRI)

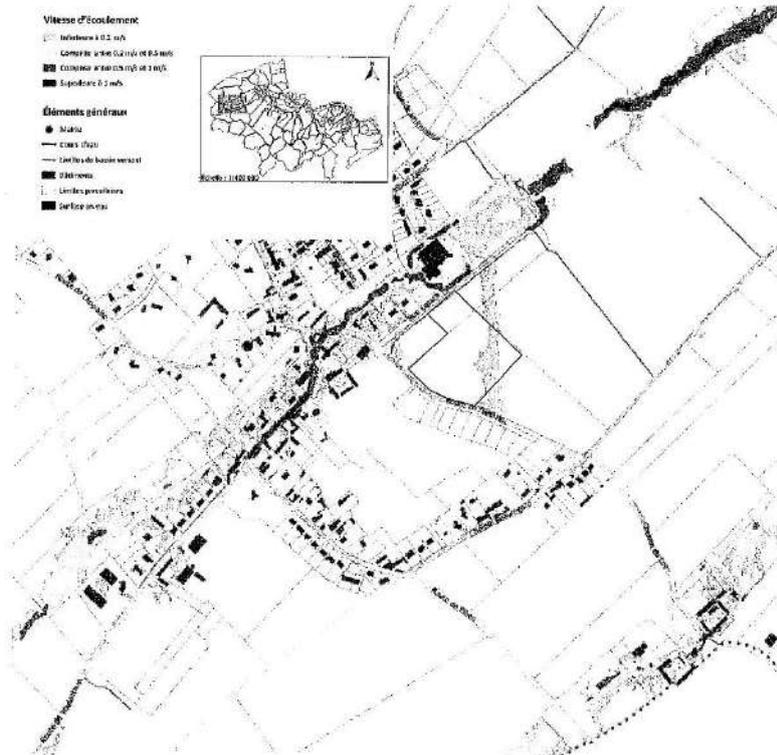


Figure 16 : Carte des vitesses (PPRI)

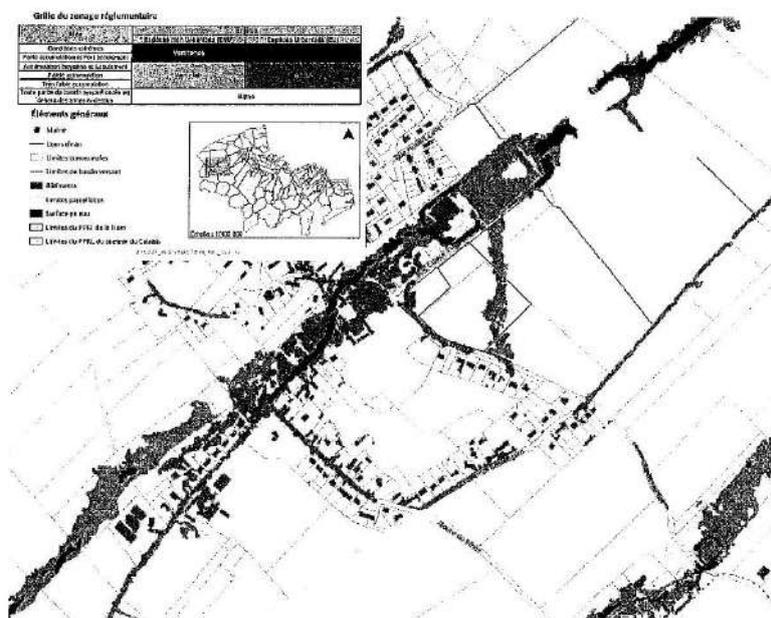


Figure 17 : Zonage réglementaire (PPRI)

#### 4. Zones humides et Zones à Dominantes Humides

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur et à proximité de la zone d'étude. Nous rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne une indication quant à la probabilité de présence d'une zone humide sur un secteur donné.

##### a. Le SDAGE Artois Picardie

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000<sup>ème</sup>. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

**Selon la cartographie du SDAGE ARTOIS PICARDIE , le site n'est pas concerné par le périmètre de Zones à Dominante Humide « ZDH ». Le SDAGE n'alerte donc pas sur la forte probabilité de présence de zone humide au droit du site.**

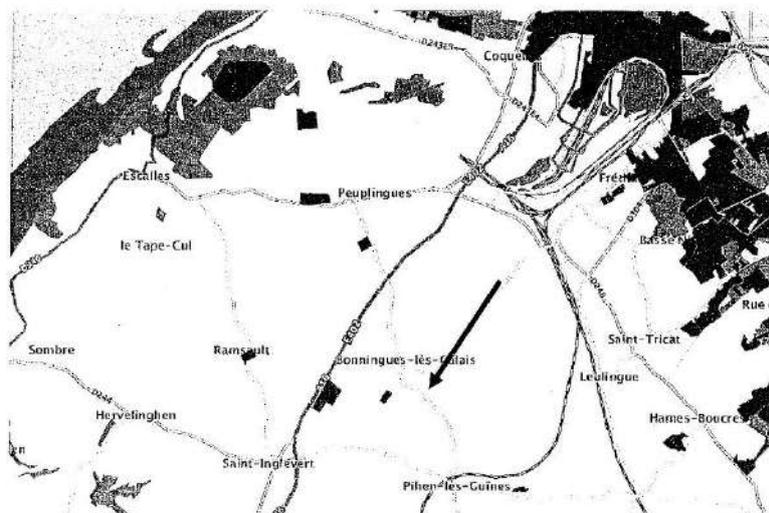
Le SDAGE n'alerte donc pas sur la forte probabilité de présence d'une zone humide dans l'emprise du projet. Cependant, il faut noter que l'échelle de la cartographie présentée est de 1/50 000<sup>ème</sup> et donc que les limites définies des zones humide et Z.D.H. doivent être affinées.

#### *b. Le SAGE Delta de L'Aa*

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...). Le projet est situé dans le périmètre du **SAGE delta de l'Aa**.

La cartographie des zones humides disponibles à ce jour au SAGE Delta de l'Aa n'indique pas de zones humides dans l'enveloppe du projet.

Cette cartographie est basée sur des recueils bibliographiques et sur des relevés de terrain (critère flore). La cartographie a été réalisée au 1/25 000<sup>ème</sup> et l'inventaire de ces zones humides n'est pas effectué en appliquant la méthode de l'arrêté de 2009, et occulte les terres labourables. Les données sont donc à préciser et à utiliser de manière informative. Cependant, elle montre une tendance forte et il est fort probable que la majorité des surfaces identifiées en zone humide par le SAGE de l'Aa le sont également selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.



- Zones à dominantes humides
- Zones humides

Figure 18 : Zones à Dominante Humide et zones humides du SAGE delta de l'Aa à proximité du site  
(source : site RPDZH)

### III. Reconnaitances et délimitation de zones humides

Le mode opératoire suivi dans cette étude respecte le protocole de terrain défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Au sens de l'arrêté 24 juin 2008, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- ☞ **Critère « végétation »** qui, si elle existe, est caractérisée :
  - Soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
  - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- ☞ **Critère « sol »** : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

**Note :** Selon la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement a modifié dans son Article 23, la définition de zone humide décrite au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement devient : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ainsi désormais l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique DEB du 26 juin 2017 devenue caduque. Le recours aux critères redevient alternatif.

La caractérisation des zones humides est exigée au niveau de la zone du projet afin de définir les surfaces de zones humides détruites et ainsi répondre aux exigences réglementaires en fonction de cette surface : déclaration/autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha...).

La zone d'étude où sont réalisés les relevés de végétation et les sondages pédologiques comprend obligatoirement l'ensemble de la zone du projet, d'une superficie d'environ 2,25 ha.

Les investigations de terrain ont consisté en la réalisation de 7 sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de  $\varnothing 7$  cm descendus si possible jusqu'à 1m20

**Ces prospections pédologiques ont été réalisées le 19 mars 2021.**

**Note :** L'examen des critères « habitats » et « espèces » n'est pas réalisable au droit des parcelles agricoles cultivées (monoculture ne permettant pas le développement d'une végétation spontanée). Ces critères n'étant pas applicables, seul le critère pédologique permettra la caractérisation des zones humides sur le site.

### 1. Méthodologie

La délimitation de zone humide au regard du critère pédologique sera faite en application des textes suivants :

- ☞ L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- ☞ La circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement).

Les sols des zones humides correspondent :

1. A tous les HISTOSOLS, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
2. A tous les REDUCTISOLS, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
  - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
  - Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

**Cas particuliers :**

Dans certains contextes particuliers (Fluvisols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

On considère une zone comme humide si l'on note dans la carotte de sol :

- ☞ La présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur,
- ☞ La présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques apparaissant avant 120 cm de profondeur,
- ☞ La présence significative de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur,
- ☞ La présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.

**Nota :** L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau (période de hautes eaux).

**Remarque :** Depuis l'arrêté modificatif du 1er octobre 2009, les classes de sols IVb et IVc sont désormais exclues des sols correspondant à des zones humides. Les sols de classe IVd et Va sont toujours pris en compte, sauf si le préfet de région décide de les exclure pour certaines communes après avis du CSRPN (Arr. 24 juin 2008, mod., art. 1er).

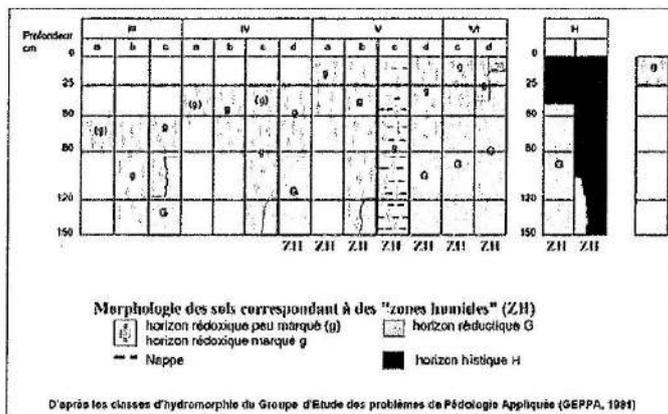


Figure 19 : Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée modifié (GEPPA, 1981)

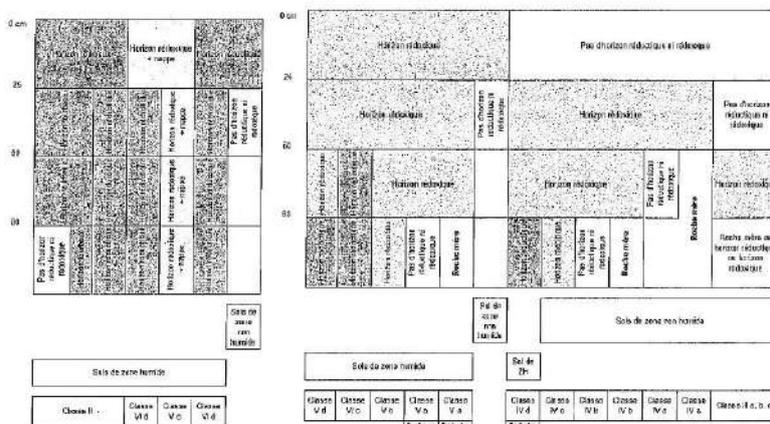


Figure 20 : Clé de détermination des sols de zone humide

## 2. Limite de l'étude

### a. Limites de validité de l'étude

Urbycom a élaboré ce rapport selon les demandes et informations fournies par le maître d'ouvrage et selon les connaissances techniques et juridiques acquises et applicables au jour de l'établissement de ce présent rapport.

Les investigations pédologiques demandées dans le cadre d'une étude de zone humide sont réalisées de façon ponctuelle et ne sont qu'une représentation limitée des milieux étudiés.

Les conclusions émises dans le présent rapport sont à mettre en corrélation avec les éléments susceptibles d'altérer la qualité des résultats et leur interprétation. Les principales incertitudes de cette étude sont les suivantes :

- ⇒ L'implantation des sondages reste limitée et proportionnée au site à étudier. Elle ne garantit donc pas une représentation complète d'homogénéité ou d'hétérogénéité du milieu,
- ⇒ Certains types de terrain ne permettent pas la mise en œuvre de bonnes conditions de sondages et d'interprétation (sites artificialisés, remaniés, sols détrempés, inondés),
- ⇒ Les limites d'interprétation sont détaillées dans le chapitre des limites techniques de l'étude (chapitre 2b).

Dans ces conditions, Urbycom ne saurait être tenu pour responsable des mauvaises interprétations de ce présent rapport ni des conclusions ultérieures émises dans le cadre d'autres études.

En effet, les conclusions de ce rapport sont issues des observations de terrain menées dans le cadre cette étude. Ainsi, toutes les actions anthropiques ou naturelles des conditions des terrains investiguées et postérieures à l'intervention terrain d'Urbycom sont susceptibles de modifier l'état du milieu étudié et donc d'interférer potentiellement sur les résultats d'études pédologiques futures. Il existe donc des limites temporelles non négligeables.

Ainsi, il est connu par exemple que certaines actions humaines volontaires génèrent des modifications locales des sols (couverture d'une nouvelle épaisseur de terres végétales, terrassement et nivellement topographique, sondages géotechniques et archéologiques ...).

### b. Limites techniques de l'étude pédologique

Les cas décrits ci-après concernent l'application du critère pédologique. L'expérience acquise depuis plus de dix ans démontre plusieurs sujets à interprétations :

**La difficulté de réalisation des sondages :**

Une première limite est d'ordre mécanique. Pour les sondages s'effectuant manuellement sur 120 cm de profondeur, il n'est pas toujours possible d'aller jusqu'au bout du sondage suite à l'apparition d'un blocage. Cela est lié au type de sol rencontré. En effet les blocages ou refus sont moins fréquents sur un sol limoneux que sur un sol argileux à silex ou sur un substrat rocheux. Cette limite peut avoir des conséquences non négligeables sur la caractérisation des zones humides, puisque selon la profondeur à laquelle les refus surviennent, il n'est parfois pas possible d'atteindre les profondeurs minimales fixées par l'arrêté (25 et 50 cm).

☞ **Aucun des sondages n'est concerné par cette limite.**

**Les sols non naturels :**

Une deuxième limite se rencontre sur des sols perturbés et/ou remaniés (les anthroposols). Dans ces sols, l'observation de l'hydromorphie peut être difficile et il n'est pas toujours possible d'aller jusqu'au bout du sondage suite à l'apparition de blocages. Cette limite englobe plusieurs cas de figures (sols décaissés, remblayés, tassés, travaillés...), qui ne nous permettent pas de conclure au caractère humide ou non de la zone étudiée. En effet, une zone remaniée peut cacher le sol d'origine et donc nous apporter des informations fausses sur la texture et l'hydromorphie. Le sol n'est alors pas un révélateur objectif du milieu. Il convient donc de prendre en compte le contexte local et environnemental du site à étudier.

☞ **Aucun des sondages n'est concerné par cette limite.**

**La difficulté d'observation des traits d'hydromorphie :**

La présence de traces d'oxydoréduction dans le sol est le principal critère d'identification d'une zone humide, selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Cependant, il peut y avoir engorgement (présence d'eau dans le sol) sans hydromorphie visible (manifestation morphologique de l'engorgement par l'eau d'un sol). En effet, les traits d'oxydoréduction ne se forment que dans certains sols dans lesquels le fer mobile est présent en abondance suffisante.

☞ **Aucun des sondages n'est concerné par cette limite.**

D'autres difficultés d'observation peuvent être rencontrées, notamment dans le cas des argiles bariolées, naturellement colorées de rouille et gris-bleu, et pouvant être interprétées à tort comme des tâches d'oxydoréduction, ou à l'inverse dans des sols très bruns empêchant toute distinction des tâches d'oxydoréduction.

**Une limite d'apparition des taches fixée à 25 cm dans l'arrêté du 24 juin 2008 :**

Dans l'arrêté, la limite d'apparition des taches d'oxydoréduction a été fixée à 25 cm de profondeur pour la détermination des zones humides. Il existe une limite d'appréciation de la profondeur d'apparition des signes d'hydromorphies par le pédologue dans les horizons superficiels liée à la précision de l'outil de forage, une tarière à main et à la nature souvent remaniée ou travaillée du sol superficiel sur les 20 à 30 premiers centimètres.

**La problématique des sols travaillés :**

Les sols tassés peuvent manifester des traces d'hydromorphie alors qu'il ne s'agit pas de zones humides fonctionnelles ni même, à proprement parler, de zones humides (sols limoneux en contexte agricole notamment ou zones de circulation des engins sur pistes forestières). À l'inverse, des zones labourées présentent des horizons homogènes de surface sur les 25/30 premiers centimètres, le labour pouvant alors faire disparaître les taches d'oxydoréduction. Par conséquent, des sols agricoles labourés en milieux humides ne sont pas caractérisés comme tels par l'analyse pédologique alors qu'ils pourraient être rattachés à la classe Vb (sol humide) si l'on considère l'incidence du labour sur l'observation des taches d'oxydoréduction.

☞ **Aucun des sondages n'est concerné par cette limite.**

### 3. Résultats des investigations

Le nombre et la localisation des sondages réalisés reposent sur une approche raisonnée, basée sur la lecture du pédopaysage qui prend en compte les variations de la topographie, de l'occupation du sol et de certaines caractéristiques de la surface du sol, tels que la couleur, la charge et la nature en éléments grossiers, la structure, la microtopographie.

Les investigations pédologiques ont consisté en la réalisation de 6 sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de  $\varnothing$  7 cm.

**Ces sondages permettent de donner des indications sur l'hydromorphie, c'est à dire sur l'état d'asphyxie plus ou moins important engendré par la présence d'eau.**

Pour chaque sondage réalisé, les paramètres suivants ont été recherchés :

- Texture, structure,
- Présence d'éléments figurés,
- Présence de signe d'hydromorphie (trait rédoxique et réductique), (manifestation « visuelle » de l'engorgement sous la forme de concrétions, tâches de colorations et de décolorations),
- Couleur (matrice et éléments figurés),
- Niveau de nappe (horizon engorgé / saturé en eau),
- Occupation du sol,
- Côte de refus à la tarière (chaque sondage est répété 3 fois en cas de refus).

**Fiche type de terrain pour les relevés pédologiques :**

- N° du profil pédologique,
- Occupation du sol au droit du sondage,
- Notes / points particuliers,
- PH (si sol de zone humide),
- Profil de sol.

Profil pédologique 1			
Occupation du sol : pelouse et boisement entretenus			
Profondeur En cm	Texture / couleur	Hydromorphie Taches d'oxydation réduction Concrétions Fe-Mn	Classe GEPPA

Texture du sol : Remblai, Sable, limon, Argile, MO (Tourbe) / Couleur du sol :

Oxyd-réduction = tâche et contrétions ocre rouille - traits réductiques (gris, gris bleu)

% d'abondance des traits rédoxiques dans la matrice :

- - = pas de traces d'oxydation -
- <5% = légères traces d'oxydation (g)
- >5% = sol rédoxique g
- Sol réductique Go / G

Un horizon de sol est qualifié de rédoxique lorsqu'il est caractérisé par la présence de traits rédoxiques couvrant plus de 5 % de la surface de l'horizon observé sur une coupe verticale. La figure suivante montre que cette présence est bien identifiable et ce, même à faible pourcentage.

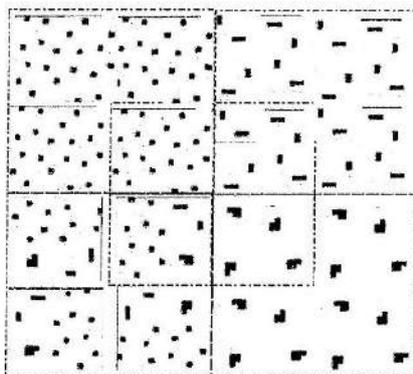


Figure 21 : Représentation de 5% de tâches d'un horizon en fonction de la taille et de la densité de ces tâches (code Munsell)

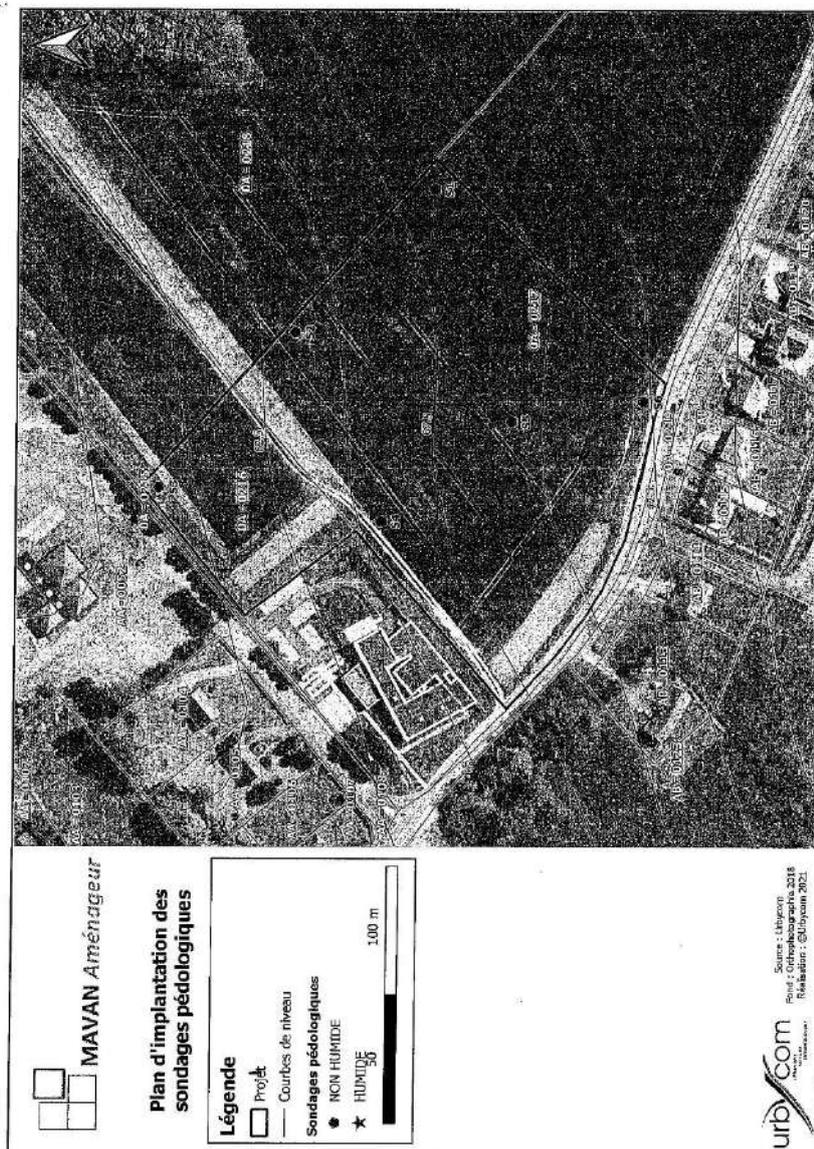
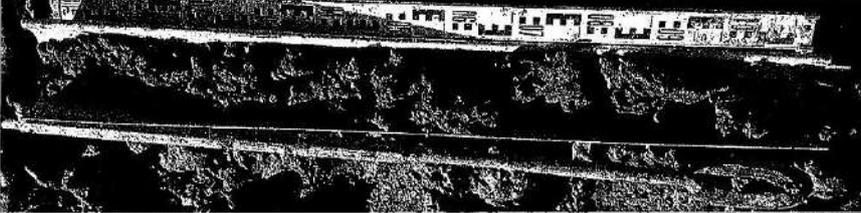


Figure 22 : Plan de localisation des sondages pédologiques

Définition et délimitation de zones humides potentielles – Bassin versant  
Septembre 2020 - Page 35/39

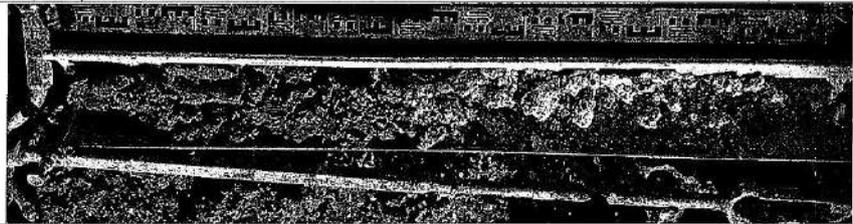
Profil pédologique 1				
Labour, sol nu				
Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	20	Las : limon silteux brun, labour	-	la
20	50	Las : limon silteux brun	-	
50	120	Lo : limon brun	-	



Schématisation du sondage			
Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	-	la	SOL NON HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas.

Profil pédologique 2				
Labour, sol nu				
Silex entier et brisés en surface				
Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	30	Las : limon silteux brun, labour	-	la
30	50	La : limon brun à silex brisés	-	
50	120	C : craie blanche altérée	-	

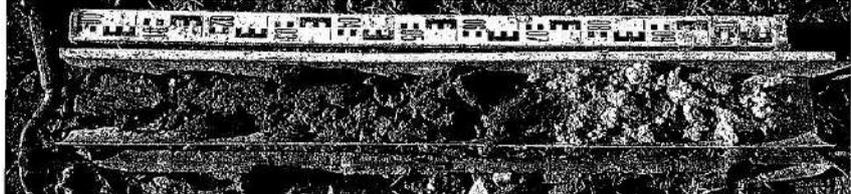


Schématisation du sondage			
Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	-	la	SOL NON HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas.

Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 49 sur 52

Profil pédologique 3				
Semis				
Silex entier et brisés en surface				
Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	25	La : limon brun, labour	-	la
25	50	La : limon brun	-	
50	70	LA : limon argileux brun à silex	-	
70	120	C : craie blanche altérée (pâteuse)	-	

Schématisation du sondage			
Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	-	la	SOL NON HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas.

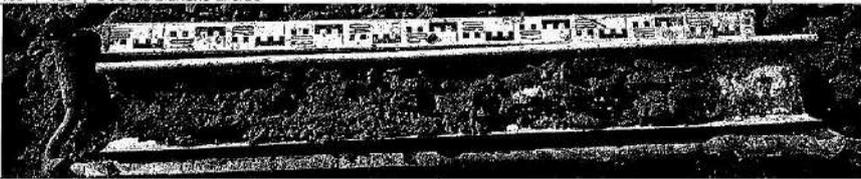
Profil pédologique 4				
Labour, sol nu				
Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	30	La : limon brun, labour	-	la
30	120	La : limon brun	-	

Schématisation du sondage			
Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	-	la	SOL NON HUMIDE
25-50	-		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas.

Profil pédologique 5				
Semis				
Silex entier et brisés en surface				
Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	20	La : limon brun, labour	-	la
20	60	La : limon brun	-	
60	100	La-LA : limon à limon argileux brun à silex	-	
100	120	C : ocre blanche altérée	-	
				
Schématisation du sondage				
Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas
0-25	-	la	SOL NON HUMIDE	
25-50	-			
50-80	-			
80-120	-			

Profil pédologique 6				
Bande enherbée				
Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	35	La : limon brun, terre végétale	-	lib
35	90	La : limon brun	-	
90	100	LA : limon argileux brun à silex	-	
100	220	AlS : argile sableuse plastique gris verdâtre et ocre rouille à passé sableuse (verdâtre)	g	
				
Schématisation du sondage				
Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas
0-25	-	lib	SOL NON HUMIDE	
25-50	-			
50-80	-			
80-120	-			

**Synthèse des expertises pédologiques.**

Sondages / profondeur	1	2	3	4	5	6
0						
25	-	-	-	-	-	-
50	-	-	-	-	-	-
80	-	-	-	-	-	-
120	-	-	-	-	-	g
Anthroposol	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Profondeur de la nappe	Non atteinte					
Zone humide	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Classe GEPPA	Ia	Ia	Ia	Ia	Ia	IIB

- ⇒ (g) : hydromorphie peu nette (difficile à observer, non caractéristique) ;
- ⇒ g : hydromorphie nette, avec des taches d'oxydation et de réduction ;
- ⇒ Go : horizon réductique partiellement réoxydé ;
- ⇒ Gr : horizon réductique totalement réduit ;
- ⇒ Anthroposol : sol qui a été remanié et/ou compacté par l'activité humaine ;
- ⇒ R : refus / arrêt du sondage.
- ⇒ A : Arrêt du forage

**4. Conclusion des investigations**

**RAPPEL** : Selon l'évolution réglementaire portée par la Loi 2019-773 du 24 Juillet 2019, les critères de détermination pédologique et botanique sont désormais alternatifs. Sauf superposition, les surfaces identifiées comme humides seront donc additionnées pour établir la surface de zone humide sur l'emprise du projet.

**Rappel concernant les délimitations de zones humides anthropisées.**

« En l'absence de végétation liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008. »

Les 6 profils pédologiques n'ont pas permis la reconnaissance d'un sol de zone humide. L'absence d'horizons rédoxiques (hormis en S6 à partir de 100 cm) et d'horizons réductiques classent la parcelle en non humide. Les classes de sols définis comme « humide » du GEPPA à savoir les classes H, IVd, Va, Vb, Vc, Vd, VIc et VI d n'ont pas été rencontrées.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, on peut conclure que la totalité de la zone a été définie comme non humide.

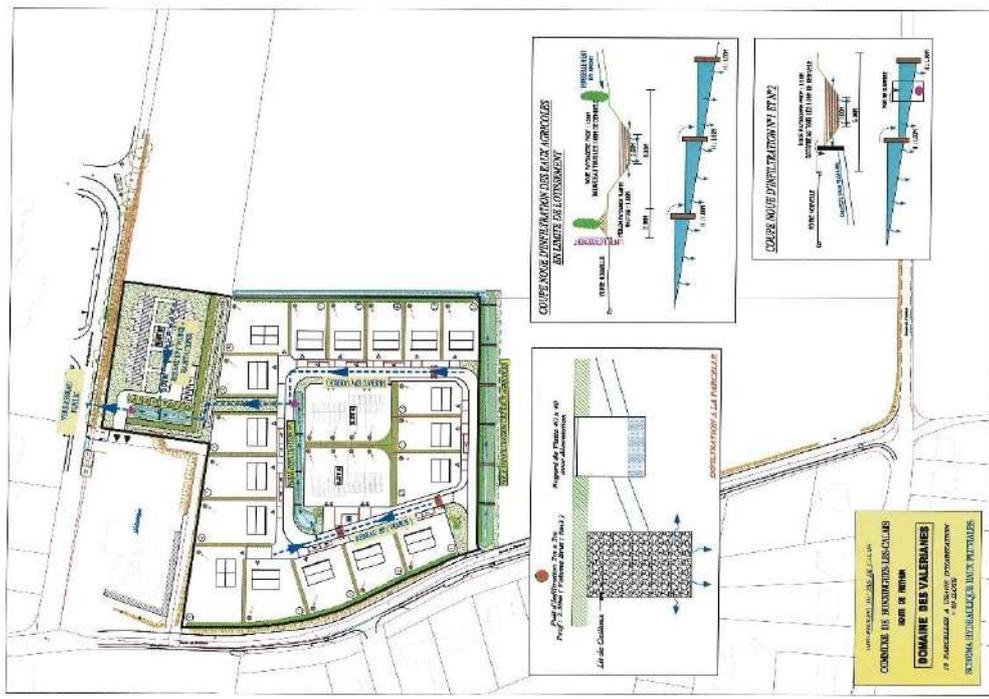
Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Document : copieur-20211027\_080417 (1).pdf, page 52 sur 52



Document : copieur-\_20211027\_080705 (1).pdf, page 2 sur 4





Document : copieur-\_20211027\_080705 (1).pdf, page 4 sur 4



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

Effectivement, cette demande a déjà été formulée par le conseil municipal lors des consultations officielles. La réponse a déjà été apportée dans le bilan de concertation avant l'enquête publique

## **R52 - Mr et Mme**

**Date de dépôt :** Le 28/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Objet enquête publique et renseignements sur parc

**Contribution :**

En raison de la mise en place de bassins de rétention les écoulements d'eaux sont maîtrisés, cependant nous avons des craintes sur le dernier tuyau d'évacuation diamètre de 20 cm alors que l'arrivée principale est de 30 cm, risque de blocage et manque d'entretien.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Aujourd'hui c'est à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de définir une zone protégée ainsi que le système d'endiguement et les aménagements hydrauliques contribuant à sa protection.

Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Elles seront informées des remarques formulées lors de l'enquête publique. Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont nécessaires ou non ; ce n'est pas le rôle du PPRI.

## **R53 -**

**Date de dépôt :** Le 28/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Pris renseignements sur le zonage sur le projet de lotissement 'les bleuets II' à Saint Tricat.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Prend acte

## **R54 - Lucette - Hames-Boucres**

**Date de dépôt :** Le 28/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Objet enquête publique

**Contribution :**

Je suis victime d'inondations à répétition même si la situation s'est améliorée grâce aux bassins de rétention mis en place, cependant il existe encore des aléas par la boue. D'autre part, au niveau de la rue de Hames en direction du marais, il y a encore du ruissellement avec dépôt de boue (de chez Mr Lecocq au début des HLM), manque 3 plaques en face de chez moi (tout à l'égout) qui devaient être posées et jamais été faites. L'entretien du creusin' qui traverse la commune n'est pas toujours effectué par les riverains.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. mentionne que l'entretien et l'implantation de nouveaux bassins de rétention répond à une nécessité.

Aujourd'hui c'est à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de définir une zone protégée ainsi que le système d'endiguement et les aménagements hydrauliques contribuant à sa protection.

Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Elles seront informées des remarques formulées lors de l'enquête publique. Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont nécessaires ou non ; ce n'est pas le rôle du PPRI

## **R55 - Alain et Hervé - Hames-Boucres**

**Date de dépôt :** Le 28/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Je suis venu voir le zonage autour de notre exploitation agricole afin de voir les caractéristiques de l'environnement et voir les évolutions possible dans les années futures.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **@56 - DURIEZ Daniel - Zutkerque**

**Date de dépôt :** Le 29/10/2021 à 10:50:28

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** ZUTKERQUE

**Contribution :**

La zone ci-jointe au centre du village de couleur "bleue et verte" représente une réelle contrainte concernant les projets communaux.

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(ppri\\_0002.pdf\)](#)

Document : ppri\_0002.pdf, page 1 sur 1



*Contrainte pour les projets communaux.*

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM aux observations formulées par le maire et observe la faisabilité du projet compte tenu de l'ajustement du zonage concédé.

## **R57 - Frédéric - Guines**

**Date de dépôt :** Le 29/10/2021 à 14:30:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Consultation commune de Guînes

**Contribution :**

Pas d'observation sur le lieu-dit « La BIENASSISE »

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **@58 - PIERRE - Zutkerque**

**Date de dépôt :** Le 30/10/2021 à 12:38:25

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Terrain en zone UC

**Contribution :**

Bonjour,

Je possède un terrain constructible en zone UC du PLUI. Sur la carte du PPRI de Zutkerque, mon terrain serait classé en zone verte de très faible inondation. Ce terrain est dans ma famille depuis plusieurs générations et nous n'y avons jamais vu d'eau. Je demande donc qu'une largeur de 20 m le long de la départementale soit levée de cette contrainte pour pouvoir construire.

Cordialement

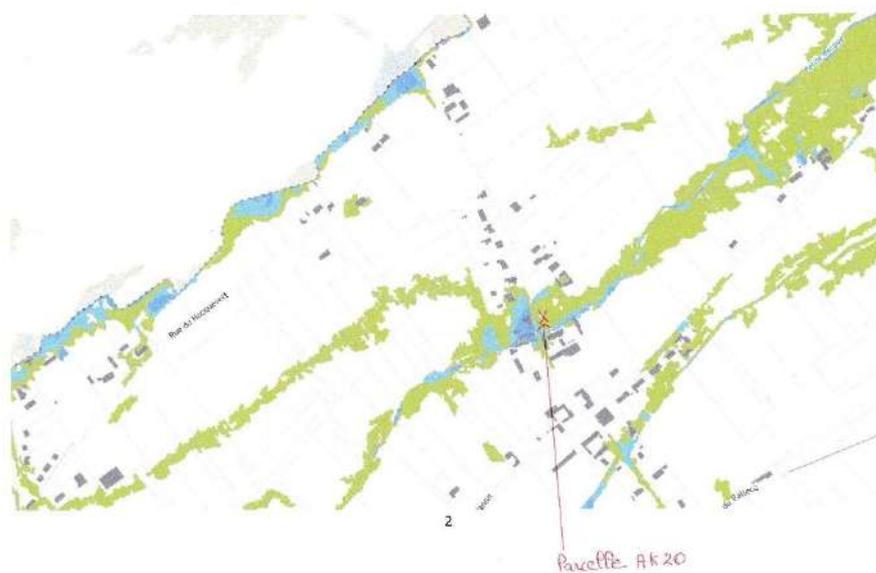
**Pièce(s) jointes(s) :**

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(PPRI.pdf\)](#)

Document : PPRI.pdf, page 1 sur 1

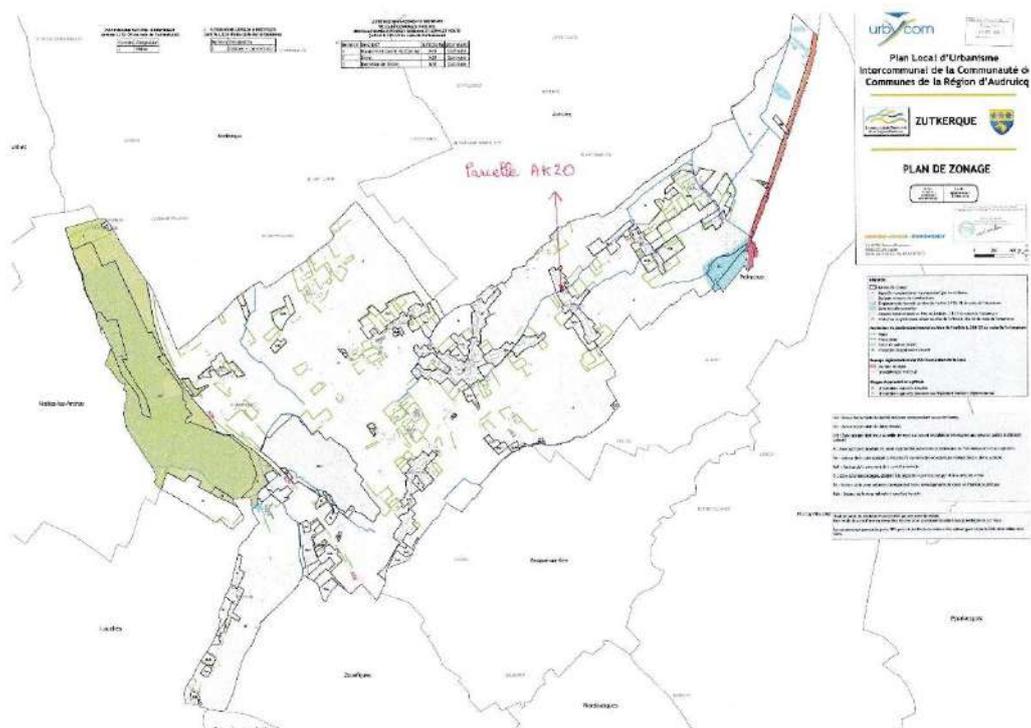
commune de Zuthique



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(PLUI.pdf\)](#)

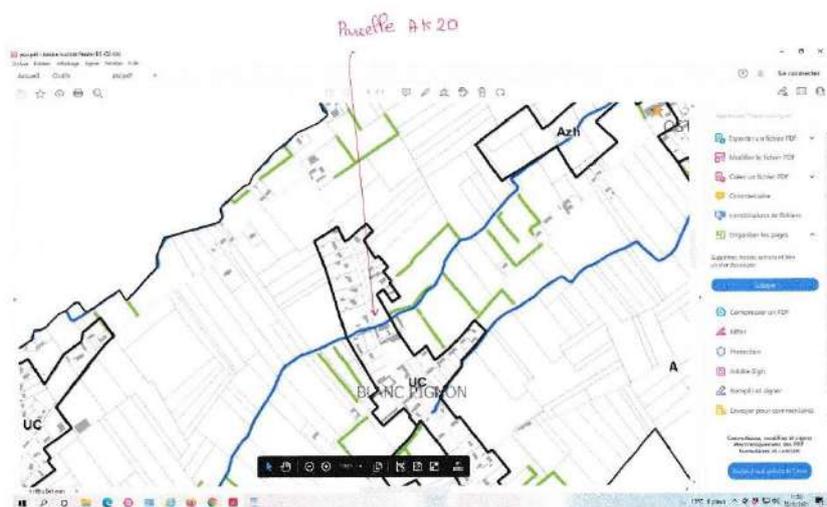
Document : PLUI.pdf, page 1 sur 2



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Document : PLUI.pdf, page 2 sur 2

Commune de Zutcherque



2

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM. Le requérant pourra construire en respectant les prescriptions ci-dessus, tout en laissant une bande verte de sécurité le long de la Becque pour tamponner les eaux en cas de débordement.

## **R59 - Annick - Fréthun**

**Date de dépôt :** Le 30/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Objet enquête publique et renseignements sur parc

**Contribution :**

Je suis venue me renseigner sur l'objet de l'enquête publique et la situation de mes parcelles .

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **R60 - Eugène et Evelyne**

**Date de dépôt :** Le 30/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Entretien berges et fossés

**Contribution :**

Maintien en état et curage du fossé derrière chez nous 115 Résidence du BERK St Tricat , et 2 maisons adjacentes.

Courrier envoyé en son temps à Mr le Maire qui est au courant.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte de la réponse de la DDTM. En effet l'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes...) en ce qui concerne le curage , le faucardage ou le nettoyage.

## **R61 - - Saint-Tricat**

**Date de dépôt :** Le 30/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Zonage et Demande de constructibilité

**Contribution :**

Renseignements sur le PPRI et projet de construction sur la résidence "Les bleuets II" (parcelle 261), possibilité d'extension sur construction déjà existante sur la résidence Les bleuets.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **@62 - COTREZ Xavier - Hames-Boucres**

**Date de dépôt :** Le 31/10/2021 à 09:52:25

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Gestion préventive des ouvrages contre le ruissellement

**Contribution :**

Bonjour,

Propriétaire d'une habitation située au 2807 rue de Hames, nous avons été victimes d'une seconde inondation en l'espace de 2 ans par ruissellement.

11 cm de boues le 05/11/19, 8 cm le 21/10/21.

Après contact avec la mairie, les causes et les acteurs sont multiples :

- pratiques culturales à Landrethun-le-Nord ;
- défaillance des bassins de rétention (EPCIs, Département, SNCF)
- état d'entretien des watteringues (débroussaillage, nettoyage des buses, etc.)

Parallèlement à la réflexion et la mise en place de solution structurante pour réduire dès l'amont les écoulements, nous pourrions envisager un entretien plus régulier des watteringues, dernier rempart en cas de fort ruissellement, ce qui limiterait la montée des boues dans nos habitations.

Une information des agriculteurs aux communes de la période des fauchages permettrait d'anticiper pour des interventions préventives de nettoyage post-fauchage (curage des fossés, nettoyage des buses; cf. photos en PJ)

Nous pourrions également envisager une concertation avec les agriculteurs pour mettre en place des butes naturelles en bordures de leur exploitation en complément de la plantation d'arbustes et de fascines pour éviter des ruissellements provenant de zones situées à plusieurs kilomètres.... et de ce fait de les répartir sur les dispositifs d'écoulement et de drainage existants.

Enfin, quand ce type d'épisode pluvieux se réalise, je suggère également si ce n'est pas déjà le cas, le passage d'une patrouille au niveau de chaque commune pour contrôler l'état des différents ouvrages pour détecter les anomalies et faire intervenir les collectivités en responsabilité de l'entretien de ces derniers

**Pièce(s) jointes(s) :**

Page 198 / 324.

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_9807.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_9799.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_9798.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_4423.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_4391.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

Les pratiques culturelles semblent avoir un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux sauf en cas d'événement intense. Les agriculteurs sont informés des effets du ruissellement et donc de l'érosion. Les pratiques se mettent en place progressivement par le biais de réunions d'information, de visites de terrains etc... , ces pratiques ne peuvent qu'être recommandées.

Aujourd'hui c'est à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de définir une zone protégée ainsi que le système d'endiguement et les aménagements hydrauliques contribuant à sa protection.

Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Elles seront informées des remarques formulées lors de l'enquête publique. Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont nécessaires ou non ; ce n'est pas le rôle du PPRI.

## **R63 - Christian - Audruicq**

**Date de dépôt :** Le 02/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition AUD2C- (AUD4E) - Registre Audruicq

**Contribution :**

Est venu remettre un courrier de 6 pages daté du 20 octobre 2021 comprenant 3 feuillets dactylographiés, 2 pages avec plans et 2 pages avec photographies en rapport avec déposition (R AUD4E)

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD2C - 7.pdf\)](#)

Document : AUD2C - 7.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD2C - 6.pdf\)](#)

Document : AUD2C - 6.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD2C - 5.pdf\)](#)

Document : AUD2C - 5.pdf, page 1 sur 1



463 rue GEORGES MAIFFANT  
62370 Audewicq.

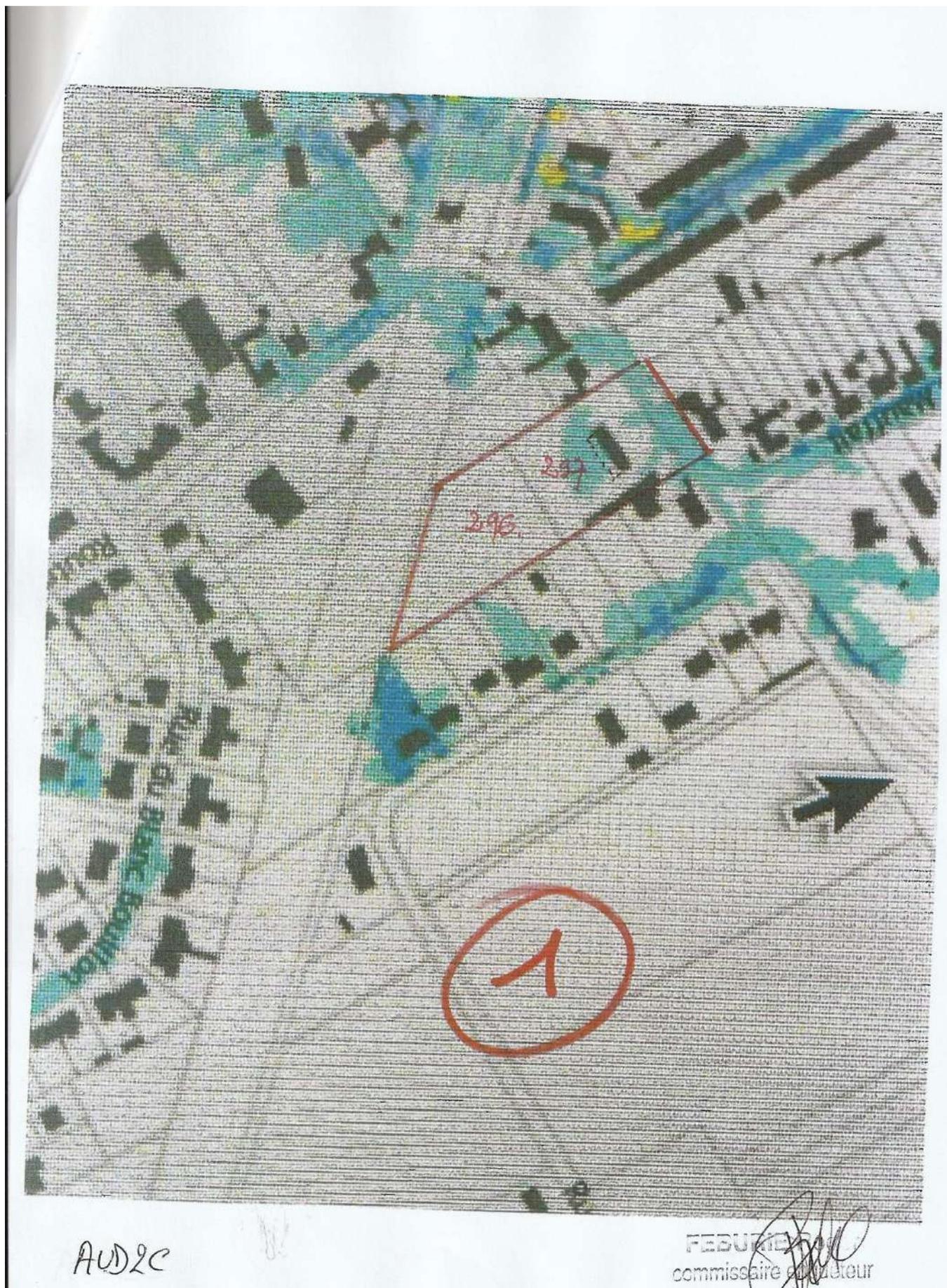
FEDERIC ROGER  
commissaire enquêteur

AUD2C

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD2C - 4.jpg\)](#)

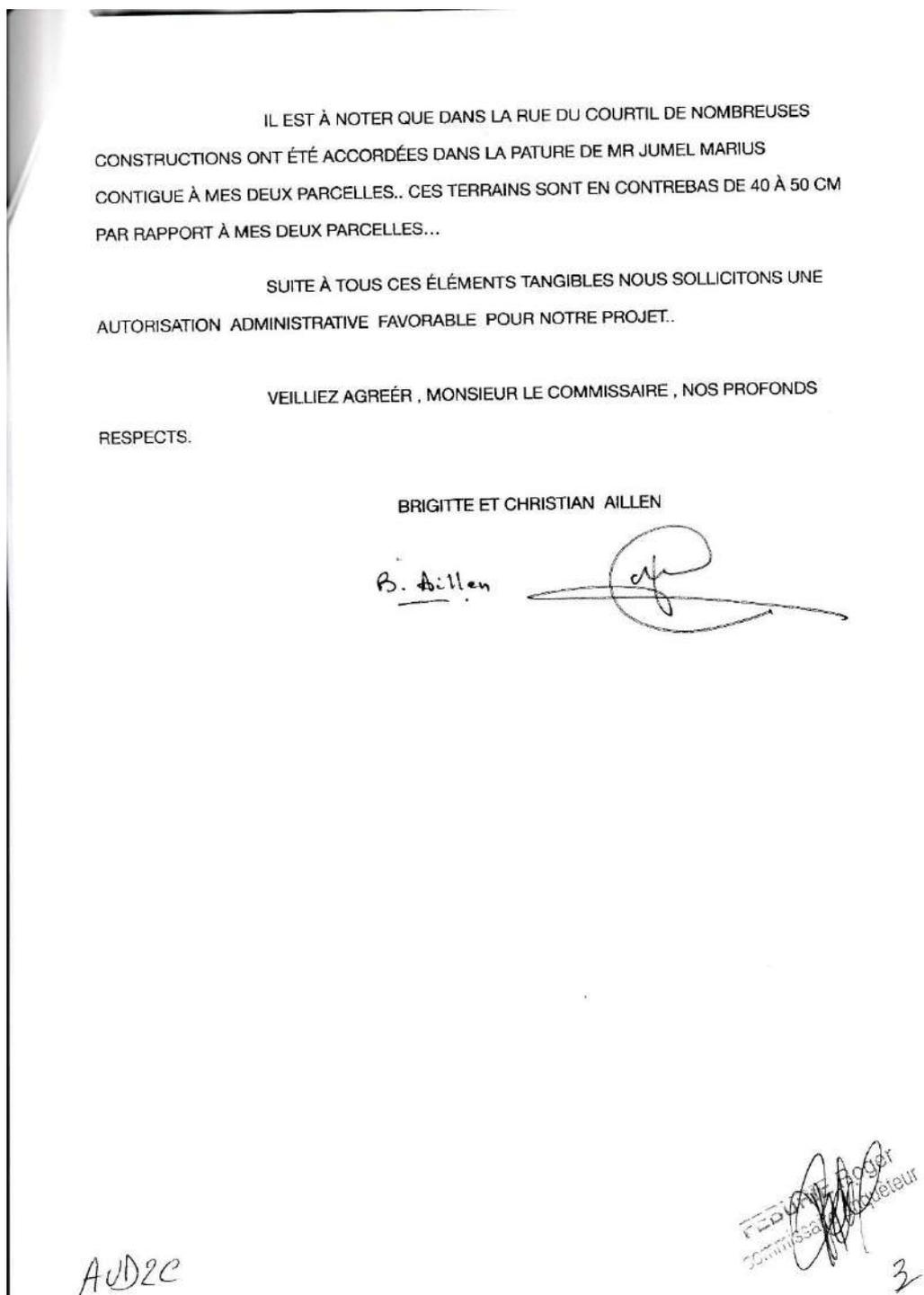
Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD2C - 3.pdf\)](#)

Document : AUD2C - 3.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD2C - 2.pdf\)](#)

Document : AUD2C - 2.pdf, page 1 sur 1

A L'ACHAT , CETTE MAISON , CÔTÉ JARDIN , POSSEDAIT UNE  
VERRIÈRE, QUE J'AI DÉMONTÉE MAIS J'AI CONSERVÉ SA BASE DE CONSTRUCTION ( 22 M2)  
QUI CONSTITUE ACTUELLEMENT UNE TERRASSE SURÉLEVÉE DE 29 CM PAR RAPORT AU  
NIVEAU ACTUEL DU TERRAIN , SOIT 44 CM AU DESSUS DU TERRAIN NATUREL.

AGÉS DE 71 ET 72 ANS ET DESIREUX DE RESTER VIVRE À AUDRUICQ  
NOUS ENVISAGEONS À L'ENDROIT DE CES TERRASSES UNE EXTENSION D'ENVIRON 85  
METRE CARRÉ CAR ACTUELLEMENT NOUS N'AVONS

- NI SANITAIRES
- NI SALLE DE BAIN
- NI CHAMBRES
- NI BUREAU
- NI BUANDERIE
- NI CELLIER

AU REZ DE JARDIN .

NOUS ENVISAGEONS CETTE CONSTRUCTION POUR VIVRE DE PLEIN  
PIED DANS NOTRE MAISON.

DE PLUS , LE CARRELAGE DE CETTE EXTENSION SERA AU MÊME  
NIVEAU QUE LA MAISON (( QUI N'A JAMAIS CONNUE D'INONDATION )) C'EST À DIRE 32  
CENTIMETRES AU DESSUS DU NIVEAU DE LA TERRASSE BETON ACTUELLE ( VOIR PHOTO  
NO 3.) SOIT 47 CM AU DESSUS DU TERRAIN NATUREL.

DANS LA PHOTO NO 4 APPARAÎT UNE NAPPE D'EAU DANS UN ENDROIT  
QUI A ÉTÉ DÉCAISSÉ POUR RECEVOIR LES ECOULEMENTS D'UN PARKING BITUMÉ DE 120  
METRE CARRÉ.

CETTE NAPPE D'EAU APPARAÎT APRÈS DE FORTES PLUIES MAIS  
DISPARAÎT EN 12 OU 24 HEURES.

  
Roger  
enquêteur  
AUD2C

2

[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD2C - 1.pdf\)](#)

Document : AUD2C - 1.pdf, page 1 sur 1

MR ET ME CHRISTIAN ALLEN

463 RUE GEORGES MAUFFAIT  
( quilleert 208)

62370 AUDRUICQ

AUDRUICQ LE 20 OCTOBRE 2021.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.

NOUS SOMMES PROPRIETAIRES DEPUIS MARS 1980 D'UNE  
MAISON SITUÉE AU 463 RUE GEORGES MAUFFAIT À AUDRUICQ SUR LES PARCELLES  
NO 296 ET 297.

UNE PARTIE DE LA PARCELLE No 297 EST EN CLASSE D'ALEA BLEU  
CLAIRE ( juillet 2018 ) ZONE DE TRÉS FAIBLE ACCUMULATION : ( 0 < HAUTEUR D'EAU < 0,2  
M ) : PHOTO NO 1

DANS LA CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU ( juillet 2018 ), UNE  
PARTIE DE LA PARCELLE 297 EST CLASSÉE EN VERT SOIT UN MAXIMUM DE 20 CM  
DE HAUTEUR PAR RAPPORT AU NIVEAU DU TERRAIN NATUREL : PHOTO NO 2.

PROFITANT DE LA CONSTRUCTION DE LA ROCADE , J'AI  
ACHETÉ PLUSIEURS CAMIONS DE TERRE POUR REHAUSSER DE 15 CM PAR RAPPORT  
AU TERRAIN NATUREL LA PARCELLE No 297 SUR LAQUELLE EST IMPLANTÉE NOTRE  
MAISON .

CÔTÉ JARDIN , J'AI CONSTRUIT UNE TERRASSE TOUT LE  
LONG DE LA MAISON AU MÊME NIVEAU QUE LE TERRAIN REHAUSSÉ. SOIT 15 CM AU  
DESSUS DU TERRAIN NATUREL PHOTO NO 3

CETTE TERRASSE EN BETON DE PLUS DE 100 M2 EST À 32 CM  
EN DESSOUS DU NIVEAU DE LA MAISON , N'A JAMAIS ÉTÉ INONDÉE, DEPUIS CES  
TRAVAUX , EFFECTUÉES EN 1984 .

AUD2C

FEDUWIE JACOBER  
Commissaire enquêteur

1

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM. Le requérant pourra donc effectuer l'extension à son habitation du fait de la suppression de la petite zone d'aléa. .

## **R64 - - Nortkerque**

**Date de dépôt :** Le 02/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Déposition AUD3C - Registre Audruicq

**Contribution :**

est venue remettre un courrier de 4 pages daté du 2 novembre 2021 comprenant 1 feuille manuscrite , 3 pages avec plans..

**Pièce(s) jointes(s) :**

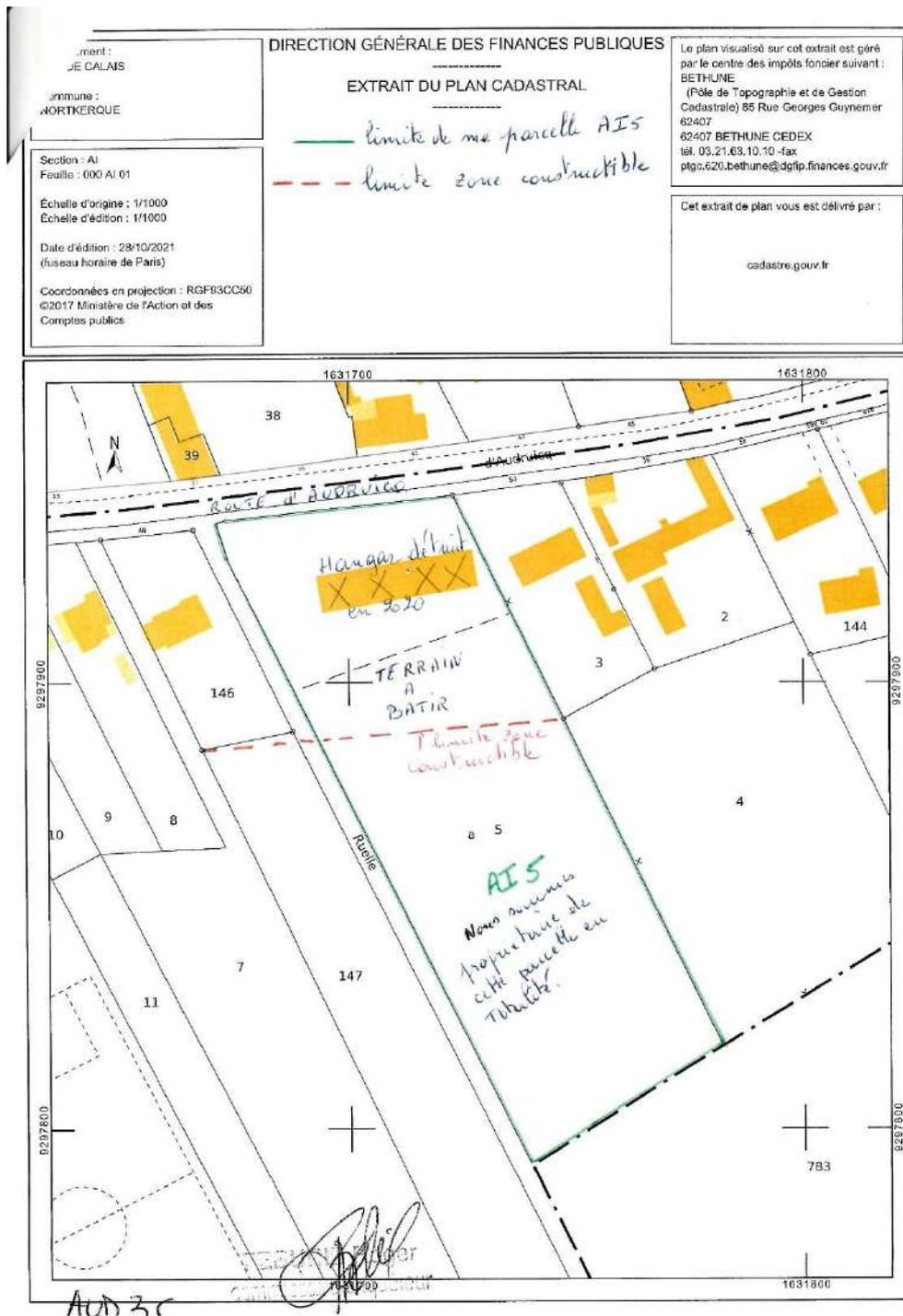
[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD3C - 4.pdf\)](#)

Document : AUD3C - 4.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD3C - 3.pdf\)](#)

Document : AUD3C - 3.pdf, page 1 sur 1



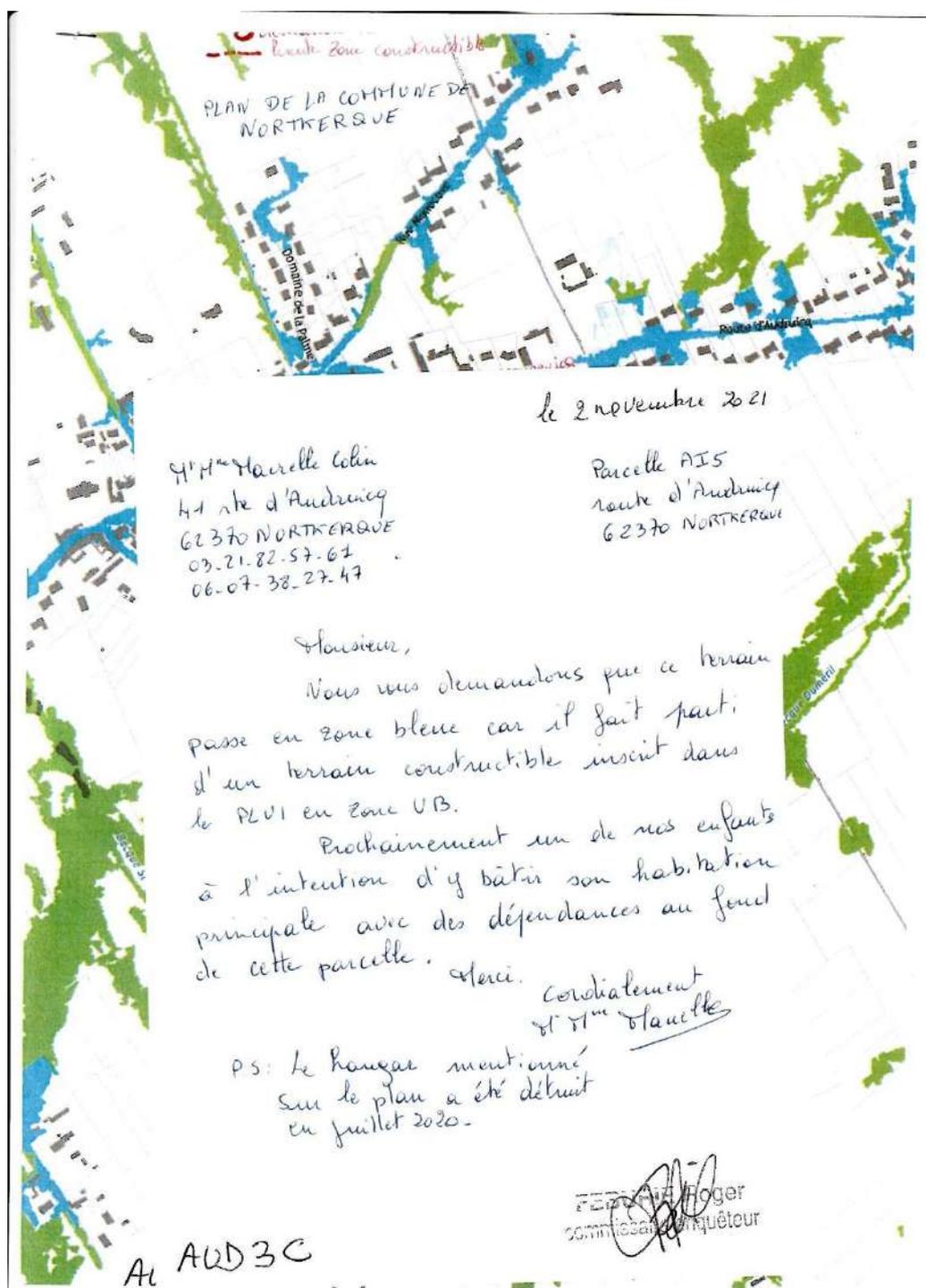
[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD3C - 2.pdf\)](#)

Document : AUD3C - 2.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(AUD3C - 1.pdf\)](#)

Document : AUD3C - 1.pdf, page 1 sur 1



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM et le changement de zonage. Le requérant obtient le changement de zone afin d'être cohérent avec les parcelles voisines qui sont déjà construites.

## **R65 - Arnaud - Nortkerque**

**Date de dépôt :** Le 02/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Déposition AUD6E - Registre Audruicq

**Contribution :**

Constate que mon exploitation est entièrement en zone verte et demande le reclassement en zone blanche. Voir plan joint (1page).

**Pièce(s) jointes(s) :**



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM qui avait été déjà formulée lors de la phase de concertation.

## **R66 - - Guines**

**Organisme :** Maire de Guines

**Date de dépôt :** Le 02/11/2021 à 16:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Contribution :**

Voir pièces jointes

**Pièce(s) jointes(s) :**

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG-3446.jpg\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG-3449.jpg\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG-3448.jpg\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(SKM\\_C454e21110416510.pdf\)](#)

Document : SKM\_C454e21110416510.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(SKM\\_C454e21110311050.pdf\)](#)

Document : SKM\_C454e21110311050.pdf, page 1 sur 3

11/11/2021  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur  
Peggy CARTON

le 02 Novembre 2021  
- la Ville de GUINES

la ville de Guines dispose d'une maîtrise foncière importante rue Narcisse Boulanger. Depuis 2015, un partage foncier via l'EPF a été réalisé en vue de constituer une réserve foncière avec pour double objectif de construire des logements sociaux d'une part et une voie de désenclavement des équipements sportifs de la rue Les Lagrange d'autre part.

La Commune projette notamment de réaliser un échange foncier avec le bailleur social Terre Opale Habitat. La ville mettrait à disposition de cet opérateur ce foncier en vue de le développer conformément aux objectifs fixés. En échange, la ville récupérerait une friche d'intérêt stratégique pour y délocaliser les services techniques municipaux et créer une salle polyvalente d'intérêt communautaire.

Les contraintes du PPRi sont de nature à empêcher des projets de développement de la ville. En effet, l'échange foncier avec Terre Opale Habitat est de nature à nous apporter un site stratégique pour l'avenir de Guines. La Friche industrielle Siver a clairement été identifiée dans nos projets du dispositif Petites Villes de demain où Guines a été retenu. Outre les actions environnementales et visuelles de la réhabilitation de cette ancienne mine, la commune pourrait sécuriser les accès aux ateliers municipaux et développer un équipement culturel festif, nécessaire à une ville qui se développe et veut renforcer son attractivité.

Document : SKM\_C454e21110311050.pdf, page 2 sur 3

Le Commissaire Enquêteur  
*[Signature]*  
Peggy CARTON

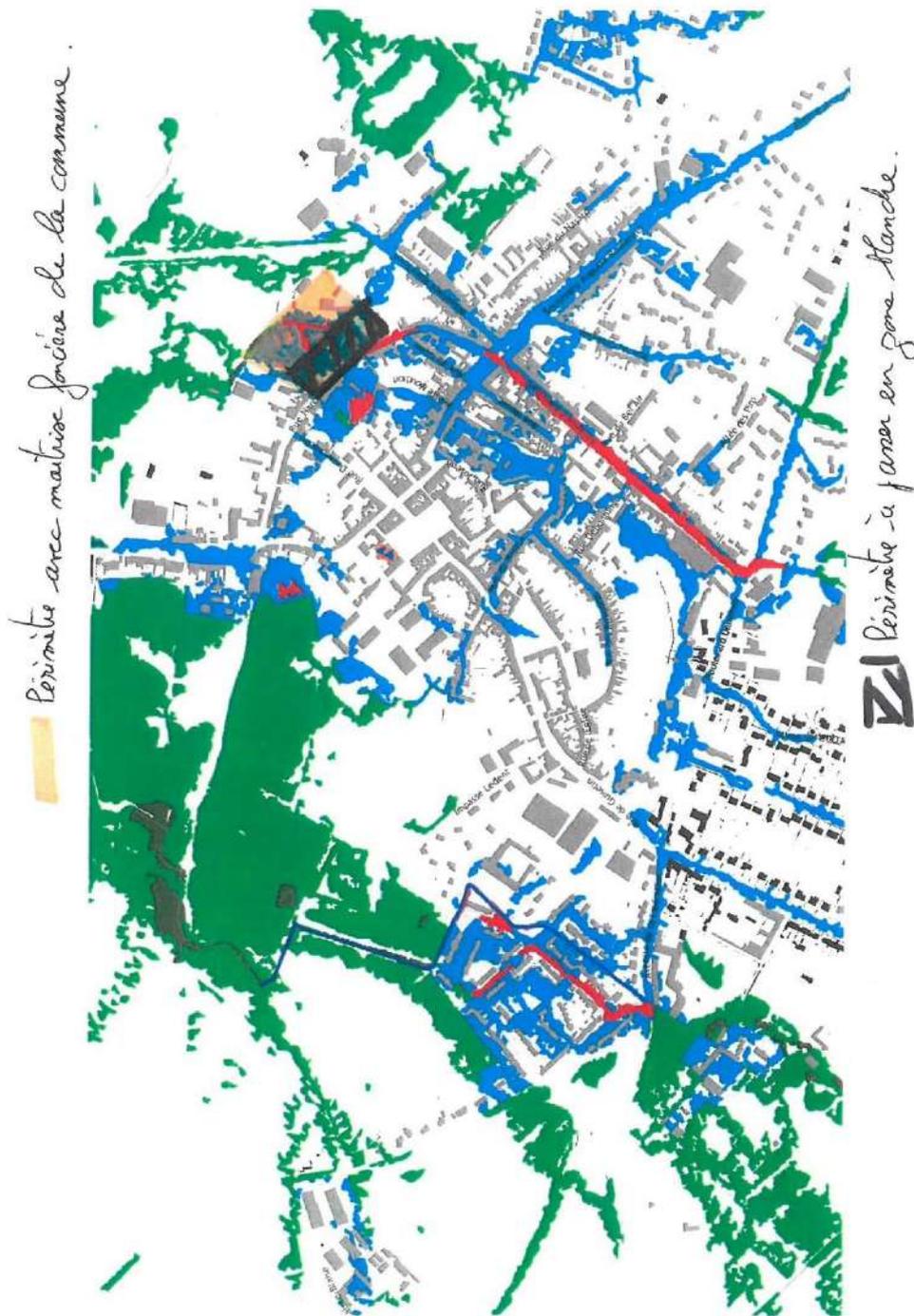
Afin d'évaluer la valeur patrimoniale de ces deux sites, Terre Opale Habitat a confié une mission à un architecte en vue de définir la constructibilité du site situé rue Narcisse Boulanger.

Or, lors d'une réunion organisée avec le DDTM, nous avons appris qu'en zone bleue, toute surface remblayée doit être déduite de l'emprise constructible qui est déjà limitée à 20% dans ce type de zone.

Nous n'avions pas conscience de cette contrainte lorsque le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le PPAI par délibération du 22 Mars 2021.

Ces contraintes limitent fortement le potentiel de notre foncier, ce qui obère pour Terre Opale Habitat la rentabilité de l'échange foncier projeté et met donc en péril notre projet. Nous souhaiterions donc que l'emprise de la zone bleue soit réduite notamment en front à rue de la rue Narcisse Boulanger (cf plan ci-joint zone hachurée à passer en zone blanche) puisque le terrain se situe au niveau de la route et plonge en fond de parcelle au niveau de la zone rouge.

Le Maire,  
*[Signature]*  
Eric Bay



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La C.E. prend acte de la réponse de la DDTM. La C.E. note que la DDTM reste à la disposition de la commune pour l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

## **R67 -**

**Date de dépôt :** Le 03/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Demande de constructibilité

**Contribution :**

Réitère leur demande de constructibilité de leur parcelle AA103 Bonningues les calais . Un plan minimisant la possibilité de construire sera transmis au plus tard le 04 à l'enquêteur par mail . Ce plan indiquera une position de logement et des prescriptions liées aux prescriptions (aucun rejet dans le domaine public ou milieu naturel)

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. mentionne qu'une partie de la zone reste constructible avec application du règlement.

Elle confirme l'avis de la DDTM :

Le zonage est vert clair et vert foncé.

Les hauteurs d'eau varient entre 20 et 50cm et les vitesses sont assez fortes et varient entre 0,2 et 1m/s. L'aléa correspond à du fort écoulement.

Si des constructions sont autorisées dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

Il est important de préserver cette zone qui tamponne les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de cette zone.

Toutefois les constructions restent possibles en dehors du zonage.

L'analyse topographique de la zone est cohérente avec le levé géomètre et confirme les hauteurs d'eau sur cette zone.

Une

## **R68 - Frédéric - Saint-Inglevert**

**Date de dépôt :** Le 03/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** zonage

**Contribution :**

Mr CREPIN Frédéric gérant du GAEC du haut buisson venu pour les zonages et les hauteurs d'eau de mes parcelles où sont implantés des bâtiments d'élevage de vaches laitières sur la commune de St Inglevert.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La C.E. prend acte.

## **R69 - Patrick**

**Date de dépôt :** Le 03/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Objet enquête publique et renseignements sur parc

**Contribution :**

Ajout mail concernant l'emprise au sol du remblai à 140m2 (date du 02/11 - note 5)

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18085911.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18085911.pdf, page 1 sur 1

De : Mathieu GORE [sangatte.urbanisme@orange.fr](mailto:sangatte.urbanisme@orange.fr)  
Objet : PPRI  
Date : 2 nov. 2021 à 14:20:45  
À : Braems Patrick [patrick.braems@orange.fr](mailto:patrick.braems@orange.fr)

*Notif (5)  
Le 21/11/2021  
note ajoutée au dossier*

Monsieur BRAEMS,

Il faudrait ajouter que même si une partie de Sangatte est impactée d'un aléa de faible à très faible accumulation d'eau classant les terrains concernés en zone bleue, les conséquences sont très importantes pour des projets tels que la réalisation d'un lotissement. En effet, l'emprise au sol ne doit pas être regardée comme l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation que nous connaissons avec le PPRI dans la mesure où il faudra tenir compte du remblai susceptible d'être installé. Ainsi, pour une parcelle d'une surface inférieure à 700 m<sup>2</sup>, on ne pourrait pas mettre plus que 140 m<sup>2</sup> de remblai ce qui va être un grand problème pour des terrains qui ne seraient pas plats et qui nécessiteraient le recours au remblai. N'est-il pas possible de prévoir une emprise au sol supérieure à 140 m<sup>2</sup> s'agissant du remblai et le faire apparaître très clairement sur le règlement.

Cordialement.

MATHIEU GORE  
Service Urbanisme



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La C.E. prends acte de la réponse de la DDTM. Le règlement ne sera pas modifié sur ce point pour ne pas aggraver les risques d'inondation.

## **R70 - - Peuplingues**

**Date de dépôt :** Le 03/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Zonage - Demande de constructibilité - entretien

**Contribution :**

Nous sommes venus pour connaître l'objet du PPRI, d'une part la défaillance du réseau d'évacuation d'eau pluviale qui inonde notre propriété une vingtaine de fois par an, et d'autre part le zonage et de la hauteur d'eau concernant nos parcelles AC 27 (partiellement) et AC 28, parcelles qui sont devenues non constructibles deûis la mise en place du PLUI.

**Pièce(s) jointes(s) :**

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

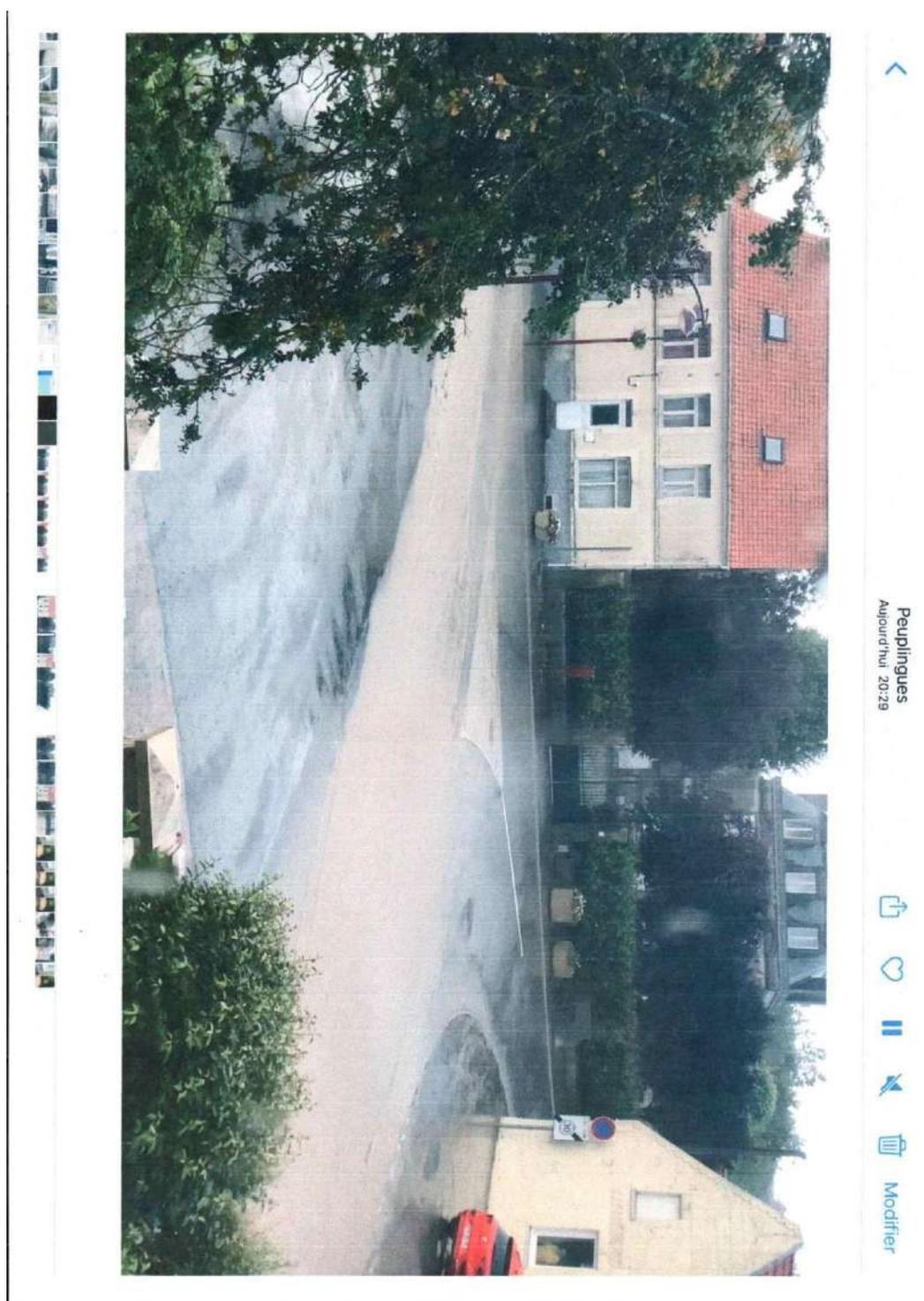
[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18065658.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18065658.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18055480.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18055480.pdf, page 1 sur 1



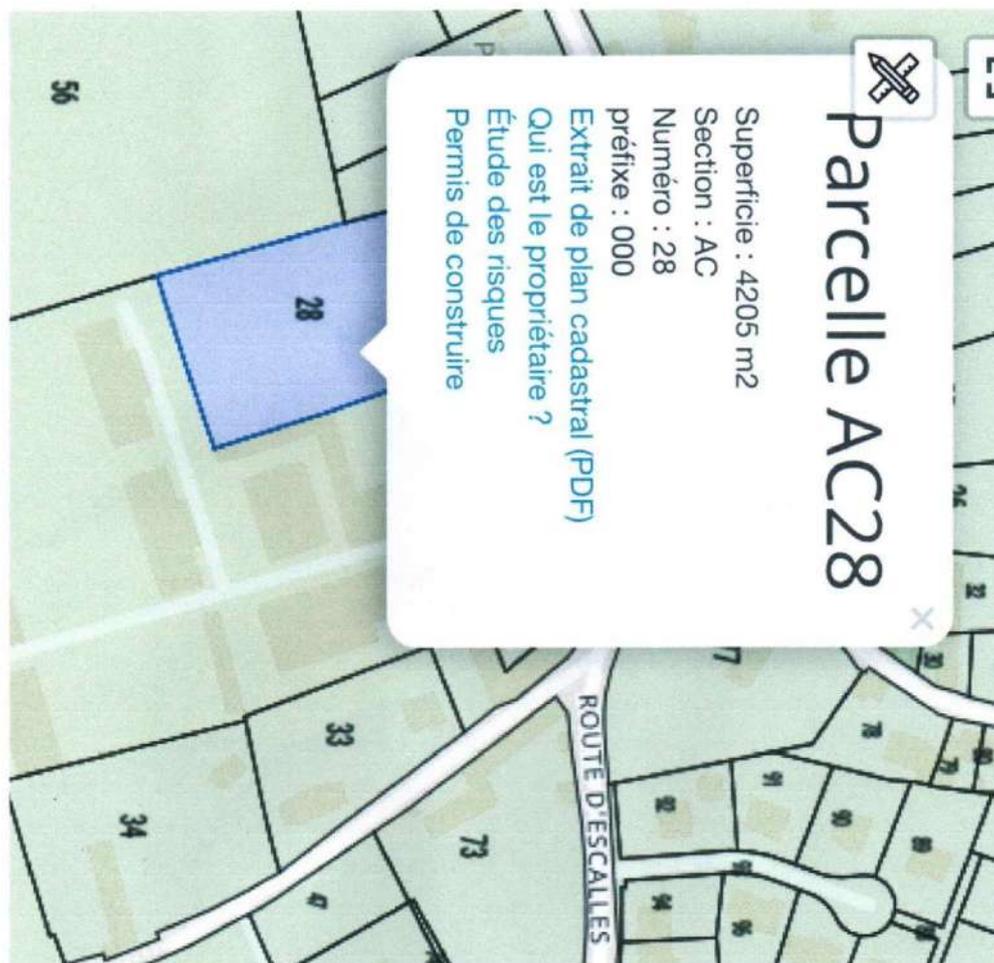
[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18043648.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18043648.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_17591621.pdf\)](#)

Document : img20211103\_17591621.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_17565885.pdf\)](#)

Document : img20211103\_17565885.pdf, page 1 sur 1



**Avis CE :**

La C.E. invite M. et Mme Briois à contacter le gestionnaire du réseau d'eau pluviale pour résoudre ce problème. Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

## **R71 -**

**Date de dépôt :** Le 03/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Zonage et Demande de constructibilité

**Contribution :**

Projet de lotissement à St Tricat 'Les bleuets II

Dans le cadre d'un projet de logements, la société COPRANORD habitat sollicite le passage des zones vert clair en bleues.

Pièces insérées : -Courrier du Président de COPRANORD - Plan cadastral - Plan de zonage du PPRI - Copie du permis d'aménager.

**Pièce(s) jointe(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18265225.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18265225.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18241903.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18241903.pdf, page 1 sur 1

PA 062.769.19.00001 M01

Page 2/2

est inférieure à 700 m<sup>2</sup> ou à 15 % de l'unité foncière si la parcelle a une superficie supérieure à 700 m<sup>2</sup>,

- o Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme et à l'accord du demandeur du 16 novembre 2020 ci-annexé, la SA COPRONORD HABITAT, représentée par Monsieur BAHEUX Eric, prend en charge la contribution financière relative à l'extension du réseau électrique s'élevant à 3 016,85 € H.T. indiqué dans l'annexe de l'avis d'ENEDIS du 25 septembre 2020 susvisé et ci-annexé.

**ARTICLE 3 :** L'aménageur devra également respecter les documents constituant le dossier de demande de permis d'aménager modificatif.

**ARTICLE 4 :** Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté de permis d'aménager modificatif, les clauses de notre arrêté en date du 28 août 2019 demeurent applicables.



Saint Tricat, le 23/11/2020

Monsieur le Maire,  
François LE GALL

**INFORMATION :** Il est rappelé que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être accompagnée de ou des attestations visées aux articles R 462-3 à R 462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

Le 23/11/2020 la présente décision est :

- affichée en Mairie de SAINT-TRICAT
- transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :** Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
  - une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la maison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée de un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18231882.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18231882.pdf, page 1 sur 1



Département  
-----  
Arrondissement  
de CALAIS  
-----  
Canton  
de Calais 1  
-----

Dossier n° PA 062.769.19.00001 M01

Date de dépôt : 12 juin 2020

Complété les 7 août et 4 septembre 2020

Demandeur : COPRONORD HABITAT, représentée par  
Monsieur BAHEUX Eric  
520 Boulevard du Parc d'Affaires  
62231 COQUELLES

Pour : Réalisation d'un lotissement – Modification  
portant sur le nombre de lots (ajout d'un lot)

Adresse terrain : Rue du Marais, Lotissement « Les  
Bleuets 2 »

### ARRÊTÉ

Accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune

#### Le Maire de SAINT TRICAT,

Vu la demande de permis d'aménager n° 062.769.19.00001 M01 présentée le 12 juin 2020, complétée les 7 août et 4 septembre 2020 et affichée en mairie le 12/06/2020 par SA COPRONORD HABITAT, représentée par Monsieur BAHEUX Eric, 520 Boulevard du Parc d'Affaires – 62231 COQUELLES ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réalisation d'un lotissement de 5 lots maximum – Modification portant sur nombre de lots (ajout d'un lot), portant le total à 6 lots ;
- Sur un terrain sis à SAINT TRICAT, rue du Marais, constitué de la/des parcelle(s) cadastrée(s) section AA n° 53p et 54p d'une contenance de 4 500 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 442-14 et R. 111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Saint-Tricat approuvé le 26 septembre 2019 et rendu exécutoire le 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu les documents remis à l'appui ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service de l'environnement, en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant que le projet impacte des éléments du patrimoine naturel repérés dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le terrain est situé en zone urbaine UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Saint Tricat ;

Considérant que le projet justifie du maintien des éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et qu'il est conforme aux prescriptions réglementaires de la zone urbaine UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Saint Tricat ;

#### ... ARRÊTE ...

**ARTICLE 1 :** Le permis d'aménager modificatif ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions formulées par les personnes, services ou organismes visés ci-dessus dont photocopies des avis sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire respectera les prescriptions suivantes imposées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans son avis susvisé du 14 octobre 2020 :

- o Pas de cave, ni de sous-sol,
- o Le premier niveau de plancher habitable se situera au-dessus du niveau du terrain naturel augmenté des hauteurs d'eau, soit 0,20 m,
- o L'emprise au sol (c.à.d. la surface imperméabilisée occupée par la construction) en contact direct avec le terrain naturel sera inférieure à 100 m<sup>2</sup> si la superficie de la parcelle

Page 1/2

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18221058.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18221058.pdf, page 1 sur 1

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 442-18 du Code de l'Urbanisme, la délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra intervenir à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.

La vente des lots ne pourra intervenir qu'après exécution de tous les travaux prescrits par la présente décision.

**Article 7 :** les règles d'urbanisme spécifiques au lotissement cesseront d'être applicables au-delà de 10 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme. A compter de cette date, seules les règles du document d'urbanisme en vigueur dans la commune demeureront applicables.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera exécutoire, pour ce dernier, à compter de sa réception et de la levée de l'hypothèque archéologique.

Mention de celui-ci sera affichée, par le soin du bénéficiaire de l'autorisation, sur le terrain, et cela, pendant toute la durée du chantier.

**Article 9 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2132-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Un exemplaire sera affiché au siège de la mairie de SAINT-TRICAT pendant une durée de 2 mois à compter du jour de la délivrance.

Fait à SAINT-TRICAT, le  
Le maire,  
Nom, prénom,  
*Le Maire*  
François LE GALL



28 AOUT 2019

62185 SAINT TRICAT

**Observations :**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de :

- La taxe d'aménagement communale
- La taxe d'aménagement départementale
- La redevance d'archéologie préventive

Le pétitionnaire est informé que le dossier départemental des risques majeurs indique l'existence de risques liés au transport de matières dangereuses, à la découverte d'engins de guerre et de tempête sur tout le département.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations issues de la loi sur l'eau (N° 92-3 du 03/01/1992).

Les acquéreurs des lots devront être informés qu'ils seront redevables de la taxe d'aménagement communale, départementale et de la redevance d'archéologie préventive, dont les montants leurs seront communiqués ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

SSIER N° PA 62769 19 00001

PAGE 3 / 4

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18205834.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18205834.pdf, page 1 sur 1

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

---

DOSSIER N° PA 62769 19 00001 PAGE 4 / 4

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18174211.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18174211.pdf, page 1 sur 1

Vu l'engagement du lotisseur relatif à la constitution et à la réunion de l'association syndicale constituée en vertu des termes de l'article R 442 - 7 du code l'urbanisme ;

Vu le certificat du Maire attestant de l'affichage de la présente demande à la date du 07/02/2019

Vu la prise en charge du raccordement d'ENEDIS pour la viabilisation des 5 lots par le pétitionnaire

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis d'aménager est ACCORDE sur le terrain figurant au plan de situation joint en annexe PA 1, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants ;

**Article 2 :** Conformément au plan de composition joint en annexe n° PA 4, la surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1350 m².

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de :

- 5 lots maximum à usage d'habitation

La répartition de cette surface entre les différents lots sera effectuée conformément au plan de composition joint en annexe n° PA4.

Le lotisseur est tenu de fournir aux attributaires des lots, au moment de la conclusion de l'acte de vente ou de location, le certificat indiquant la surface constructible attribuée à chaque lot.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme, les travaux à la charge du lotisseur sont définis au programme des travaux et aux plans des travaux joints en annexe N° PA 8 (plan des réseaux divers et plan d'assainissement) au présent arrêté.

Ce programme est complété par les prescriptions émises par le SIRB de BONNINGUES LES CALAIS, le SDIS, l'ARS-Agence Régionale de Santé-Département-Santé-Environnement, la DRAC et ENEDIS qui seront strictement respectées.

La puissance de raccordement globale retenue par ERDF pour ce projet est de 60 KVA triphasé (5 fois 12).

La participation à l'Assainissement Collectif est de 1040,00 Euros par logement.

La voirie et les espaces publics devront respecter les dispositions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 précité.

**Article 4 :** En application de l'article R 425-31 du Code de l'Urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

En application de l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux à la charge du lotisseur devront être commencés dans le délai de 3 ans à compter de la levée de l'hypothèque archéologique. Passé ce délai, ils ne devront pas être interrompus pendant plus d'un an. A défaut, le présent arrêté deviendra caduc.

Le présent arrêté pourra être prorogé d'un an si la demande en est faite au moins deux mois avant la date de caducité du présent arrêté.

Après l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être adressée à la mairie par le lotisseur.

**Article 5 :** L'édification des constructions et l'aménagement des parcelles devront respecter les dispositions du règlement de la zone 1 AUV du plan local d'urbanisme susvisé, les prescriptions particulières du plan de composition joint en annexe PA 4 et du règlement joint en annexe PA 10.

SSIER N° PA 62769 19 00001

PAGE 2 / 4

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18163792.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18163792.pdf, page 1 sur 1



**ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS  
ET/OU DES DEMOLITIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

---

**DEMANDE PA 62769 19 00001**

**De COPRONORD HABITAT**  
représentée par Monsieur BAHEUX Eric  
Demeurant 520 Boulevard du Parc d'Affaires - 62231 COQUELLES  
Dossier déposé le 07 Février 2019 et complété le 13 Mai 2019  
Pour Création d'un lotissement pour construction individuelle à usage d'habitation  
Sur un terrain sis Rue du Marais, 62185 SAINT TRICAT  
Cadastré AA 53p et AA 54p pour une contenance cadastrale de 4500 m2

---

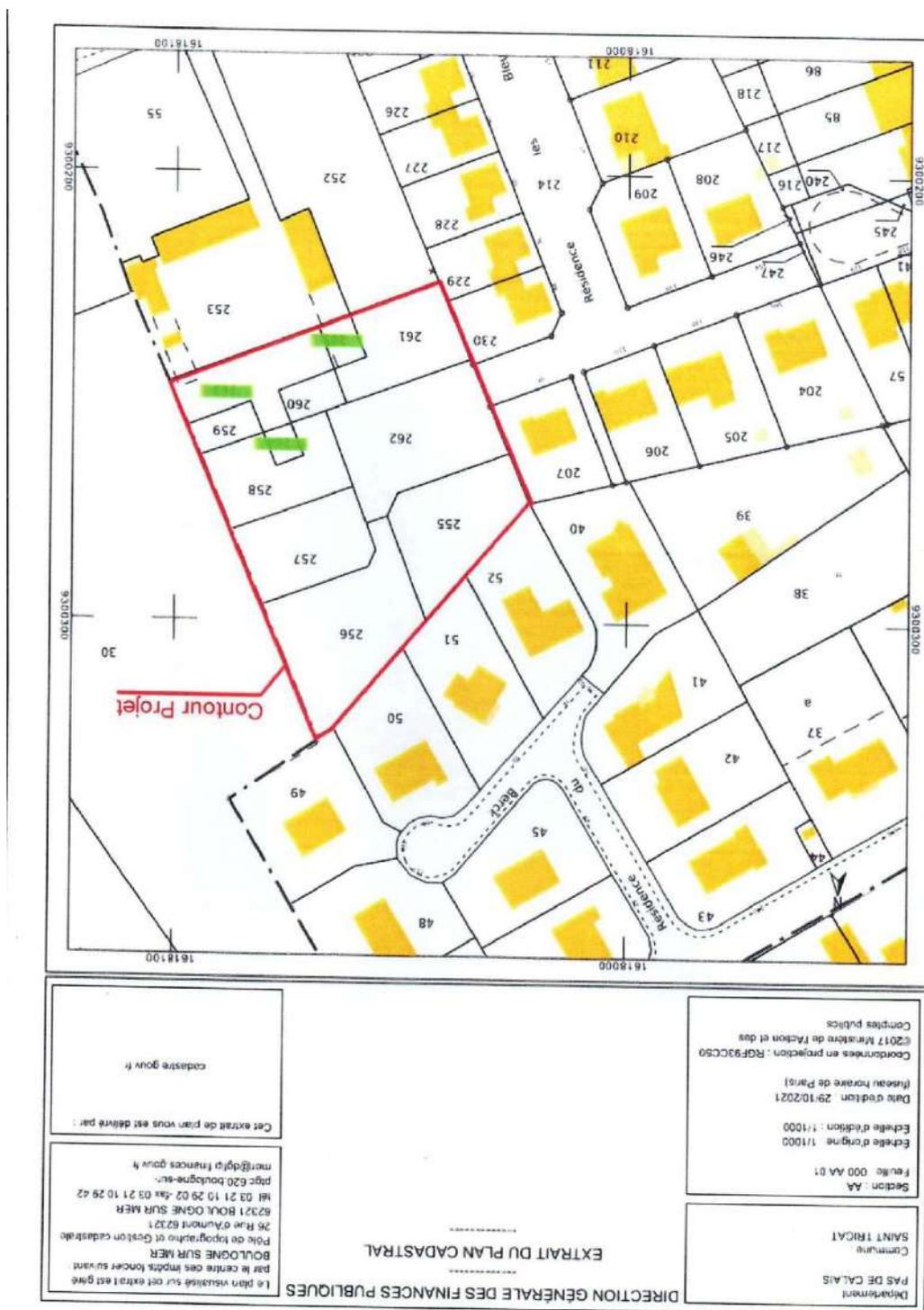
**LE MAIRE DE SAINT TRICAT,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/12/2009, modifié le 10/10/2013,  
Vu la demande de PA 62769 19 00001 susvisée et son complément de pièces,  
Vu l'avis de l'ARS-Agence Régionale de Santé- Département - Santé- Environnement en date du 14 juin 2019,  
Vu l'avis du SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 juin 2019,  
Vu l'avis du DRAC - Service Régional de l'Archéologie en date du 21 juin 2019,  
Vu l'arrêté préfectoral n°62\_2019-050 en date du 21/06/2019 de Monsieur le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,  
Vu l'avis du S.I.R.B en date du 09 juillet 2019,  
Vu l'avis d' ENEDIS Calais - Agence raccordement électricité en date du 12 juillet 2019, vu la prise en charge du raccordement d'ENEDIS par le pétitionnaire,

---

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18145379.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18145379.pdf, page 1 sur 1



[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18134517.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18134517.pdf, page 1 sur 1

Les parcelles cadastrales concernées par la zone « Vert clair » sont les suivantes :

- AA 264
- AA 263
- AA 265

Vous trouverez ci-joints, un extrait cadastral de la zone concerné, un extrait du zonage réglementaire du PPR Pieds de côteaux de la zone concernée, une copie de l'arrêté du permis d'aménager PA 062 729 19 00001 et une copie de l'arrêté du permis d'aménager modificatif PA 062 729 19 00001 M01.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Éric BAHEUX,  
Président du Directoire.

Le Président du Directoire



[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211103\\_18124323.pdf\)](#)

Document : img20211103\_18124323.pdf, page 1 sur 1



**COPRONORD  
HABITAT**

120, Bd du Parc d'Affaires  
12231 COQUELLES

Tél : 03 21 00 81 95

Fax : 03 21 00 81 79

Site web :  
[www.marqueproprietaire.fr](http://www.marqueproprietaire.fr)  
[www.habitat.fr](http://www.habitat.fr)

S.A Coopérative  
d'Intérêt Collectif HLM  
à Conseil de  
Surveillance et  
Directoire à  
Capital Variable

SIRET 902 236 930 00038  
APE 4110 A



Affaire suivie par  
Eric BAHEUX  
Tel : 03.21.00.81.95  
Fax : 03.21.00.81.39  
Nos Réf : EB/HD/21.10.034

**Monsieur Le Commissaire Enquêteur**

Coquelles, le 2 novembre 2021

**Objet : PPR Pieds de côteaux**

Monsieur,

COPRONORD HABITAT a obtenu le 28 août 2019, un permis d'aménager (PA 062 729 19 00001) pour la réalisation d'un lotissement de 5 parcelles libres de constructeur sis Résidence les Bleuets sur la commune de SAINT-TRICAT.

Le terrain était classé en zone 1AU (*zone à urbaniser*) sur le plan local d'urbanisme.

Sur ce permis, aucune prescription de la part de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer n'a été émise à l'époque.

Le 12 juin 2020, COPRONORD HABITAT dépose une demande de modification de permis d'aménager (*la modification portant sur le nombre de lot maximum, passant de 5 à 6 lots*).

Le permis est accordé (PA 062 729 19 00001 M01) le 23 novembre 2020 avec cette fois-ci des prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à savoir :

- Pas de caves, ni de sous-sol,
- Le premier niveau de plancher habitable se situera au-dessus du niveau du terrain naturel augmenté des hauteurs d'eau, soit 0,20m,
- L'emprise au sol (*c.à.d. la surface imperméabilisée occupée par la construction*) en contact direct avec le terrain naturel sera inférieure à 100m<sup>2</sup> si la superficie de la parcelle est inférieure à 700m<sup>2</sup> ou 15% de l'unité foncière si la parcelle a une superficie supérieure à 700m<sup>2</sup>,
- Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle

Après avoir pris connaissance du plan de zonage réglementaire du PPR Pieds de côteaux, il s'avère qu'une partie de notre projet de lotissement est repris en zone « Bleu » et une partie en zone « Vert clair ».

Cette zone « Vert clair » étant située dans la zone constructible, nous souhaitons qu'elle soit réexaminée afin qu'elle soit mise en zone « Bleu ».



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

Les éléments transmis permettront de modifier le zonage en déclassant le zonage vert en bleu.

## **E72 -**

**Date de dépôt :** Le 03/11/2021 à 19:36:12

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :**PPRNI - Enquête publique - avis

**Contribution :**

Bonjour, Vous trouverez ci-joint ma contribution à l'enquête publique concernant le PPRNI. Je vous remercie par avance pour sa prise en compte et pour les futurs éléments de réponse que vous apporterez. Cordialement, Damien MAERTEN J'utilise Lilo, le moteur de recherche qui finance des projets sociaux et environnementaux et sa messagerie mail qui minimise mon impact carbone

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(Avis enquête publique PPRNI.pdf\)](#)

Document : Avis enquête publique PPRNI.pdf, page 1 sur 3

Bonjour,

Tout d'abord, je félicite tout le travail réalisé pour ce PPRNI. C'est un document essentiel pour prévenir les risques liés aux catastrophes naturelles à venir. Impressionnant travail de recherches historiques sur l'ensemble de ce territoire et également sur les mesures à mener pour éviter les risques sur les bâtiments mais également pour la vie de ses habitants.

Il y a cependant quelques éléments pour lesquels j'ai des difficultés de compréhension et des inquiétudes.

Afin d'établir les risques et aléas, si j'ai bien compris les hypothèses d'étude il me semble que vous êtes partis sur des hypothèses uniquement historiques et sans prendre en compte ni le risque maritime qui est prévu par le PPRL du Calaisis ni les changements climatiques à venir.

Hors, nous savons d'ores et déjà que des incidents climatiques majeurs nous parviendront dans les décennies à venir (cf rapport GIEC et multiples publications scientifiques) comme par exemple :

- La montée des eaux pour laquelle notre territoire entier est concerné. Celle-ci sera une contrainte pour permettre aux pompes des waterings de renvoyer les surplus d'eaux et donc augmentera le risque de débordement des cours d'eau (voir article de la voix du nord du 31/10/2019 – « des nouvelles cartes et estimations de la montée des eaux dans le Nord et le Pas-de-Calais »)
- L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes pluvieux dits « historiques » qui deviendront plus courant.

Ces deux facteurs aggravés par les changements climatiques augmenteront donc les risques de débordement des cours

Ces changements climatiques sont difficilement mesurables et je ne suis pas expert dans ce domaine. Mais il me paraît opportun de prévoir un facteur de risque aggravant les hypothèses historiques afin d'élaborer un plan de prévention des risques naturels à venir.

Un facteur de risque a-t-il été utilisé pour la synthèse de vos études ? Si oui, lequel et comment a-t-il été calculé ?

Document : Avis enquête publique PPRNI.pdf, page 2 sur 3

Ensuite, j'ai de grosses interrogations sur les zones ciblées sur la commune de Coulogne.  
Aucune zone verte identifiée alors qu'il est régulier de voir les champs inondés sur cette commune.  
Annoncé que Coulogne n'a aucune zone à risque inondation hormis sur une petite zone agricole et sur les abords du canal me semble trompeur.

Je pense notamment à trois zones :

- La zone du marais. D'ailleurs le nom de la zone + présence proche du canal et d'un watergang indiquent que celle-ci est fortement assujetti à des gestions de l'eau. Du côté Nielles les Calais, les zones sont entièrement en vert mais pas côté Coulogne. Est-ce normal ?



- La zone au nord de la rue Emile Dumont dont les champs sont également chargés en eaux surtout en période hivernale.



Document : Avis enquête publique PPRNI.pdf, page 3 sur 3

- La zone du Virval qui fait l'objet d'un projet immobilier qui a d'ailleurs été réduit à cause notamment de la présence d'une zone humide.



Voir article du Nord Littoral :

<https://www.nordlittoral.fr/108017/article/2021-02-17/coulogne-420-logements-la-zac-du-grand-duc-au-lieu-de-530>

Si la mairie n'a pas eu la possibilité de vous fournir des données sur ces zones, serait-il possible d'interroger la population locale de ces trois secteurs ?

Il me paraît important de préserver ces zones agricoles / zones humides pour empêcher l'imperméabilisation de ces zones, préserver des zones humides et ainsi préserver notre agriculture et biodiversité faune/flore locales et, en ce qui concerne votre étude, une zone de tamponnement des eaux en cas d'inondation du secteur.

Le rapport du GIEC a d'ailleurs également alerté sur l'imperméabilisation excessive de nos sols, peut être faudrait-il suivre leur conseil également sur notre territoire déjà fortement urbanisé.

Cordialement,

Damien MAERTEN

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La C.E. prend acte de l'avis de la DDTM concernant cette contribution.

## **@73 - LESPLULIER ALAIN - Bonningues-lès-Calais**

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 11:04:57

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** demande de reclassement de la parcelle AA 103 a bonningues les calais

**Contribution :**

CAHIER DE DOLEANCES

ENQUETE PUBLIC PPRI 2021

Nous soussignés Mme et Mr LESPLULIER, demeurant 463 chemin du lot à Bonningues-Lès-Calais 62340, propriétaires de la parcelle AA 103 sur la commune de Bonningues-Lès-Calais, demandons le réexamen du classement de cette parcelle en zonage constructible avec prescriptions particulières au vu des documents de ruissellement.

Un projet de 7 logements prévu initialement il y a 5 ans n'a pas abouti suite à un problème d'accès (résolution en cours par la Mairie).

Il y a quelque mois, un projet de division en 2 parcelles intégrant les prescriptions opposables au PPRI a été stoppé par le déclassement de la parcelle en zonage vert du PPRI.

Nous sollicitons de la part de la commission d'enquête publique de ne pas déclasser ce terrain.

Prescriptions particulières à ce terrain :

Limitation de la surface au sol de la construction à 250m<sup>2</sup> soit – de 5% de la surface totale

Niveau du rez-de-chaussée au minimum à 20cm au dessus du terrain naturel

Obligation de gérer ses propres eaux de ruissellement à l'intérieur de la parcelle (rejet zéro) afin d'avoir un impact nul sur les eaux de ruissellement

M. et Mme LESPULIER

03 21 85 24 60

PJ = plan topographique et positionnement projeté d'une construction en point haut du terrain

Page 272 / 324.

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN VERSANT DES PIEDS DE COTEAUX DES WATERINGUES

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Pièce(s) jointe(s) :**



**Avis CE :**

La C.E. est en accord avec l'avis de la DDTM ci-dessous. Elle mentionne d'autre part , qu'une partie de la zone est constructible avec application du règlement, dans des proportions moins importantes que le projet initial.

Les parcelles se situent sur la commune de Bonningues-les-Calais.

Elles se situent dans le zonage vert clair et vert foncé.

Les hauteurs d'eau varient entre 20 et 50cm et les vitesses sont assez fortes et varient entre 0,2 et 1m/s. L'aléa correspond à du fort écoulement.

Si des constructions sont autorisées dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

Il est important de préserver cette zone qui tamponne les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de cette zone.

Toutefois les co

## **E74 - - Bonningues-lès-Calais**

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :** Zonage et Demande de constructibilité

**Contribution :**

Envoi Mairie Bonningues les calais nouvelle délibération Conseil Municipal en date du 29/10/21 :

- Avis défavorable au PPRI
- Demande le classement en zone bleue constructible de la parcelle A217

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211104\\_11570284.pdf\)](#)

Document : img20211104\_11570284.pdf, page 1 sur 1

M. le Maire rappelle également que le projet n'est pas uniquement situé en zone d'aléa mais porte sur l'ensemble de la parcelle.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée :

- de réitérer son avis défavorable au projet de PPRI du "bassin versant des pieds de coteaux des wateringues".
- de demander le classement en zone bleue constructible de la parcelle A217.

Après délibération, à l'unanimité, l'Assemblée

DECIDE d'autoriser M. le Maire à réitérer son avis défavorable au projet de PPRI du "bassin versant des pieds de coteaux des wateringues".

et de demander le classement en zone bleue constructible de la parcelle A217.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Signé par : Jacques MERLEN  
Date : 03/11/2021  
Qualité : Maire de la ville de  
BONNINCHETTES CALAIS



Envoyé en préfecture le 03/11/2021  
Reçu en préfecture le 03/11/2021  
Affiché le   
ID : 062-216201566-20211029-DELIB2021\_52-DE

[Télécharger la pièce jointe originale \(img20211104\\_11555498.pdf\)](#)

Document : img20211104\_11555498.pdf, page 1 sur 1

**DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS**  
-----  
**ARRONDISSEMENT  
CALAIS NORD-OUEST**

**COMMUNE DE  
BONNINGUES-LES-  
CALAIS**

**SEANCE**  
29 Octobre 2021

Délibération  
N°0052/2021

Objet :

**PPRI P : Plan de prévention  
des risques inondation du  
"bassin versant des pieds de  
coteaux des wateringues" :  
délibération défavorable,  
demande de reclassement de la  
parcelle A217 en zone bleue.**

Envoyé en préfecture le 03/11/2021  
Reçu en préfecture le 03/11/2021  
Affiché le   
ID : 062-216201566-20211029-DELIB2021\_52-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux Mil Vingt et un, le 29 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de Bonningues-Lès-Calais s'est réuni à la salle Espace Futurum de Bonningues-Lès-Calais en raison des mesures prises contre le COVID-19, sous la présidence de Monsieur MERLEN Jacques, Maire, suite à convocation en date du 21 Octobre 2021 et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

Tous les membres en exercice du Conseil municipal de la commune de Bonningues-Lès-Calais à l'exception de :

Etaient absents excusés :

VERLINGUE Philippe procuration à Michael GREUEZ  
IBAR Thomas procuration à Guillaume STIVAL  
DECAMPS Wendy procuration à Myriam DUCHENE  
AGENRAY Albine procuration à Marie-Laure LIETARD  
BRUNET Pascal procuration à Thierry MEQUINION  
KARP Edouard

Etai(en)t absent(s) : néant

M.MEQUINION Thierry est désigné secrétaire de séance.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique est en cours en ce moment sur le Plan de prévention des risques inondation du "bassin versant des pieds de coteaux des wateringues". Il rappelle que le conseil a délibéré négativement une première fois en avril 2021 dans le cadre de la consultation des collectivités, la rédaction actuelle du dossier mettant en évidence une erreur de zonage sur la parcelle n° A217, sur laquelle un projet de lotissement est en cours d'élaboration. Cette parcelle est classée en zone verte, c'est-à-dire ne pouvant recevoir une construction nouvelle.

Divers documents ont été transmis à la DDTM pour obtenir le classement en zone bleue constructible de ce secteur de la commune, réputé être en zone de faible accumulation, mais en réalité en pente et n'ayant jamais fait l'objet de difficultés liées à une stagnation ou un ruissellement d'eau, même lors de très fortes précipitations. Ces mêmes documents ont été remis à M. le Commissaire enquêteur.

Une étude hydraulique a été réalisée afin de définir exactement le risque. Elle conclut que "les six profils pédologiques réalisés n'ont pas permis la reconnaissance d'un sol de zone humide.... Conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, on peut conclure que la totalité de la zone a été définie comme non humide."

Cette étude, ainsi qu'un plan spécifiant l'implantation du futur béguinage, des logements en primo-accession et des parcelles libres par rapport aux courbes de niveau, et des engagements concernant les mesures constructives proposées par FonciFrance au vu du règlement de zone ont été fournis à la DDTM en appui de notre demande.

Le lotisseur s'est d'ores et déjà engagé à respecter toutes les prescriptions stipulées au titre III-2 du règlement de PPRI, et notamment les articles 1-2b et 1-2c.

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La C.E. estime que les mesures prises par l'aménageur sont suffisantes pour la mise en place du projet.

Cette demande a déjà été formulée par le conseil municipal lors des consultations officielles. La réponse a déjà été apportée dans le bilan de concertation avant l'enquête publique .

## **R75 - Michel - Louches**

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Déposition écrite LOU3 E - Constructibilité

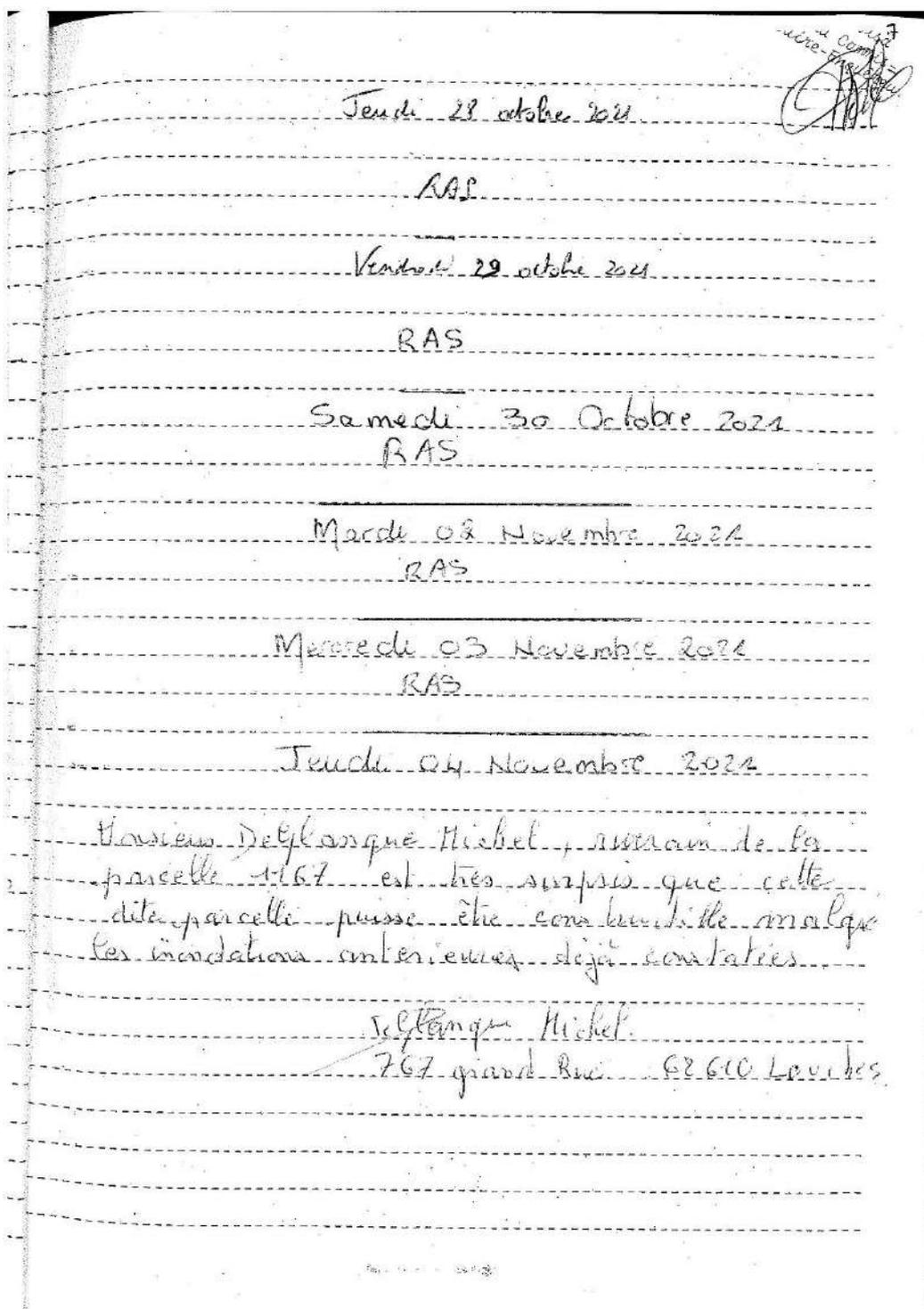
**Contribution :**

riverain de la parcelle 1167 est très surpris que cette dite parcelle puisse être constructible malgré les inondations antérieures déjà constatées.

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(SCAN-0097.pdf\)](#)

Document : SCAN-0097.pdf, page 1 sur 1



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM.

## **R76 - Frédéric - Nortkerque**

**Organisme :** Maire de NORTKERQUE

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 09:10:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Zonage

**Contribution :**

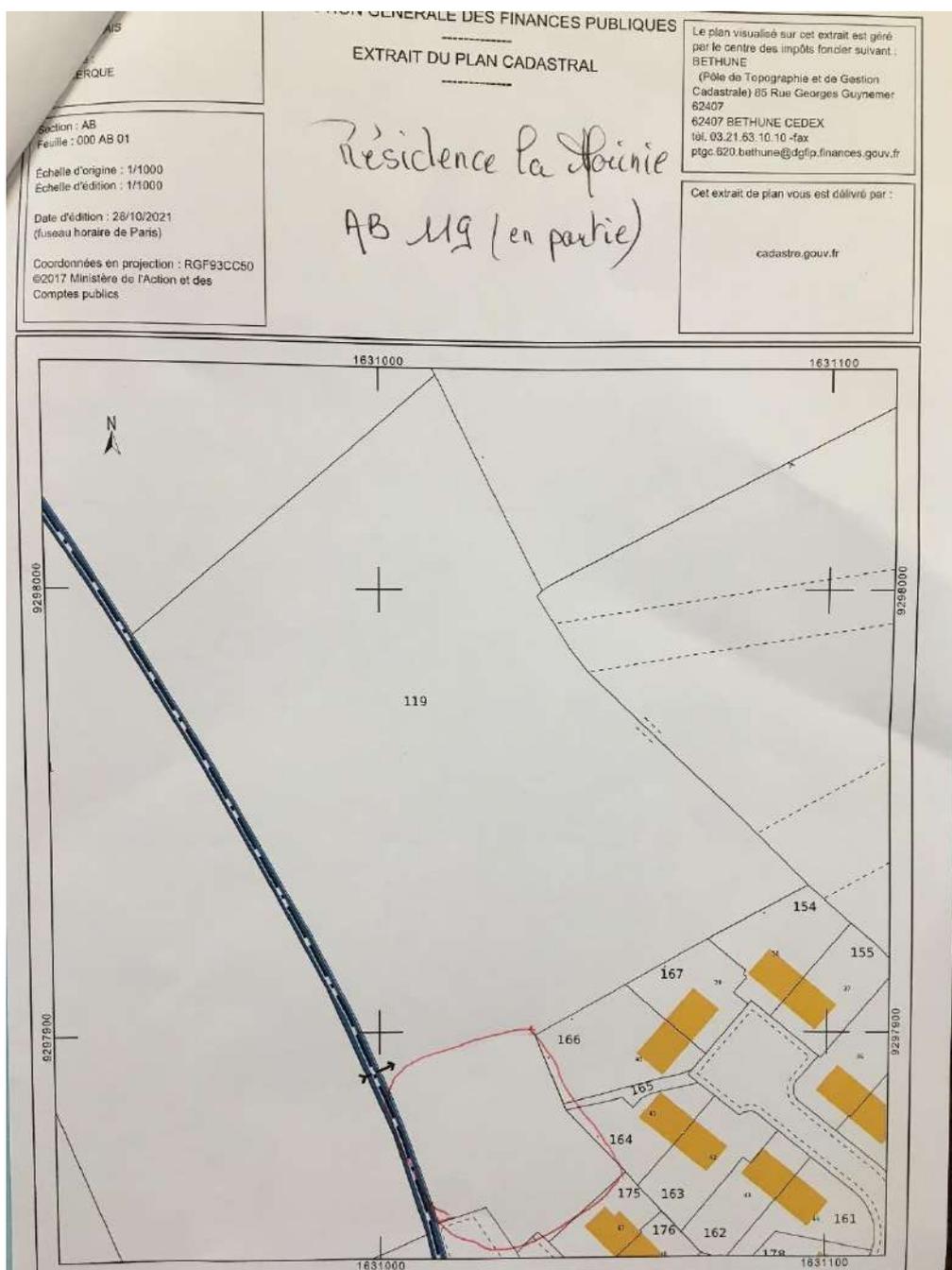
Voir pièces jointes

**Pièce(s) jointe(s) :**

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2750.JPG\)](#)

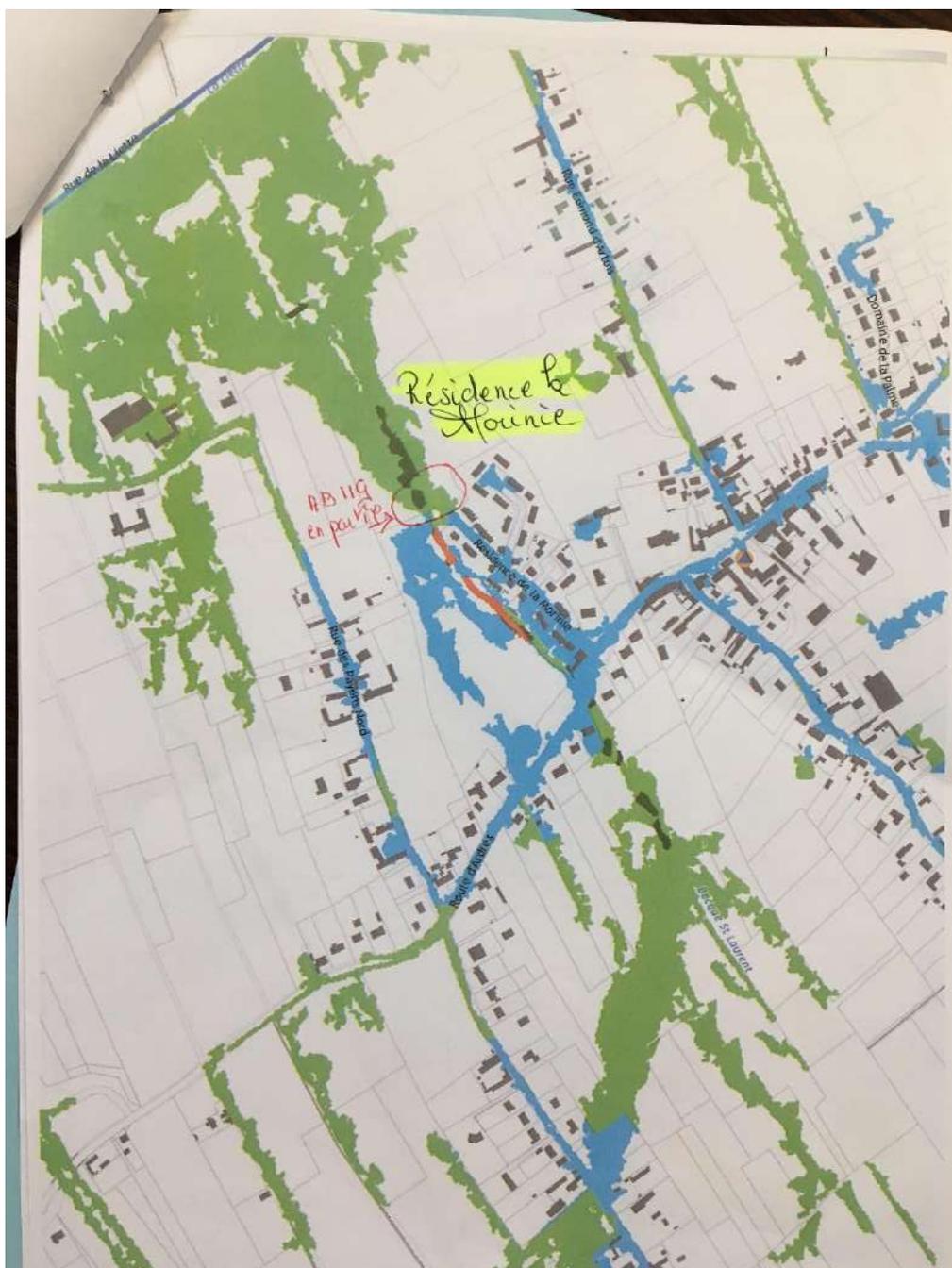
Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2749.JPG\)](#)

Image jointe :

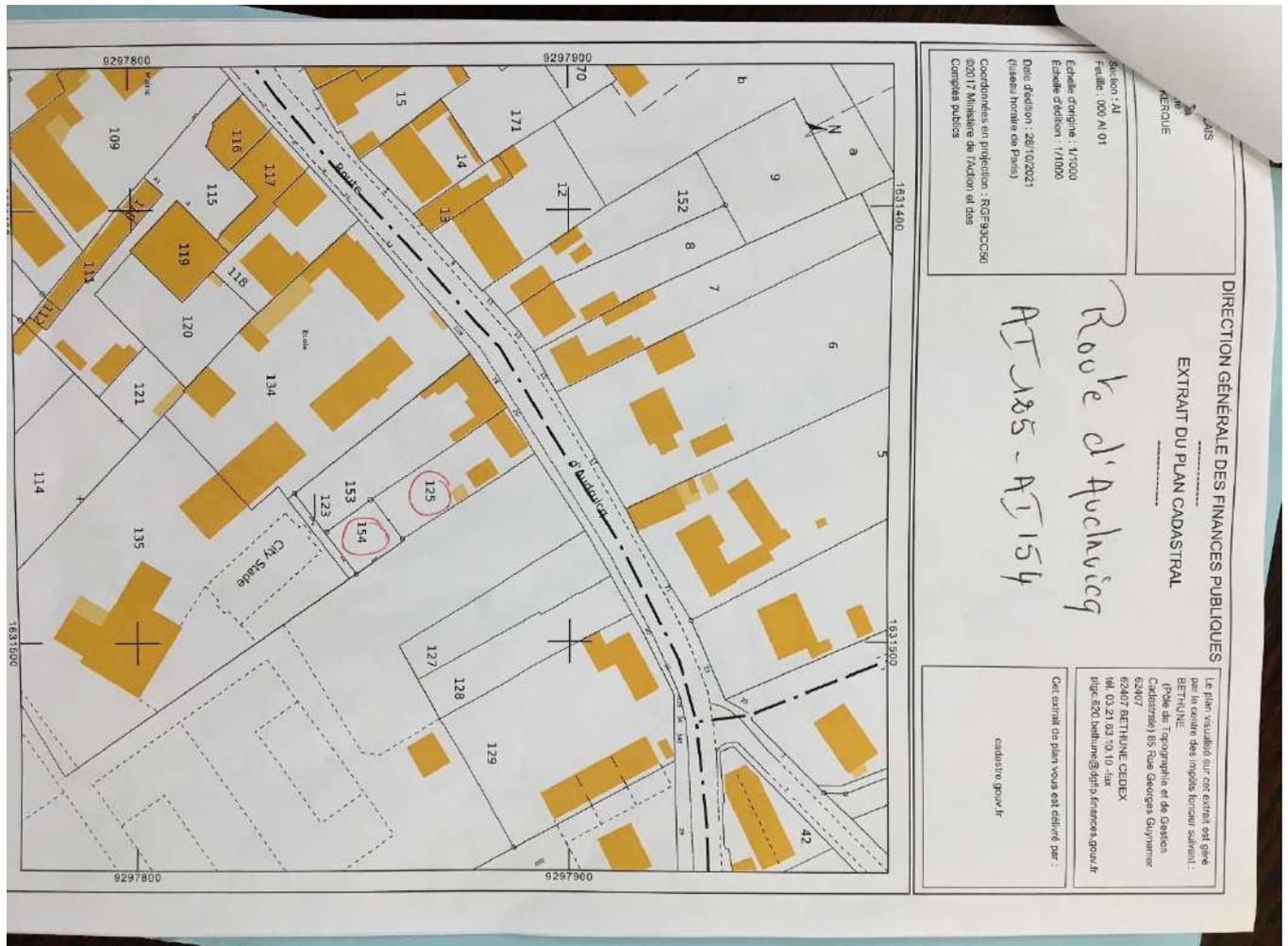


Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2748.JPG\)](#)

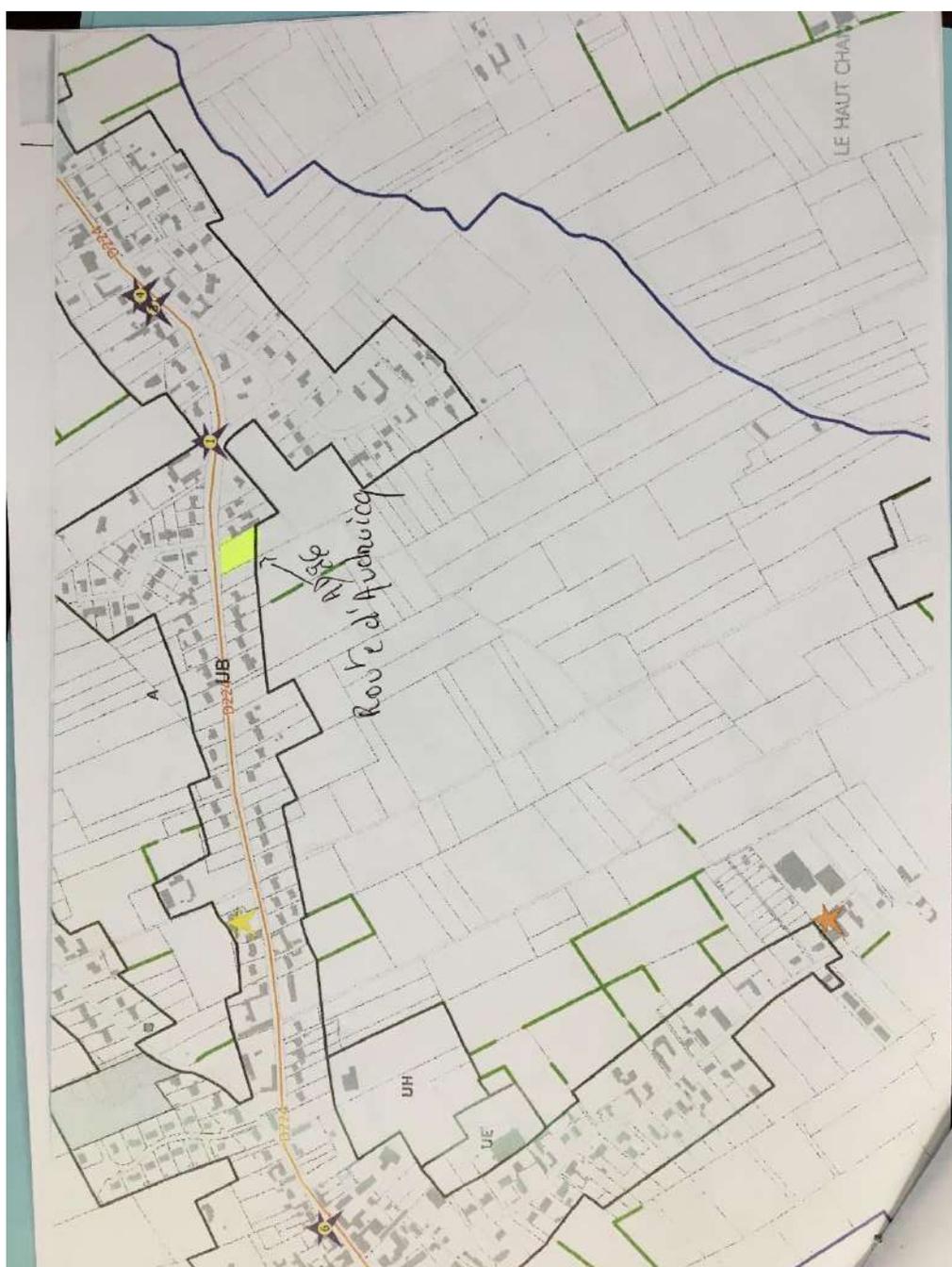
Image jointe :





[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2746.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2745.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2744.JPG\)](#)

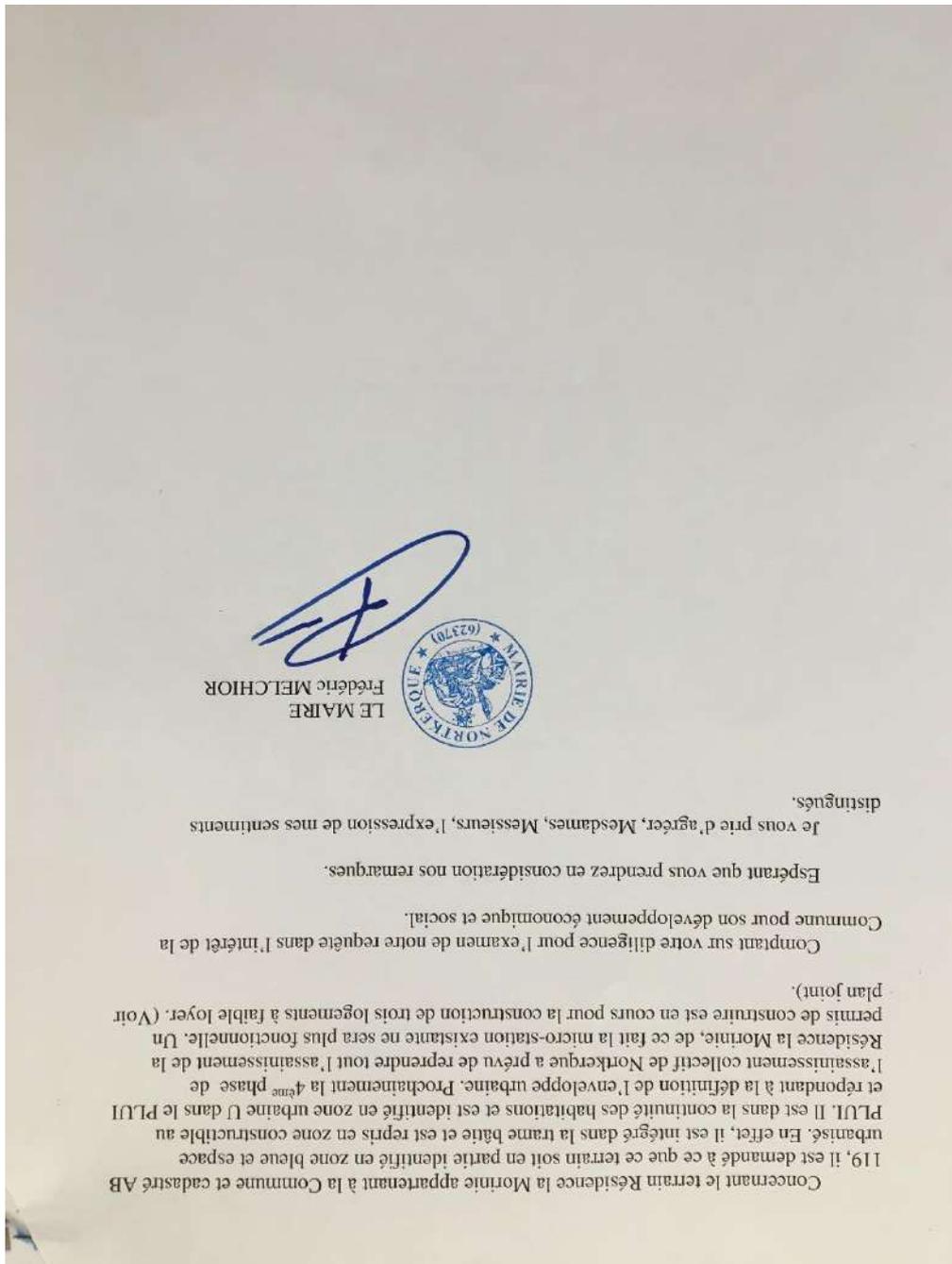
Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2743.JPG\)](#)

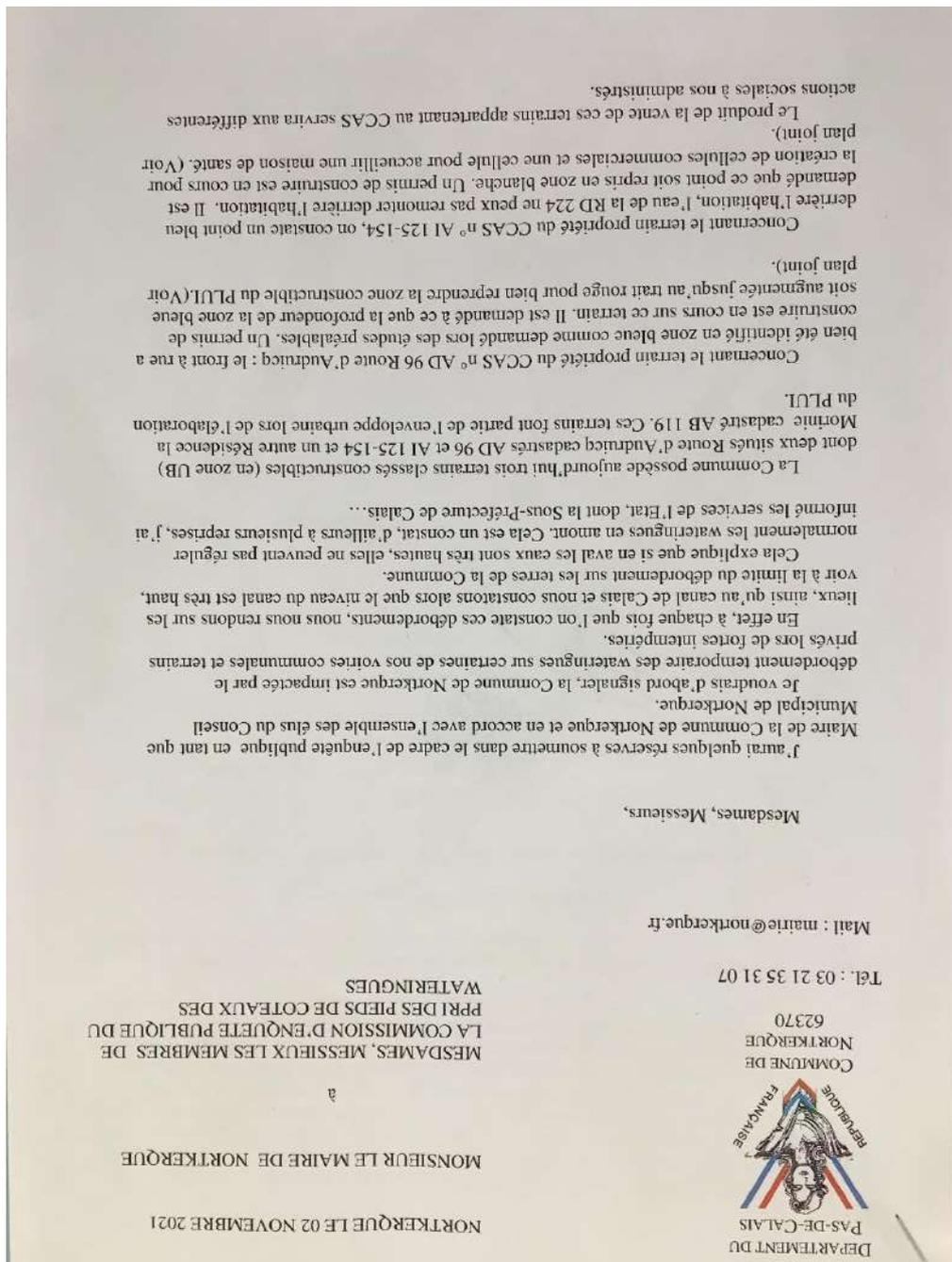
Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2742.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM aux observations formulées par le maire qui reçoivent une réponse positive.

## **R77 - Ludovic - Ardres**

**Organisme** : Maire de ARDRES

**Date de dépôt** : Le 04/11/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt** : Sur un registre papier

**Objet** :Zonage

**Contribution** :

Merci de bien vouloir ôter la parcelle AS 300 de la zone PPRI pour des raisons d'accès de voiries. En effet cette dernière est très partiellement intégrée à la zone et obère la réalisation d'accès derrière la résidence des Colverts.

En revanche, on s'étonne que les parcelles AS 414, 415, 240, 35, 48, 466, 468, et 419 ne le soient pas.

De même pour la parcelle AS 289 à sortir du périmètre PPRI car en zone UT.

**Pièce(s) jointes(s)** : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE** :

Les réponses de la DDTM sont justifiées.

La C.E. prend acte.

## **R78 - Baptiste - Quincy-Voisins**

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 10:30:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Contribution :**

Je suis contre les plans du PPRI pour 2 raisons :

- Problème de débordement du Canal

Les terrains sont inondés suite à la fuite du Canal de Calais, vu avec la VNF (sans réponse)

Et non du à un ruissellement

- Problème pour agrandissement de mon habitation ainsi que la maison de mes parents et grands parents.

Je souhaiterais que la ruelle du Chat, reprise en couleur bleu ou que la zone soit plus assouplie pour permettre l'agrandissement de mon habitat.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM.

## **R79 - - Autingues**

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 11:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Contribution :**

Habitant d'Autingues, rue de Leubine, j'ai constaté que lorsque les fossés sont correctement et régulièrement curés, mon terrain est beaucoup moins gorgé d'eau en cas de grosses pluies.

L'entretien des fossés a donc un rôle prépondérant sur les risques d'inondations.

J'émetts donc le souhait d'un entretien plus efficace et régulier.

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM.

Aujourd'hui c'est à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de définir une zone protégée ainsi que le système d'endiguement et les aménagements hydrauliques contribuant à sa protection. Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Elles seront informées des remarques formulées lors de l'enquête publique. Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont nécessaires ou non ; ce n'est pas le rôle du PPRI.

## **R80 - Frédéric et Mathieu - Saint-Inglevert**

**Organisme :** GAEC du Haut Buisson

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 11:30:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Zonage

**Contribution :**

Notre exploitation se situe sur une hauteur, 126 mètres au dessus du niveau de la mer.

Le terrain est surélevé, nous pensons donc qu'il y a une erreur matérielle en voyant la petite zone verte sur le coté de l'exploitation.

C'est justement sur ce point vert que se situe une fosse à lisier circulaire existante depuis environ vingt ans qui est drainé sur le tour ainsi que sous celle-ci. Nous avons obtenu un permis de construire pour celle-ci.

L'ensemble de nos bâtiments ne sont pas représentés sur le plan.

Le plan devra être mis à jour avec les nouveaux bâtiments ainsi que la fosse et la suppression de ce morceau vert.

En regardant le plan de hauteur d'eau, on voit bien un bleu bleu repris qui est l'emplacement de la fosse à lisier.

La fosse à lisier a été confondu avec un point d'eau.

Sur le terrain, ce n'est pas du tout le cas, il s'agit d'une fosse à lisier circulaire sur un terrain surélevé et drainé! Nous vous invitons à venir le constater sur place!

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

Les cartographies du PPRi sont réalisées à partir de la dernière version officielle du fond cadastral. Si des bâtiments ne sont pas représentés sur le cadastre, ils ne pourront être ajoutés car la donnée cadastrale n'est pas modifiable. Toutefois lors de la concertation lorsque la présence d'un bâtiment a été signalée sur une parcelle, celui-ci a été pris en compte dans l'analyse des enjeux et la définition des Espaces Urbanisés (EU) et Non Urbanisés (ENU).

Si certaines zones inondables sont contestées, elles seront de nouveau analysées.

Pour rappel, l'événement de référence du PPRi est de période de retour centennale.

La DDTM a travaillé avec les cartes du fond cadastral et elle ne peut être mise en cause sur la mise à jour des documents cartographiques.

Des constructions terminées depuis plusieurs années ne sont pas prises en compte. Il peut y avoir un impact sur la juste réalité des zones humides et inondables. Une présence sur le terrain semble nécessai

## **R81 - - Nortkerque**

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 11:45:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Contribution :**

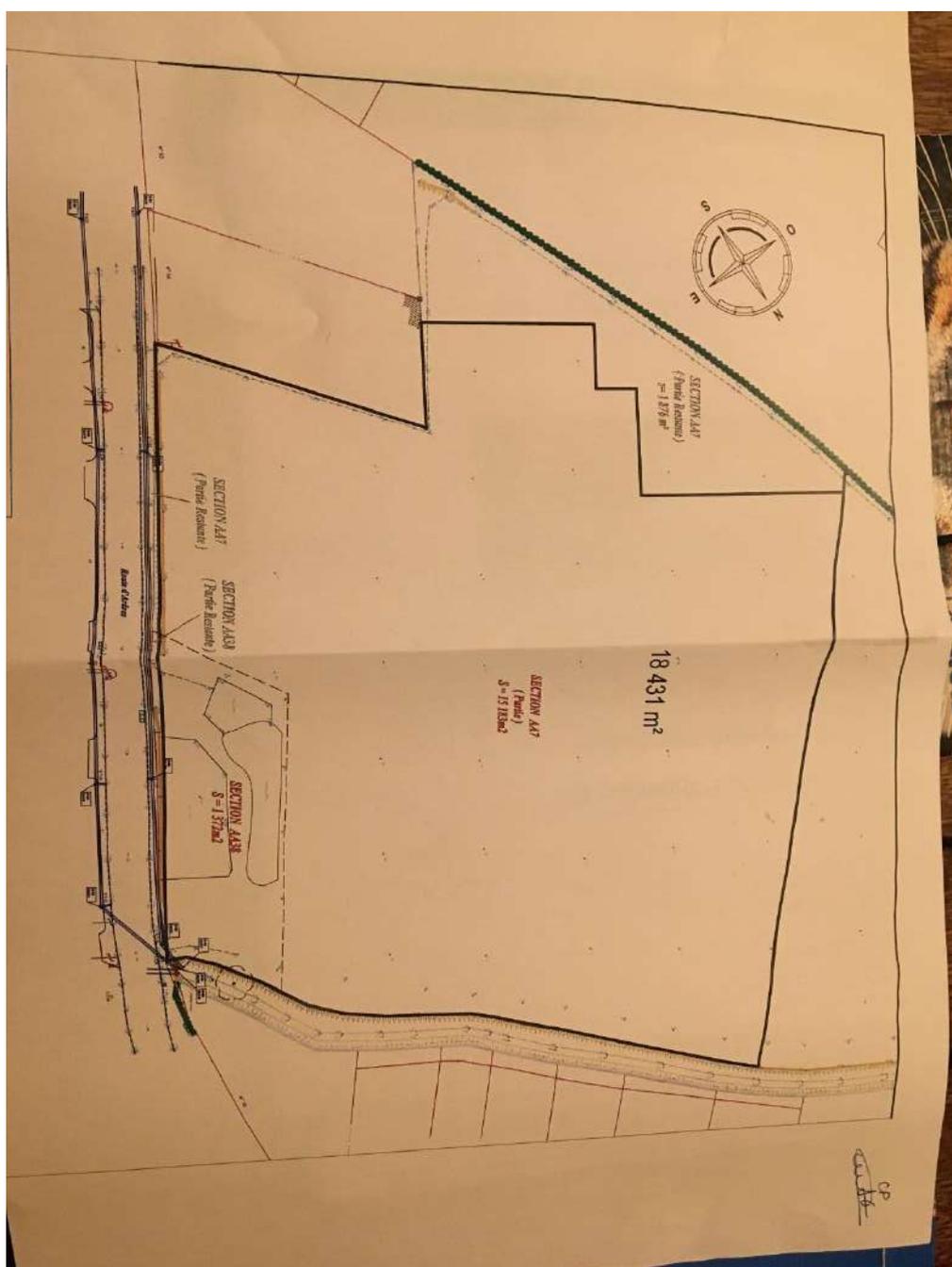
Commune de Nortkerque le terrain section AA7 se trouvant à une côte de plus de 1.50m par rapport à la Route d'Ardres, cette côte pouvant être vérifiée sur le plan Topo effectué par Géomètre expert Annexé à demande.

Je vous demande de prendre en compte le terrain en zone blanche car surélevé et les eaux de ruissellement s'écoule sur le côté droit dans une Becque reconnu sur Plan et se dirige vers la Liette. Aucune eau de ruissellement ne se pose sur le terrain cadastré AA7.

**Pièce(s) jointes(s) :**

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2760.JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

Le plan cadastral a été scanné mais il est de mauvaise qualité et ne permet pas une réponse appropriée, Le requérant devra fournir un plan original et ainsi voir sa demande étudiée.

## **R82 - Bernard - Guines**

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 14:15:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Contribution :**

Il y a eu en 2002 une étude réalisée par le Cabinet Xaviere Hardy sur la lutte contre le ruissellement des eaux et l'érosion des sols demandée par la Communauté de Communes des Trois Pays.

Une opération nommée ARARAT a obtenu plusieurs avis de la MISE.

L'étude a été complétée par une Etude hydraulique réalisée par V2R qui a aboutit à la création de 9 kms de haies et 4 ha de bandes enherbées et de fascines.

Ces opérations devraient être complétées.

Celles-ci ayant montrées leur efficacité.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte.

## **R83 - Philippe - Guines**

**Date de dépôt :** Le 04/11/2021 à 15:40:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Chemin des conduits à Brêmes les Ardres

**Contribution :**

Concernant : Chemin des conduits à Brêmes les Ardres

Je viens vous présenter les problèmes des écoulements des eaux amplifiés par les constructions en amont sur le point bas du chemin des conduits, Joint profil altimétrique montrant que le chemin des conduits est en points bas Annexe 1.

Il y a 3 problèmes sur cette zone :

1- Non respect de l'écoulement par gravité nécessaire, joint pour info la photo (Annexe 2) de 2014 du chemin des conduits avant travaux pour démontrer l'amplitude.

Ce qui induit une poche d'eau et l'entretien en permanence par sa réalisation.

2- Une fois remplie, le niveau permet d'accéder à la suite de l'écoulement qui aboutit dans un premier temps chez des particuliers.

3- Une fois chargé, continue son sur le territoire communal par un tuyau qui est trop haut et qui aboutit au Woohay.

Pour illustration de la non réalisation d'un écoulement par gravité ci-joint 2 photos Annexe 3 et 4.

Je suis au niveau du Woohay, Joint photo de 2013-2014 en Annexe 5.

Aggravation de la servitude depuis 40 ans par permis de construire des lotissements de la Rue des Sources à Ardres, de les Résidences Bellevue à Brêmes les Ardres et Résidence les Eglantiers, plus récemment le lotissement les Rosiers à Brêmes les Ardres + une trentaine de maisons, tout ceci en amont du point bas du chemin des conduits et du Woohay.

En prévision sur Brêmes toujours en amont en 2022, 40 maisons sont prévues (entre la Résidence des Rosiers et la Résidence des Eglantiers).

Des travaux de vérification et de remise en état et de modifications sont nécessaires sur malheureusement des travaux à peine réalisés chemin des conduits et Woohay.

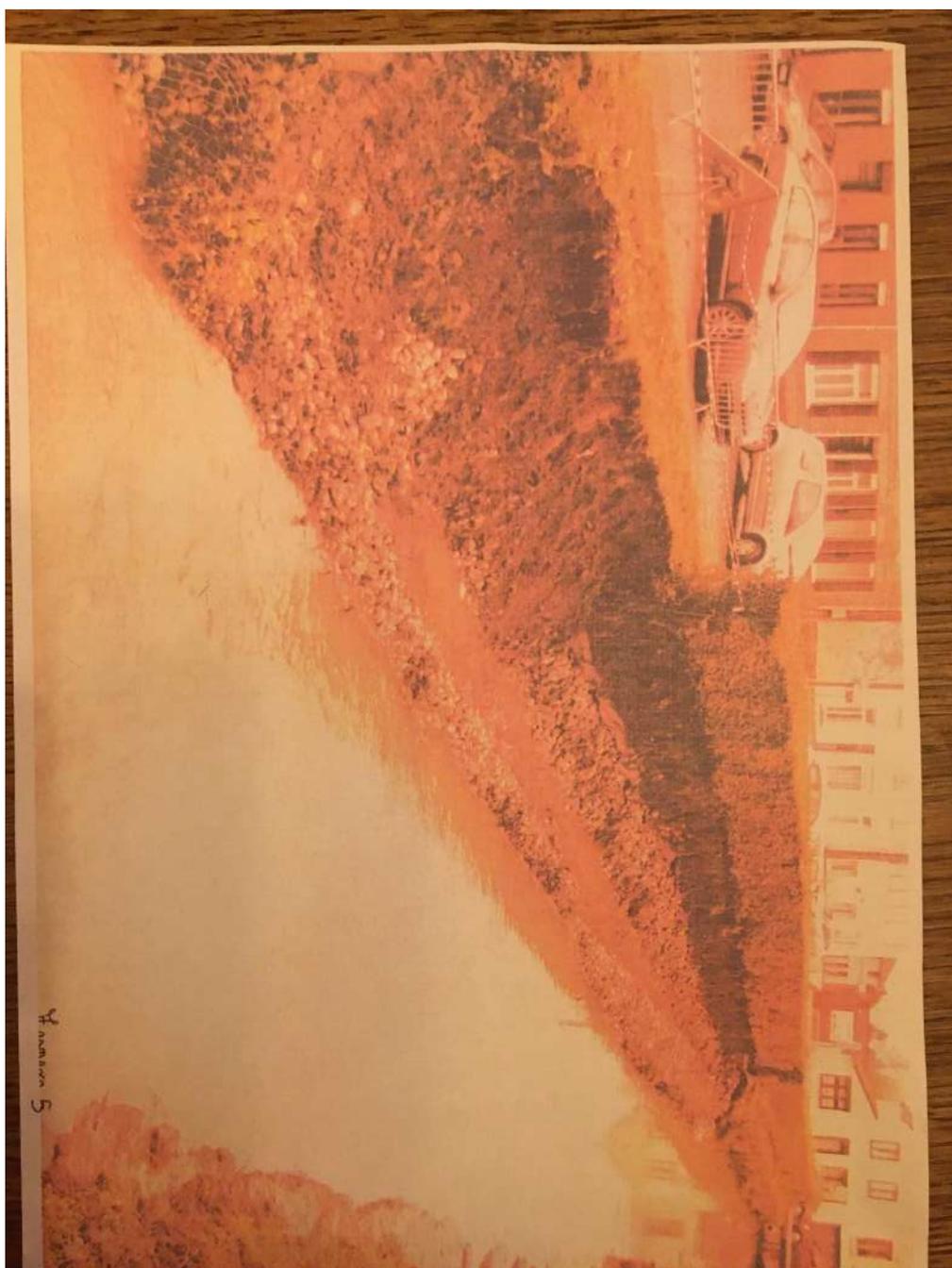
Je vous signale l'ensemble de ces dysfonctionnements qui ont des graves préjudices au niveau de ce PPRI, qui pourraient être évités.

**Pièce(s) jointes(s) :**

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2765\[1\].JPG\)](#)

Image jointe :

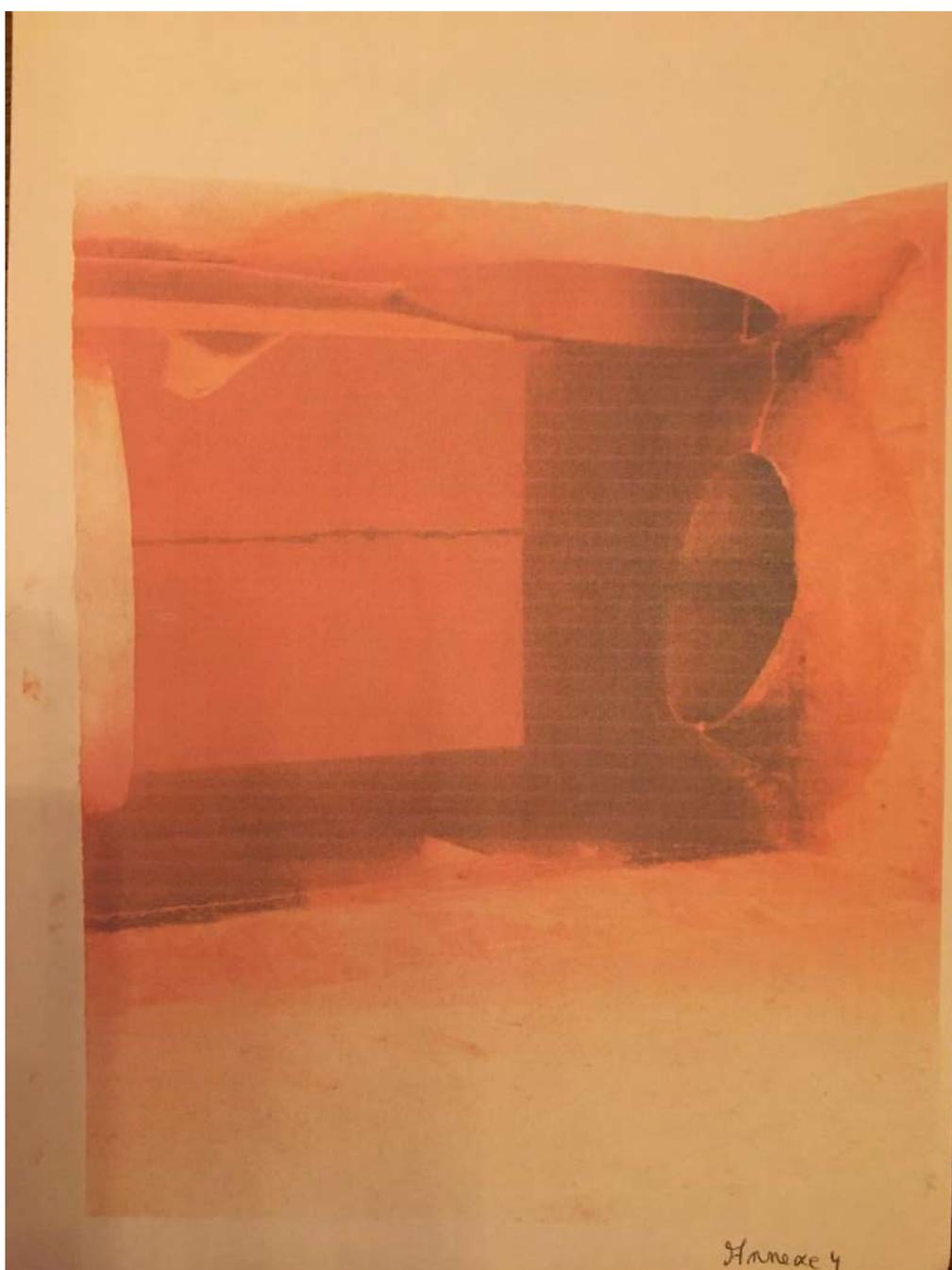


Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2764\[1\].JPG\)](#)

Image jointe :

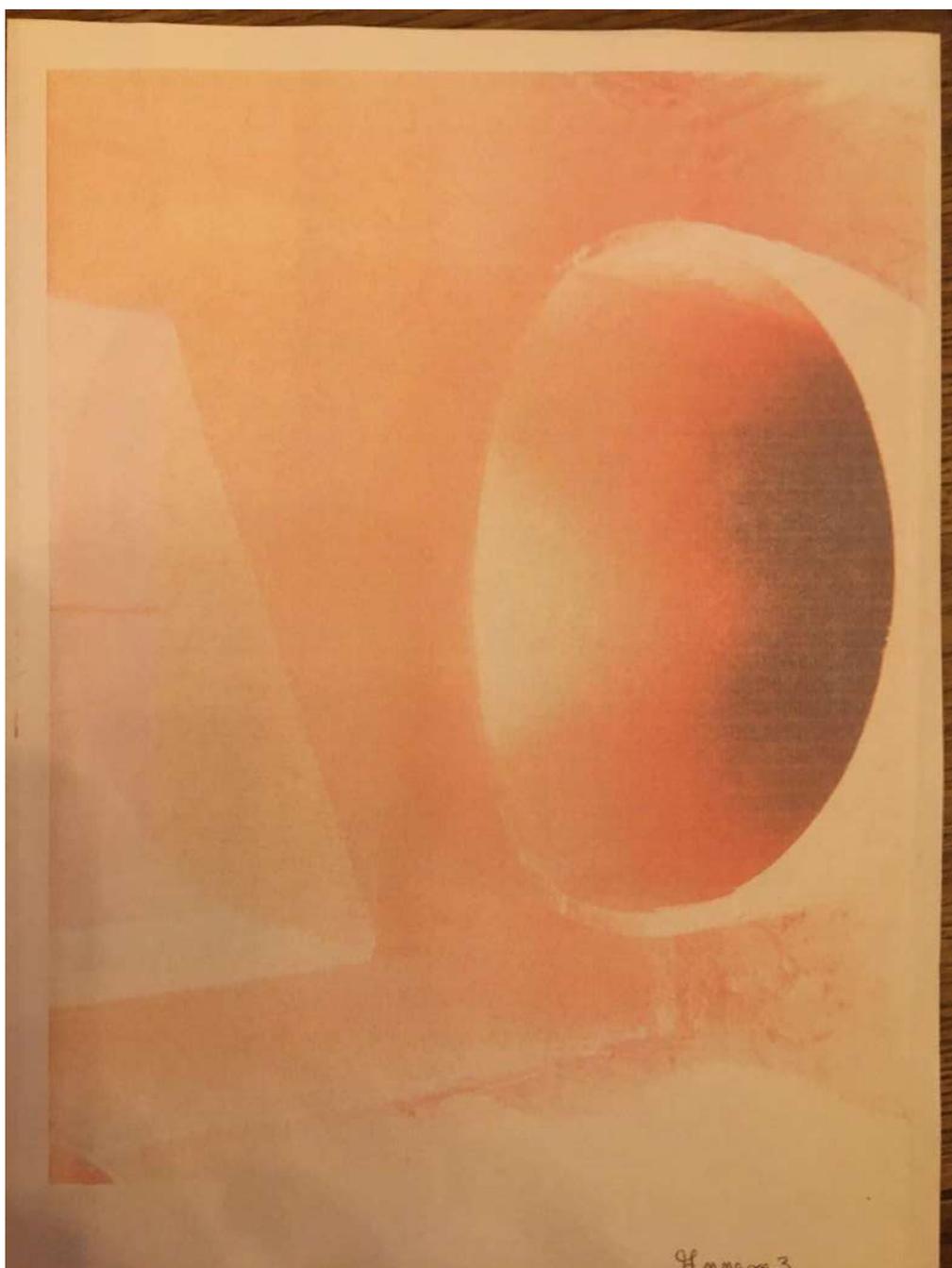


Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2763\[1\].JPG\)](#)

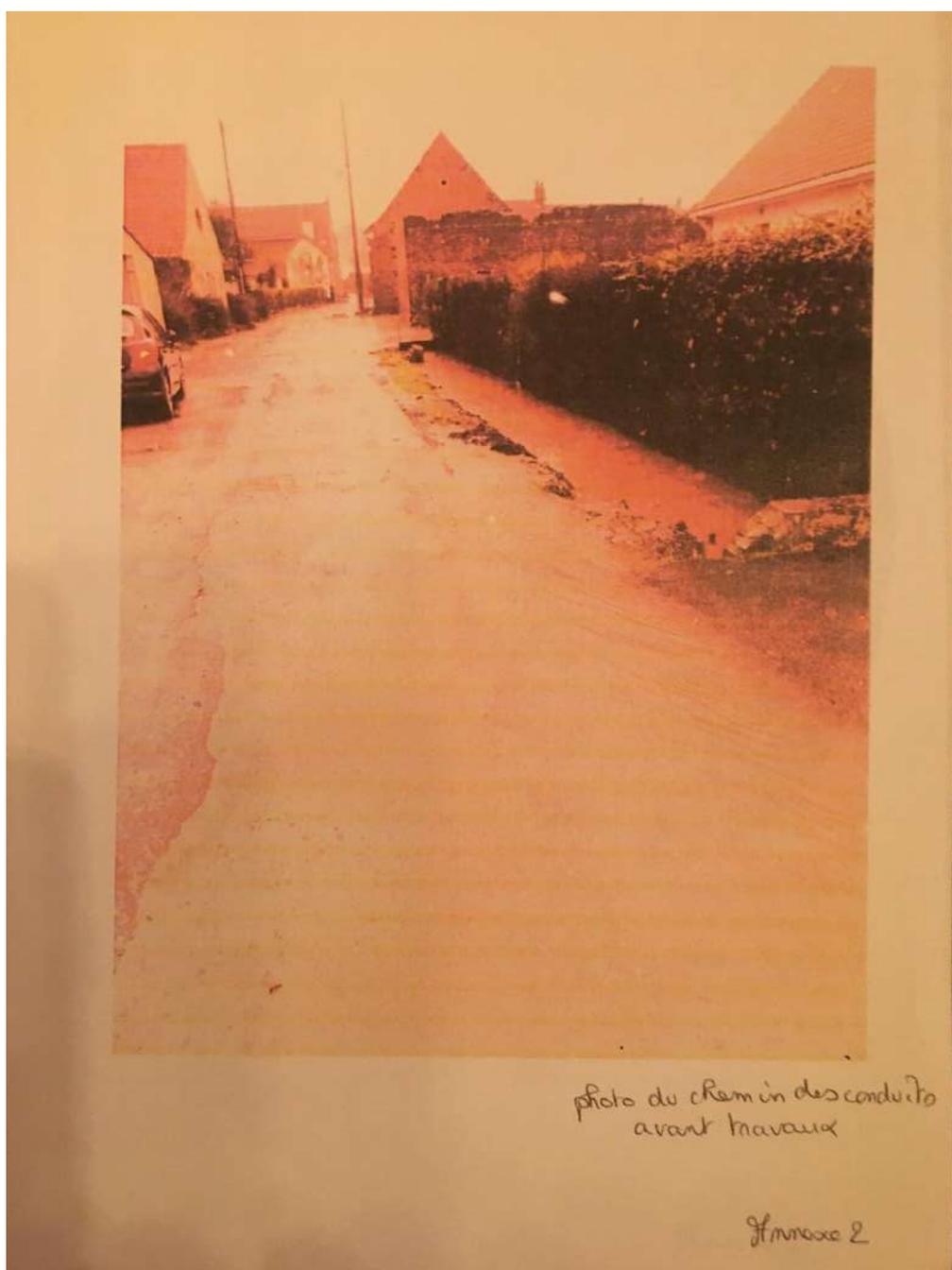
Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2762\[1\].JPG\)](#)

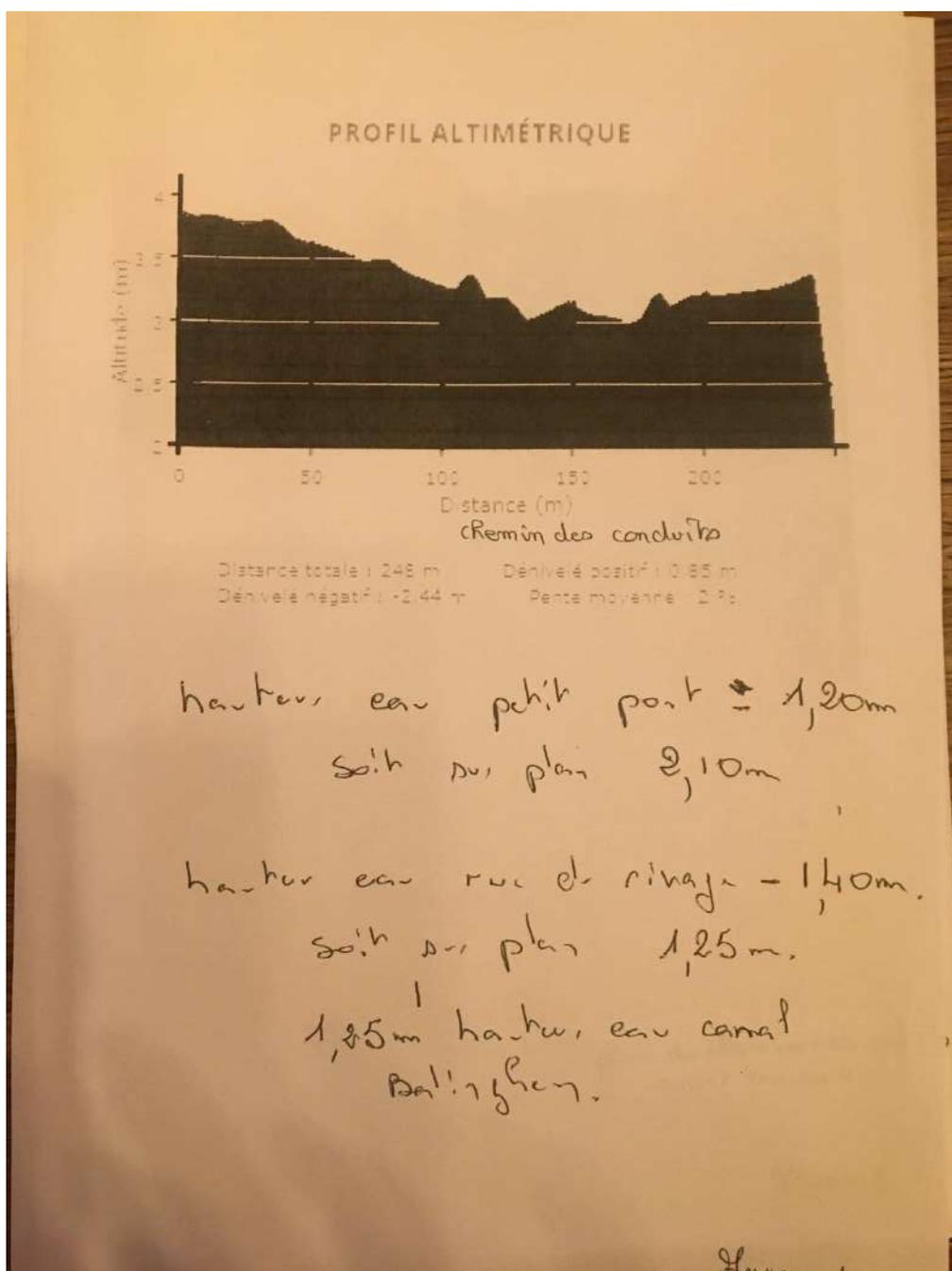
Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

[Télécharger la pièce jointe originale \(IMG\\_2761\[1\].JPG\)](#)

Image jointe :



Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM. Le PPRi n'est pas un programme de travaux.

## **R84 - Allan - Andres**

**Organisme :** Mr le Maire de ANDRES

**Date de dépôt :** Le 29/10/2021 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :**Entretien et bassin de rétention

**Contribution :**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations des pieds de coteaux des wateringues est une nécessité sur notre commune.

Le plan proposé semble assez cohérent avec les situations qui se sont déroulées sur notre commune.

Je ne considère pas le règlement associé comme une contrainte mais plutôt des règles à adopter pour éviter l'inondation d'habitations.

Néanmoins comment pouvons nous localiser "pieds de coteaux waterigues" si le problème de la gestion des wateringues n'est pas abordé alors même que cette section devrait jouer un rôle très important dans la prévention des inondations.

D'ailleurs cette association d'utilité publique à cette vocation obligatoire de renvoyer cette eau douce à la mer pour autant sur notre commune, la section des wateringues est quasi inexistante en terme d'entretien bien qu'elle continue de taxer une partie des Andrésiens.

Mais encore sur un projet tel que les renforcements des berges du cours d'eau de la rivièrette, la , où la réglementation gouvernementale impose des techniques végétales, la section des wateringues se permet de se désengager de l'entretien de ce cours d'eau, ayant pourtant la double qualification watergang.

Une décision entérinée par délibération de la section des wateringues, même si la municipalité d'Andres a sais la Préfecture sur ce sujet mais reste sans réponse.

J'attire tout de même l'attention sur le fait que le cours d'eau est au centre du PPRI pour la commune d'Andres.

En conclusion, bien en tant que Maire de mon village, je félicite la mise en place d'un plan de prévention, à contrario je déplore le fait que la gestion des wateringues n'ait pas été abordée dans ce dossier, car n'oublions pas que les sections des wateringues ont un rôle prépondérant sur la gestion des eaux pluviales.

A ce jour, pour pallier à l'absence de la section des wateringues, en tant que Maire, je suis obligé de demander à des propriétaire, payant cette taxe des wateringues, d'entretenir leur fossé d'échelle accueillant les eaux du bassin versant.

Parmi ces propriétaires, nous avons des personnes âgées ce que je trouve inacceptable. La commune ne peut légalement pas intervenir sauf après la mise en place d'une DIG et ce pour pallier aux manques d'obligations des wateringues.

La solution que je propose quant à l'absence d'intervention des wateringues sur notre commune est le maintien de la taxe des wateringues sur notre commune mais quel soit versée à la commune car elle, elle fera le travail.

A mon sens, une réforme devrait être portée sur la gestion des wateringues, notamment sur la constitution du conseil d'administration qui se compose actuellement essentiellement d'agriculteurs.

Pour finir, j'espère que ce PPRI débouchera rapidement sur la création de bassin de rétention d'eau, car pour notre commune c'est à notre sens la solution la plus pragmatique sans compter le dossier ARARAT 2 qui traîne depuis 2008.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Avis CE :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique de la DDTM. Le PPRI ne traite pas la question de l'entretien des rivières qui incombe aux propriétaires riverains ou à la commune voire à certains organismes comme Les Wateringues.

Le terme de bassin de rétention est utilisé en général dans la conception des réseaux d'eaux pluviales. Le bassin de rétention permet un certain stockage d'eau avant de la rejeter dans le réseau pluvial. Ces bassins sont dimensionnés pour des crues courantes (de l'ordre de la décennale). Pour les crues prises en compte dans les PPRI (de l'ordre de la centennale) les volumes en question sont beaucoup plus importants et la création d'ouvrage de rétention ne sera pas toujours possible ou pertinente. En tant qu'outil de prévention, le PPRN ne consti

Export généré le 29/11/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 28/09/2021 et le 04/11/2021